



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 6 février 2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 6 FÉVRIER 2026

01 – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ (ARS)

01-01 ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2026-0474 du 28 janvier 2026 Fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Chaumont pour la période quinquennale 2026-2031

01-02 ARRÊTÉ ARS n° 2026-0492 du 02 février 2026 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Louis Pasteur d'ESSEY-LES-NANCY(54270)

01-03 Décision ARS n°2026-0015 désignant Mme OLIVIER Aline représentante des usagers à la Commission des usagers du Centre hospitalier André Breton de Saint-Dizier

01-04 Décision ARS n°2026-0016 désignant M. BONNEVIE Pierre représentant des usagers à la Commission des usagers du Centre de réadaptation de Mulhouse

01-05 Décision ARS n°2026-0018 désignant Mme HENRIET Anne représentante des usagers à la Commission des usagers du Centre hospitalier spécialisé de Lorquin

01-06 Décision ARS n°2026-0021 désignant Mme JACKOWSKI Véronique représentante des usagers à la Commission des usagers de l'Hôpital Claude Bernard de Metz

01-07 ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2026-0491 du 30/01/2026 Portant modification de la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est

01-08 ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2026-0493 du 2 février 2026 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

01-09 ARRÊTÉ ARS N° 2026-0020 Portant autorisation d'extension non importante de 4 places pour personnes âgées des SSIAD Croix Rouge Française de Drulingen et de Saint-Pierre gérés par la Croix Rouge Française

01-10 ARRÊTÉ ARS N° 2026-0435 portant autorisation de création d'une unité résidentielle pour adultes autistes en situation très complexe, par extension de la MAS INSTITUT SAINT ANDRE située à CERNAY, gérée par l'Association Adèle de Glaubitz

01-11 ARRÊTÉ ARS n° 2026-0497 du 3 février 2026 portant modification de l'arrêté préfectoral du 8 avril 1971 autorisant la création d'une officine de pharmacie à FROUARD (54390)

01-12 ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2026/0073 du 06/01/2026 portant autorisation d'extension de capacité des Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par l'Association Meusienne d'Information et d'Entraide

01-13 ARRETE ARS Grand Est n°2026-0568 du 03 février 2026 Relatif à la composition du comité consultative d'allocation des ressources, section pour les services d'accueil des urgences

01-14 CONVENTION CONSTITUTIVE Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé – GIP Pulsy Avenant n°20251212

01-15 Arrêté numéro 2026-0477 du 28101/2026 relatif à la désignation de médecins agréés

01-16 ARRETE ARS Grand Est n°2026-0639 du 05 février 2026 Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Universitaire de Reims

01-17 ARRETE ARS n° 2026-0469 du 27 janvier 2026 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Lucquy (08300)

02 – DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE, ET DE LA FORÊT (DRAAF)

02-01 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 019 relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés

03 – DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC)

03-01 Arrêté préfectoral 2026/036 portant création d'un périmètre délimité des abords sur le territoire de la commune de Wintzenheim-Kochersberg (Bas-Rhin)

04 – DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL)

04-01 Arrêté préfectoral 2026/44/008 du 30 janvier 2026 portant agrément du centre de formation AFTRAL (Bischheim) pour dispenser les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport public routier de Marchandises et de Personnes

04-02 Arrêté préfectoral 2026/44/009 du 30 janvier 2026 portant agrément du centre de formation ORAKIN ALSACE pour dispenser les formations professionnelles en transport léger de marchandises et organiser les examens pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle

04-03 Arrêté préfectoral 2026/44/010 du 30 janvier 2026 portant agrément du centre de formation ORAKIN ALSACE pour dispenser les formations professionnelles en transport public routier de personnes au moyen de véhicules n'excédant pas 9 places, conducteur compris, et organiser les examens pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle

05 – CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE (CHRU)

05-01 Décision 2026-DG21 portant délégation de signature du directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

**06 – DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS (DREETS)**

06-01 Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région Grand Est

07 – DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES (DRFIP)

07-01 Décision du 2 février 2026 portant délégation de signature

08 – DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES (DISP)

08-01 Arrêté n° 2026/02 du 06 février 2026 portant subdélégation de signature par monsieur Renaud SEVEYRAS, directeur interrégional des services pénitentiaires du grand est en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses imputées aux titres 2 et hors titre 2 du budget opérationnel du programme 107 « Administration Pénitentiaire

ARRETE ARS Grand Est n°2026-0474 du 28 janvier 2026

**Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Chaumont pour la période quinquennale 2026-2031**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-4301 du 29 décembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la désignation par la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques du Centre Hospitalier de Chaumont en date du 28 mars 2024 de Madame Anne HUGUENEL en tant que représentante de la CSIRMT au sein du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Chaumont ;

Vu la désignation par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 28 janvier 2026 de Monsieur le Docteur Jean THEVENOT en tant que personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Chaumont est arrivé à son terme le 19 novembre 2025 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2023-1426 du 21 mars 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Chaumont sont abrogées.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Chaumont, 2 rue Jeanne d'Arc – 52014 Chaumont, est donc dorénavant définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Madame Christine GUILLEMY, Maire de la commune de Chaumont, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Stéphane MARTINELLI, Président de la communauté d'agglomération de Chaumont, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Nicolas LACROIX, Président du Conseil Départemental de la Haute Marne.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Anne HUGUENEL, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur Kamel NABI, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur Hubert DOUARD (Sud Santé Sociaux), représentant désigné par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Jean THEVENOT, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Un représentant des usagers désigné par le Préfet de département : *en attente de désignation* ;
- Un représentant des usagers désigné par le Préfet de département : *en attente de désignation* ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Monsieur le Docteur Bertrand DEPERNET, Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Chaumont ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de la Haute-Marne ;
- Le Représentant des familles de personnes accueillies.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins,



Julien GALLI



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'Offre de Soins

ARRETE ARS n° 2026-0492 du 02 février 2026

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Louis Pasteur d'ESSEY-LES-NANCY(54270)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** la décision de la Directrice générale de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté ARS n°2023-6609 du 19 décembre 2023 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Louis Pasteur d'ESSEY-LES-NANCY (54270) ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2025-0502 du 11 février 2025 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Louis Pasteur d'ESSEY-LES-NANCY (54270) ;
- VU** l'arrêté ARS n°2025-4085 du 26 novembre 2025 portant modification de l'arrêté ARS n°2023-6609 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Louis Pasteur d'ESSEY-LES-NANCY (54270) ;
- VU** l'arrêté ARS 2025-4301 du 29 décembre 2025 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande reçue le 6 octobre 2025, présentée par le représentant légal de la Clinique Louis Pasteur sise à ESSEY-LES-NANCY (54270), portant sur la modification substantielle de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur dans le cadre de travaux d'aménagement de nouveaux locaux de l'unité pharmaceutique centralisée de stérilisation ;
- VU** la saisine du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 16 octobre 2025 ;
- Considérant** que selon l'arrêté ARS n°2023-6609 du 19 décembre 2023 modifié la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Louis Pasteur d'ESSEY-LES-NANCY (54270) est autorisée à assurer l'activité prévue au 10° de l'article R.5126-9 du code de la santé publique jusqu'au 30 juin 2026 ;
- Considérant** les réponses apportées le 23 janvier 2026 au rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique établi le 9 janvier 2026, ainsi que la conclusion définitive en date du 30 janvier 2026 ;

Considérant que la présente demande répond aux remarques et écarts formulés dans le cadre de l'instruction tendant à l'octroi de l'arrêté ARS n°2023-6609 du 19 décembre 2023 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Louis Pasteur d'ESSEY-LES-NANCY (54270) et du suivi du dossier ;

Considérant que l'évaluation de la présente demande permet ainsi d'établir que la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Louis Pasteur d'ESSEY-LES-NANCY (54270) dispose des locaux, des moyens en personnel, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les activités prévues aux 10° de l'article R.5126-9 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Louis Pasteur située à ESSEY-LES-NANCY (54270) (FINESS ET : 54 000 047 8), exploitée par la SAS CLINIQUE LOUIS PASTEUR (FINESS EJ : 54 002 754 7), est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Louis Pasteur (FINESS ET : 54 000 047 8) sont implantés :

- au 7 rue Parmentier à ESSEY-LES-NANCY (54270) s'agissant du site principal ;
 - o L'unité pharmaceutique centralisée de stérilisation est située au niveau 0 et -1 du bâtiment A (bâtiment bleu)
 - o La pharmacie à usage intérieur incluant les locaux pour l'activité de préparation de doses à administrer de médicaments et l'unité pharmaceutique centralisée de préparations des médicaments anticancéreux sont situées au niveau -1 du bâtiment F (bâtiment bleu).
- au 87 avenue du 69^e Régiment d'infanterie à ESSEY-LES-NANCY (54270) s'agissant du pôle logistique

Article 3 :

Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir celles :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;

- 6° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir prescrire certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament ;
- 7° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Article 4 :

Par ailleurs, cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer certaines activités prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, que sont :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1, hors médicaments expérimentaux et auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, selon les modalités et conditions suivantes : manuelle pour les doses unitaires et pour les doses nominatives avec opérations de déconditionnement, reconditionnement, surétiquetage et surconditionnement, dans les locaux tels que modifiés en 2025 selon les aménagements décrits dans le dossier ;
- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques à visée anticancéreuse (médicaments anticancéreux et anticorps monoclonaux), à l'exception de celles concernant les médicaments de thérapie innovante et de celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante, dans les locaux tels que modifiés en 2025 selon les aménagements décrits dans le dossier ;
- 10° La préparation de dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2, dans les locaux tels que modifiés en 2026 selon les aménagements décrits dans le dossier ;

Les activités mentionnées aux 4° et 10 ° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique constituent des activités comportant des risques particuliers au sens de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique et sont ainsi autorisées pour une durée de 7 ans à compter de la réception de l'arrêté ARS n°2023-6609 du 19 décembre 2023 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Louis Pasteur d'ESSEY-LES-NANCY (54270).

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et places de la Clinique Louis Pasteur sise 7 rue Parmentier à ESSEY-LES-NANCY (54270).

Article 6 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées hebdomadaires.

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 7 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 8 :

L'arrêté ARS n°2023-6609 du 19 décembre 2023 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Louis Pasteur d'ESSEY-LES-NANCY (54270), l'arrêté ARS n° 2025-0502 du 11 février 2025 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Louis Pasteur d'ESSEY-LES-NANCY (54270) et l'arrêté ARS n° 2025-4085 du 26 novembre 2025 portant modification de l'arrêté ARS n°2023-6609 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Louis Pasteur d'ESSEY-LES-NANCY (54270), sont abrogés.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 :

Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Président de la Clinique Louis Pasteur et adressé :

- au pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Conseiller du Directeur de l'Offre de Soins,



Wilfrid STRAUSS

**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2026-0015 DU 22 JANVIER 2026

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) du Centre Hospitalier de la Haute-Marne André Breton de Saint-Dizier**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de Mme OLIVIER Aline pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du Centre Hospitalier de la Haute-Marne André Breton de Saint-Dizier :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 2	OLIVIER Aline	Union Nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (comité de la Haute-Marne) (UNAFAM 52)

Article 2 : La durée du mandat de Mme OLIVIER Aline est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2026-0016 DU 26 JANVIER 2026

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) du Centre de Réadaptation de Mulhouse**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de M. BONNEVIE Pierre pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du Centre de Réadaptation de Mulhouse :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 2	BONNEVIE Pierre	APF France Handicap

Article 2 : La durée du mandat de M. BONNEVIE Pierre est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2026-0018 DU 28 JANVIER 2026

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) du Centre Hospitalier Spécialisé de Lorquin**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de Mme HENRIET Anne pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du Centre Hospitalier Spécialisé de Lorquin :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 2	HENRIET Anne	Union Nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (comité de la Moselle) (UNAFAM 57)

Article 2 : La durée du mandat de Mme HENRIET Anne est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2026-0021 DU 29 JANVIER 2026

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de la Clinique Claude Bernard de Metz**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de Mme JACKOWSKI Véronique pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de la Clinique Claude Bernard de Metz :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 2	JACKOWSKI Véronique	Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir Metz (UFC Que Choisir 57)

Article 2 : La durée du mandat de Mme JACKOWSKI Véronique est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

ARRETE ARS Grand Est n° 2026-0491 du 30/01/2026
Portant modification de la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles R. 6152-508-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;
- VU** le décret n° 2017-326 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;
- VU** le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- VU** le décret n° 2022-135 du 5 février 2022 relatif aux nouvelles règles applicables aux praticiens contractuels ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est 2023-6561 du 15 décembre 2023 modifiant l'arrêté 2022-3912 du 23 septembre 2022 fixant la composition de la commission régionale paritaire de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2024 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2025-4301 du 29 décembre 2025, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** les arrêtés ARS Grand Est n° 2024-2584 du 27 juin 2024, n° 2024-2940 du 18 juillet 2024, n° 2025-0472 du 4 février 2025, n°2025-1416 du 7 mai 2025, n°2025-1565 du 4 juin 2025, n°2025-2533 du 21 août 2025, n°2025-3746 du 5 novembre 2025 et n°2026-0138 du 8 janvier 2026 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est ;

Considérant l'article R. 6152-404-1 du Code de la santé publique qui dispose : « *La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire* » ;

Considérant la consultation écrite réalisée auprès de la commission régionale paritaire Grand Est concernant la liste retenue des postes par spécialité et par établissement, close le 26 juin 2024 ;

Considérant la demande formulée par le Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes en date du 9 janvier 2026 de pouvoir contractualiser une prime d'engagement dans la carrière hospitalière dans la spécialité pharmacie, ainsi que l'avis majoritaire favorable à cette demande de la commission régionale paritaire Grand Est ;

Considérant la nécessité de renforcer l'attractivité des territoires du Grand Est dans lesquels l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante ;

ARRETE

Article 1 : La liste des postes de la région Grand Est relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée pour une durée de 3 ans à compter du 18 juillet 2024 pour les établissements et spécialités suivantes :

GHT	Etablissements et spécialités
GHT 01 - GHT Nord-Ardennes	CH Béclair
GHT 01 - GHT Nord-Ardennes	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 01 - GHT Nord-Ardennes	PSYCHIATRIE
GHT 01 - GHT Nord-Ardennes	Centre Hospitalier Intercommunal nord-Ardennes (CHINA)
GHT 01 - GHT Nord-Ardennes	ANESTHESIE-REA.
GHT 01 - GHT Nord-Ardennes	CARDIOLOGIE
GHT 01 - GHT Nord-Ardennes	CHIR. VASCULAIRE
GHT 01 - GHT Nord-Ardennes	CHIR. VISCÉRALE
GHT 01 - GHT Nord-Ardennes	GÉRIATRIE
GHT 01 - GHT Nord-Ardennes	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 01 - GHT Nord-Ardennes	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 01 - GHT Nord-Ardennes	MALADIES INFECTIEUSES ET TROPICALES
GHT 01 - GHT Nord-Ardennes	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 01 - GHT Nord-Ardennes	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 01 - GHT Nord-Ardennes	MÉDECINE INTENSIVE-REA.
GHT 01 - GHT Nord-Ardennes	MED. INTERNE ET IMMUNO. CLIN.
GHT 01 - GHT Nord-Ardennes	ONCOLOGIE
GHT 01 - GHT Nord-Ardennes	PÉDIATRIE
GHT 01 - GHT Nord-Ardennes	PHARMACIE
GHT 01 - GHT Nord-Ardennes	PNEUMOLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	Groupe Hospitalier Sud Ardennes (GHSA)
GHT 02 - GHT de Champagne	ANESTHESIE-REA.
GHT 02 - GHT de Champagne	CHIR. ORTHO. & TRAUMATO.
GHT 02 - GHT de Champagne	CHIR. VISCÉRALE
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 02 - GHT de Champagne	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 02 - GHT de Champagne	CH d'Argonne
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE GÉNÉRALE

GHT 02 - GHT de Champagne	CH de Fismes
GHT 02 - GHT de Champagne	GÉRIATRIE
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 02 - GHT de Champagne	CH Léon Bourgeois de Châlons-en-Champagne
GHT 02 - GHT de Champagne	ANESTHÉSIE-REA.
GHT 02 - GHT de Champagne	ENDOCRINO-DIABÉTOLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 02 - GHT de Champagne	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE INTENSIVE-REA.
GHT 02 - GHT de Champagne	PÉDIATRIE
GHT 02 - GHT de Champagne	RHUMATOLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	UROLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	CH Auban Moët d'Épernay
GHT 02 - GHT de Champagne	ANESTHÉSIE-REA.
GHT 02 - GHT de Champagne	CARDIOLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	CHIR. ORTHO. & TRAUMATO.
GHT 02 - GHT de Champagne	CHIR. VISCÉRALE
GHT 02 - GHT de Champagne	GÉRIATRIE
GHT 02 - GHT de Champagne	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 02 - GHT de Champagne	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 02 - GHT de Champagne	PÉDIATRIE
GHT 02 - GHT de Champagne	PHARMACIE
GHT 02 - GHT de Champagne	PNEUMOLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 02 - GHT de Champagne	CHU de Reims
GHT 02 - GHT de Champagne	ANAT. CYTO. PATHO.
GHT 02 - GHT de Champagne	ANESTHÉSIE-REA.
GHT 02 - GHT de Champagne	CHIR. PLASTIQUE
GHT 02 - GHT de Champagne	DERMATOLOGIE VÉNÉRÉOLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	GÉRIATRIE
GHT 02 - GHT de Champagne	HEMATOLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	MALADIES INFECTIEUSES ET TROPICALES
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE INTENSIVE-REA.
GHT 02 - GHT de Champagne	MED. INTERNE ET IMMUNO. CLIN.
GHT 02 - GHT de Champagne	MEDECINE PHYSIQUE & READAPT.
GHT 02 - GHT de Champagne	OPHTALMOLOGIE
GHT 02 - GHT de Champagne	ORL
GHT 02 - GHT de Champagne	PSYCHIATRIE
GHT 02 - GHT de Champagne	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 02 - GHT de Champagne	Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne (EPSMM)
GHT 02 - GHT de Champagne	GÉRIATRIE

GHT 02 - GHT de Champagne	MÉDECINE ET SANTÉ AU TRAVAIL
GHT 02 - GHT de Champagne	PSYCHIATRIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	CH Bar-sur-Aube
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	CH Troyes
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	ANESTHESIE-REA.
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	CHIR. ORTHO. & TRAUMATO.
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	CHIR. VASCULAIRE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	CHIR. VISCÉRALE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	GÉRIATRIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	HEMATOLOGIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	NEUROLOGIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	ONCOLOGIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	OPHTALMOLOGIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	ORL
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	PÉDIATRIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	PNEUMOLOGIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	CH Bar-sur-Seine
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	GÉRIATRIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube (EPSMA)
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	PSYCHIATRIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	Groupement Hospitalier Aube Marne (GHAM)
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	CARDIOLOGIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	GÉRIATRIE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	GYNÉCOLOGIE MÉDICALE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	PÉDIATRIE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	CH Bourbonne-les-Bains
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	GÉRIATRIE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	MEDECINE PHYSIQUE & READAPT.
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	CH Chaumont
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	ANESTHESIE-REA.
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	CARDIOLOGIE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	MED. INTERNE ET IMMUNO. CLIN.
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	PÉDIATRIE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	PHARMACIE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	PNEUMOLOGIE

GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	CH Langres
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	BIOLOGIE MEDICALE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	CARDIOLOGIE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	GÉRIATRIE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	NEUROLOGIE
GHT 04 (21-52) - Côte d'Or- Haute Marne	PHARMACIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CH de la Haute Marne
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	GÉRIATRIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MEDECINE PHYSIQUE & READAPT.
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	PSYCHIATRIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CH Geneviève de Gaulle Anthoiz - Saint-Dizier
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	ALLERGOLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	ANESTHESIE-REA.
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	BIOLOGIE MEDICALE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CARDIOLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CHIR. ORTHO. & TRAUMATO.
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CHIR. VISCÉRALE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	GÉRIATRIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MÉDECINE INTENSIVE-REA.
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	ORL
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	PÉDIATRIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	PHARMACIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	UROLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CH Vitry-le-François
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	ALLERGOLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CARDIOLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	GÉRIATRIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	PHARMACIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CH Bar-le-Duc Fains-Veel
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	ANESTHESIE-REA.
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CARDIOLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	ENDOCRINO-DIABÉTOLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	GÉRIATRIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MEDECINE PHYSIQUE & READAPT.
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	PNEUMOLOGIE

GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	PSYCHIATRIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CH Verdun/Saint Mihiel
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	ANESTHESIE-REA.
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	BIOLOGIE MEDICALE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	CARDIOLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	GÉRIATRIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	MEDECINE PHYSIQUE & READAPT.
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	NÉPHROLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	NEUROLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	OPHTALMOLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	ORL
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	PÉDIATRIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	PNEUMOLOGIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	PSYCHIATRIE
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	UROLOGIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	CH Briey
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	ANESTHESIE-REA.
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	CARDIOLOGIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	GÉRIATRIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	ORL
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	PÉDIATRIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	PNEUMOLOGIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	PSYCHIATRIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	CH Lorquin
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	PSYCHIATRIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	CHR Metz-Thionville
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	ANAT. CYTO. PATHO.
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	ANESTHESIE-REA.
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	BIOLOGIE MEDICALE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	CARDIOLOGIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	CHIR. VASCULAIRE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	CHIR. VISCÉRALE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	DERMATOLOGIE VÉNÉRÉOLOGIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	GÉRIATRIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	MÉDECINE INTENSIVE-REA.
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	MÉDECINE GÉNÉRALE

GHT 06 - GHT Lorraine Nord	NEUROLOGIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	ONCOLOGIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	PÉDIATRIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	PHARMACIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	PNEUMOLOGIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	PSYCHIATRIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	UROLOGIE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	Etab.Public Départemental de Santé de Gorze
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	EPSM Metz Jury
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	PSYCHIATRIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	CH Saint Charles de Toul
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	ANESTHESIE-REA.
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	CHIR. VISCÉRALE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	GÉRIATRIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	PSYCHIATRIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	Groupe Hospitalier de l'Est de la Meurthe-et-Moselle (GHEMM)- Lunéville et Saint Nicolas de Port
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	ANESTHESIE-REA.
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	CARDIOLOGIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	CHIR. VISCÉRALE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	GÉRIATRIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	NEUROLOGIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	PNEUMOLOGIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	PÉDIATRIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	UROLOGIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	CH intercommunal Pompey / Lay-Saint-Christophe
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	MEDECINE PHYSIQUE & READAPT.
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	CHRU de Nancy
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	ANAT. CYTO. PATHO.
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	ANESTHESIE-REA.
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	CH Saint-Charles de Commercy
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	GÉRIATRIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	MEDECINE PHYSIQUE & READAPT.
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	OPHTALMOLOGIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	ORL
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.

GHT 07 - GHT Sud Lorraine	CH Saint Jacques de Dieuze
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	PHARMACIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	PSYCHIATRIE
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	CH Ravenel de Mirecourt
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	PSYCHIATRIE
GHT 08 - GHT Vosges	CH de l'Ouest Vosgien
GHT 08 - GHT Vosges	ANESTHESIE-REA.
GHT 08 - GHT Vosges	BIOLOGIE MEDICALE
GHT 08 - GHT Vosges	CHIR. ORTHO. & TRAUMATO.
GHT 08 - GHT Vosges	CHIR. VISCÉRALE
GHT 08 - GHT Vosges	ENDOCRINO-DIABÉTOLOGIE
GHT 08 - GHT Vosges	GÉRIATRIE
GHT 08 - GHT Vosges	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 08 - GHT Vosges	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 08 - GHT Vosges	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 08 - GHT Vosges	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 08 - GHT Vosges	MEDECINE PHYSIQUE & READAPT.
GHT 08 - GHT Vosges	PÉDIATRIE
GHT 08 - GHT Vosges	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 08 - GHT Vosges	CH Remiremont
GHT 08 - GHT Vosges	ANESTHESIE-REA.
GHT 08 - GHT Vosges	CARDIOLOGIE
GHT 08 - GHT Vosges	CHIR. ORTHO. & TRAUMATO.
GHT 08 - GHT Vosges	CHIR. VISCÉRALE
GHT 08 - GHT Vosges	GÉRIATRIE
GHT 08 - GHT Vosges	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 08 - GHT Vosges	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 08 - GHT Vosges	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 08 - GHT Vosges	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 08 - GHT Vosges	PÉDIATRIE
GHT 08 - GHT Vosges	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 08 - GHT Vosges	CH Emile Durkheim d'Epinal
GHT 08 - GHT Vosges	ANESTHESIE-REA.
GHT 08 - GHT Vosges	CARDIOLOGIE
GHT 08 - GHT Vosges	CHIR. VISCÉRALE
GHT 08 - GHT Vosges	ENDOCRINO-DIABÉTOLOGIE
GHT 08 - GHT Vosges	GÉRIATRIE
GHT 08 - GHT Vosges	GYNÉCOLOGIE MÉDICALE
GHT 08 - GHT Vosges	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 08 - GHT Vosges	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 08 - GHT Vosges	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 08 - GHT Vosges	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 08 - GHT Vosges	MÉDECINE INTENSIVE-REA.
GHT 08 - GHT Vosges	NEUROLOGIE
GHT 08 - GHT Vosges	OPHTALMOLOGIE
GHT 08 - GHT Vosges	PÉDIATRIE

GHT 08 - GHT Vosges	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 08 - GHT Vosges	UROLOGIE
GHT 08 - GHT Vosges	CH de l'Avison
GHT 08 - GHT Vosges	GÉRIATRIE
GHT 08 - GHT Vosges	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 08 - GHT Vosges	PHARMACIE
GHT 08 - GHT Vosges	CHI Hôpitaux du Massif des Vosges (HMOV)
GHT 08 - GHT Vosges	ANESTHESIE-REA.
GHT 08 - GHT Vosges	BIOLOGIE MEDICALE
GHT 08 - GHT Vosges	CARDIOLOGIE
GHT 08 - GHT Vosges	GÉRIATRIE
GHT 08 - GHT Vosges	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 08 - GHT Vosges	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 08 - GHT Vosges	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 08 - GHT Vosges	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 08 - GHT Vosges	MÉDECINE VASCULAIRE
GHT 08 - GHT Vosges	PÉDIATRIE
GHT 08 - GHT Vosges	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 08 - GHT Vosges	RHUMATOLOGIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	CHIC UNISANTE+
GHT 09 - GHT Moselle-Est	ANESTHESIE-REA.
GHT 09 - GHT Moselle-Est	CARDIOLOGIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	CHIR. VISCÉRALE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	GÉRIATRIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	MED. INTERNE ET IMMUNO. CLIN.
GHT 09 - GHT Moselle-Est	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 09 - GHT Moselle-Est	NEUROLOGIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	ORL
GHT 09 - GHT Moselle-Est	PÉDIATRIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	PHARMACIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	PNEUMOLOGIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 09 - GHT Moselle-Est	Hôpital Robert Pax Sarreguemines
GHT 09 - GHT Moselle-Est	ANESTHESIE-REA.
GHT 09 - GHT Moselle-Est	BIOLOGIE MEDICALE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	CARDIOLOGIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	CHIR. ORTHO. & TRAUMATO.
GHT 09 - GHT Moselle-Est	GÉRIATRIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 09 - GHT Moselle-Est	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	ORL
GHT 09 - GHT Moselle-Est	PÉDIATRIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	PNEUMOLOGIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.

GHT 09 - GHT Moselle-Est	UROLOGIE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	CHS Sarreguemines
GHT 09 - GHT Moselle-Est	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 09 - GHT Moselle-Est	PSYCHIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CH départemental de Bischwiller
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	GÉRIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CH d'Erstein (CHE)
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	GÉRIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PHARMACIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PSYCHIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CH Ste Catherine de Saverne
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	ANESTHESIE-REA.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	BIOLOGIE MEDICALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CHIR. VISCÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE INTENSIVE-REA.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PÉDIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PNEUMOLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CH La Grafenbourg (Brumath)
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CARDIOLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	ENDOCRINO-DIABÉTOLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	GÉRIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MEDECINE PHYSIQUE & READAPT.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	NEUROLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	ONCOLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PNEUMOLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	RHUMATOLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CH Haguenau
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	ANESTHESIE-REA.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CHIR. ORTHO. & TRAUMATO.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CHIR. VISCÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	GÉRIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE INTENSIVE-REA.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MED. INTERNE ET IMMUNO. CLIN.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE NUCLÉAIRE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	NEUROLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	ONCOLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PÉDIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PSYCHIATRIE

GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CH Molsheim
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CH intercommunal de La Lauter (Wissembourg)
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	ANESTHESIE-REA.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CARDIOLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	GÉRIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PÉDIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	EPSAN Brumath
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PHARMACIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PSYCHIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	ANESTHESIE-REA.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	NEUROLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CHS d'Abreschviller - Niderviller
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CARDIOLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PHARMACIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CH Sarrebourg
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	ANESTHESIE-REA.
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CARDIOLOGIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	CHIR. VISCÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PÉDIATRIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	PHARMACIE
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 11 - GHT Centre Alsace	CH Guebwiller
GHT 11 - GHT Centre Alsace	ANESTHESIE-REA.
GHT 11 - GHT Centre Alsace	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 11 - GHT Centre Alsace	PHARMACIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 11 - GHT Centre Alsace	Hôpitaux Civils de Colmar
GHT 11 - GHT Centre Alsace	ANAT. CYTO. PATHO.
GHT 11 - GHT Centre Alsace	ANESTHESIE-REA.
GHT 11 - GHT Centre Alsace	CARDIOLOGIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	HEMATOLOGIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 11 - GHT Centre Alsace	MÉDECINE INTENSIVE-REA.
GHT 11 - GHT Centre Alsace	MÉDECINE NUCLÉAIRE

GHT 11 - GHT Centre Alsace	NÉPHROLOGIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	ONCOLOGIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	PÉDIATRIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	PHARMACIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	PNEUMOLOGIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	PSYCHIATRIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 11 - GHT Centre Alsace	Groupe Hospitalier Sélestat Obernai (GHSO)
GHT 11 - GHT Centre Alsace	CHIR. ORTHO. & TRAUMATO.
GHT 11 - GHT Centre Alsace	ENDOCRINO-DIABÉTOLOGIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	GÉRIATRIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 11 - GHT Centre Alsace	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	PÉDIATRIE
GHT 11 - GHT Centre Alsace	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	CH Pfastatt
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	GÉRIATRIE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	CH Rouffach
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	GÉRIATRIE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	PSYCHIATRIE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	Groupement Hospitalier de la Région Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA)
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	ANAT. CYTO. PATHO.
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	ANESTHÉSIE-REA.
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	CHIR. THORACIQUE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	CHIR. VASCULAIRE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	GÉRIATRIE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	HÉPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	MÉDECINE D'URGENCES
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	MÉDECINE GÉNÉRALE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	NEUROLOGIE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	ONCOLOGIE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	ORL
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	PÉDIATRIE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	PSYCHIATRIE
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	RADIOLOGIE & IMAGERIE MED.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est, et par délégation,
La Responsable du Département Stratégie, Pilotage
et Organisation de l'Offre de Soins Sanitaires



Julia JOANNES

ARRETE ARS Grand Est n° 2026-0493 du 2 février 2026

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-4301 du 29 décembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-3060 du 30 septembre 2025 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy pour la période quinquennale 2025-2030 ;

Vu la désignation par la Commission Médicale d'Établissement en date du 26 janvier 2026 de M. le professeur Cyril SCHWEITZER et de M. le professeur Olivier KLEIN en qualité de représentants de la CME ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. le Professeur Cyril SCHWEITZER et M. le professeur Olivier KLEIN sont désignés membres avec voix délibérative en qualité de représentants de la Commission Médicale d'Établissement.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 54035 Nancy cedex, établissement public de santé de ressort régional est donc dorénavant définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Mathieu KLEIN, Maire de la commune de Nancy ;
- Monsieur Manu DONATI, représentant de la métropole du Grand Nancy ;
- Madame Chaynesse KHIROUNI, Présidente du Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle ;
- Monsieur Patrick WEITEN, représentant du Conseil départemental de la Moselle ;
- Madame Valérie DEBORD, représentante du Conseil régional Grand Est.

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical

- Madame Béatrix FISCHER-FAIVRE, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Professeur Olivier KLEIN et Monsieur le Professeur Cyril SCHWEITZER, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Stéphane MAIRE et Madame Ophélie OPFERMAN, représentants désignés par l'organisation syndicale (CFDT) ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Hélène BOULANGER et Monsieur le Professeur Didier PEIFFERT, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Jean PERRIN ("France Assos Santé" Grand Est) et Madame Dominique LIMPAS ("Association AFS"), représentants des usagers, désignés par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Madame le Docteur Violaine BRUNELLI-MAUFFREY personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-président du Directoire du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy ;
- La Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meurthe-et-Moselle ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en unités de soins de longue durée ;
- Le Directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ;
- Le Député de la circonscription où est situé le siège du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy ;
- Les Sénateurs élus dans le département de Meurthe-et-Moselle où est situé le siège du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy ;

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins de l'ARS Grand Est et le Directeur Général du CHRU Nancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins,



Julien GALLI

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale du Bas-Rhin

ARRETE ARS N° 2026-0020

**Portant autorisation d'extension non importante de 4 places pour personnes âgées des SSIAD
Croix Rouge Française de Drulingen et de Saint-Pierre gérés par la Croix Rouge Française**

FINESS EJ : 75 072 133 4

FINESS ET : 67 000 458 9

FINESS ET : 67 001 318 4

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-1 et suivants du CASF relatifs aux services autonomie à domicile (SAD) ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 25 novembre 2011 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention nationale des infirmières et des infirmiers libéraux ;
- VU** l'arrêté ARS n°2025-1569 du 5 juin 2025 portant autorisation de regroupement du SSIAD de la Croix Rouge Française situé à Drulingen et du SSIAD de la Croix-Rouge Française situé à Gertwiller nouvellement dénommé SSIAD Croix Rouge Française de Saint-Pierre situé à Saint-Pierre par suite de déménagement ;
- VU** l'arrêté ARS en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023, permettant notamment la création de 25 000 places de SSIAD d'ici 2030 dans le cadre des mesures de soutien à la transformation des SSIAD ;

VU les orientations du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

CONSIDERANT la demande d'extension non importante du SSIAD Croix Rouge Française formulée le 17/02/2025 ;

CONSIDERANT que cette demande d'extension non importante répond au cadre défini par l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT en application du V de l'article D313-2 du CASF, la possibilité pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, de déroger au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appels à projets est requis, dans la limite de 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

CONSIDERANT l'exclusion des communes de Eckartswiller, Eschbourg, Gœrlingen, Kirrberg, et Pfalzweyer, situées sur des zones surdotées en IDEL ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin de l'ARS Grand Est ;

ARRETE

Article 1 : Le SSIAD Croix Rouge Française, est autorisé, par extension non importante, à installer :

2 places Personnes Agées supplémentaires au sein du SSIAD Croix Rouge Française de Drulingen à Drulingen, portant la capacité totale du SSIAD à 37 places ;

2 places Personnes Agées supplémentaires au sein du SSIAD Croix Rouge Française de Saint-Pierre à Saint-Pierre, portant la capacité totale du SSIAD à 24 places ;

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 61 places.

Cet arrêté prend effet à compter de la date du présent acte.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CROIX ROUGE FRANCAISE

N° FINESS : 75 072 133 4

N° SIREN : 775672272

Adresse complète : 98 rue Didot 75014 PARIS

Code statut juridique : 61 – Ass.L.1901 R.U.P.

Entité établissement (principal) : SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE DE DRULINGEN

N° FINESS : 67 000 458 9

Adresse complète : 2 rue Allée des Hêtres 67320 DRULINGEN

Code catégorie : 354

Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)

Code MFT : 54 – Tarif AM - SSIAD

Capacité : 37 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes Agées	37

Entité établissement (secondaire) : SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE DE SAINT-PIERRE

N° FINESS : 67 001 318 4

Adresse complète : 32 rue principal – 67140 SAINT-PIERRE

Code catégorie : 354

Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)

Code MFT : 54 – Tarif AM - SSIAD

Capacité : 24 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes Agées	24

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de 1 an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation renouvelée au 03 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 5 : En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 6 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 7 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin de l'ARS Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de la Croix Rouge Française, gestionnaire des SSIAD Croix Rouge Française de Drulingen et de Saint-Pierre.

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : SSIAD CRF DE DRULINGEN
N°FINESS : 670004589
Adresse complète : 2 rue Allée des Hêtres 67320 DRULINGEN
Discipline : 358 – Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 – Milieu Ordinaire
Clientèle : 700 – Personnes Agées

Asswiller	Baerendorf	Bettwiller	Bust
Drulingen	Eckartwiller	Eschbourg	Eschwiller
Eywiller	Gungwiller	Gœrlingen	Hirschland
Kirrburg	Lohr	Ottwiller	Petersbach
Petite-Pierre	Pfalzweyer	Rauwiller	Schœnbourg
Siewiller	Weyer	Zittersheim	

Entité établissement : SSIAD CRF DE SAINT-PIERRE
N°FINESS : 670013184
Adresse complète : 32 rue principale 67140 SAINT-PIERRE
Discipline : 358 – Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 – Milieu Ordinaire
Clientèle : 700 – Personnes Agées

Andlau	Barr	Bernardvillé	Blienschwiller
Dambach-la-Ville	Eichhoffen	Epfig	Gertwiller
Heiligenstein	Hohwald	Itterswiller	Mittelbergheim
Nothalten	Reichsfeld	Saint-Pierre	Stotzheim

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale du Haut-Rhin

ARRETE ARS N° 2026-0435

portant autorisation de création d'une unité résidentielle pour adultes autistes en situation très complexe, par extension de la MAS INSTITUT SAINT ANDRE située à CERNAY, gérée par l'Association Adèle de Glaubitz

**N° FINESS EJ : 67 078 129 3
N° FINESS ET : 68 000 413 2
N° FINESS ET : A CRÉER**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D344-5-1 et suivants du CASF relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pas pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'instruction ministérielle n° DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/CNSA/A1-3/2021/134 du 24 juin 2021 relative au déploiement d'unités de vie résidentielles pour adultes autistes en situation très complexe ;
- VU** la décision ARS n° 2017-0386 du 25 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Adèle de Glaubitz pour le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de l'Institut Saint André Cernay sise à 68702 CERNAY ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2025-2175 du 22 juillet 2025 portant requalification au sein de la MAS Institut Saint André située à Cernay, gérée par l'Association Adèle de Glaubitz, de 2 places d'accueil temporaire pour personnes présentant un handicap rare, en 2 places d'hébergement complet internat pour personnes présentant un handicap rare ;
- VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le projet présenté par l'Association Adèle de Glaubitz, l'Association ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace et le Centre départemental de Repos et de soins de Colmar le 28 février 2025 dans le cadre de l'AAC « Création de 2 unités de vie résidentielles pour adultes avec troubles du spectre de l'autisme en situation très complexe en région Grand Est » publié par l'ARS Grand Est le 5 novembre 2024 ;

CONSIDERANT que le projet de la structure répond au cahier des charges de l'ARS précité ;

CONSIDERANT la notification de l'ARS Grand Est en date du 11 juillet 2025 ;

CONSIDERANT le courrier du 9 décembre 2025 de l'Association Adèle de Glaubitz, l'Association ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace et le Centre départemental de Repos et de Soins de Colmar, désignant la MAS INSTITUT SAINT ANDRE comme porteur de l'autorisation de l'unité résidentielle pour adultes autistes en situation très complexe ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets est requis ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association Adèle de Glaubitz est autorisée à créer une unité résidentielle pour adultes autistes en situation très complexe, située à COLMAR, par extension de la MAS INSTITUT SAINT ANDRE.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 129 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} juillet 2027 et au plus tard à la date mentionnée dans l'attestation sur l'honneur d'installation ou dans le procès-verbal de la visite de conformité.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ
N° FINESS : 67 078 129 3
Adresse complète : 76 avenue du Neuhof – 67100 STRASBOURG
Code statut juridique : 62 – Association de droit local
N° SIREN : 384 493 284

Entité établissement principal : MAS INSTITUT SAINT ANDRE
N° FINESS : 68 000 413 2
Adresse complète : 43 route d'Aspach – 68702 CERNAY
Code catégorie : 255- Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT : 58-ARS PJ glob.hors CPM
Capacité : 123 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	45 - Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	117 - Déficience intellectuelle	3
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	45 - Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	011 - Handicap rare	1

964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	117 - Déficience intellectuelle	104
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	011 - Handicap rare	7
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	8

Entité établissement secondaire : UNITE RESIDENTIELLE ADULTES AUTISTES
N° FINESS : A CREER
Adresse complète : 40, rue du Stauffen - 68000 COLMAR
Code catégorie : 255- Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT : 58-ARS PJ glob.hors CPM
Capacité : 6 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	6

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale du Haut-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice Générale de l'Association Adèle de Glaubitz, située 76 avenue du Neuhof – 67100 STRASBOURG.

Direction de l'Offre de Soins

ARRETE ARS n° 2026-0497 du 3 février 2026

portant modification de l'arrêté préfectoral du 8 avril 1971
autorisant la création d'une officine de pharmacie à FROUARD (54390)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU de l'arrêté préfectoral du 8 avril 1971 autorisant la création d'une officine de pharmacie à FROUARD (54390) sous le numéro de licence 362 ;

VU l'arrêté ARS n° 2025-4301 du 29 décembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 8 avril 1971 fixe l'adresse de l'officine de pharmacie rue de Nancy à FROUARD (54390) ;

Considérant le certificat de la Mairie de la commune de FROUARD en date du 2 février 2026, transmis par Madame Catherine RENSON, établissant que l'officine de pharmacie autorisée par arrêté préfectoral du 8 avril 1971 est située au 80 Rue de Metz à FROUARD (54390) ;

ARRETE

Article 1 :

Il est ajouté à la fin de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 1971 octroyant la licence n° 362 l'alinéa suivant :

« *L'adresse de l'officine de pharmacie est dénommée précisément ainsi : 80 rue de Metz à FROUARD (54390)* ».

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame Catherine RENSON et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Conseiller du Directeur de l'Offre de Soins,



Wilfrid STRAUSS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRETE ARS Grand Est n°2026/0073 du 06/01/2026
portant autorisation d'extension de capacité des Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés
par l'Association Meusienne d'Information et d'Entraide**

**N° FINESS entité juridique : 55000 473 3
N° FINESS établissement : 55000 670 4**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-5, D.312-176-1 et 312-176-2 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appels à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- VU** le décret du 15 juin 2024 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme Christelle Ratignier-Carbonneil ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/ DGS/SP2/SP3/2025/71 du 5 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** l'arrêté ARS 2028-1646 du 24 mai 2018 portant autorisation de création de 4 places de LHSS gérées par l'Association Meusienne d'Information et d'Entraide, modifié par l'arrêté ARS 2022-2277 du 25 mai 2022 portant extension de 2 places ;
- VU** l'avis d'appel à projet ouvert pour la création de 5 places de LHSS en Meuse, publié au recueil des administratifs de la Préfecture de la région Grand Est le 22 juillet 2025 ;

VU le dossier déposé en réponse par l'AMIE le 18 septembre 2025 ;

VU l'avis favorable sans réserve et classement en rang 1 à l'unanimité des voix pour l'extension de capacité de 5 lits Halte Soins Santé (LHSS), émis par la commission d'information et de sélection d'appel à projet placée auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, réunie le 2 décembre 2025, pour l'examen des dossiers d'appels à projet relevant de sa compétence, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est ;

Considérant que le projet répond à un besoin urgent identifié sur le département de la Meuse ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant des dotations disponibles dans le cadre de l'instruction interministérielle du 05 août 2025 sus visée ;

ARRETE

Article 1 :

L'Association Meusienne d'Information et d'Entraide (AMIE), gestionnaire d'une unité de 6 Lits Halte Soins Santé à BELLEVILLE SUR MEUSE est autorisée à étendre sa capacité de 5 places.

La capacité globale est portée à 11 places.

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 55 000 473 3
Raison sociale : Association AMIE
Adresse postale : 2 rue Pasteur – 55430 BELLEVILLE sur MEUSE
Code statut juridique : (60) Association Loi 1901 non reconnue d'Utilité Publique
N°SIREN : 33180299100132

Entité de l'Etablissement :

N° FINESS : 55 000 670 4
Raison sociale : LITS HALTE SOINS SANTE DE L'AMIE
Adresse postale : 2 rue Pasteur – 55430 BELLEVILLE SUR MEUSE
Code catégorie : 180 Lits Halte Soins Santé (L.H.S.S.)
Code MFT : 34
Capacité totale : 11

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Capacité totale
[507] Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques	[11] Hébergement complet internat	[840] Personnes sans Domicile	11

Article 3 :

Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la délivrance de l'autorisation initiale.

Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place Carrière –CO 38 – 54036 NANCY ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Grand Est et du département de la Meuse.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
La Directrice Générale,
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Nancy le 30/01/2026





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS Grand Est n°2026-0568 du 03 février 2026

Relatif à la composition du comité consultative d'allocation des ressources, section pour les services d'accueil des urgences

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L 162-23 à L 162-23-11, R 162-29 et R 162-29-3 ;
- VU** le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est - Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2025-4301 du 29 décembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 : La section du comité consultatif d'allocation des ressources chargé d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence est composée de 17 membres répartis comme suit :

- Représentants des fédérations hospitalières nationales :

	Titulaire	Suppléant
Fédération Hospitalière de France	M. Pierre BOILEAU	
Fédération Hospitalière de France	M. Thierry GEBEL	Mme Sophie TRUCHET
Fédération Hospitalière de France	M. Jules LITVINE	M. Paul SAUVEPLANE
Fédération Hospitalière de France	Mme Justine PATE-MADESCLAIRE	
Fédération Hospitalière de France	M. Joël BUFFA	M. Fabrice GOBERT
Fédération Hospitalière de France	Mme Corinne KRENCKER	
Fédération Hospitalière de France	M. Jean-Marie WOEHL	
Fédération de l'Hospitalisation Privée	Mme Emma POIRET	Mme Christelle RAUCHS-FEBVREL
Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés solidaires	M. Julien DENIS	M. Loïc PENNANECH
Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés solidaires	M. Samuel VILCOT	M. Sylvain DEROUET

- Représentants des associations professionnelles nationales des médecins urgentistes :

	Titulaire	Suppléant
SAMU - Urgences de France	Pr Tahar CHOUIHED	
SAMU - Urgences de France	Dr Mathieu OBERLIN	
Syndicat national des urgentistes de l'hospitalisation privée	Dr Alexandre BUSCAL	Dr Thomas JEANMAIRE
	Dr Céline MORETTO	
	Dr Yannick GOTTWALLES	

- Représentants des associations d'usagers et de représentants des familles, spécialisés dans le domaine d'activité des usagers :

	Titulaire	Suppléant
France Association Santé	Mme Angèle RATZMANN	
France Association Santé	Mme Josette BURY	

Article 2 : Les membres désignés pour participer au comité consultatif d'allocation des ressources, section soins médicaux et de réadaptation sont nommés ou désignés pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Monsieur Thomas TALEC



CONVENTION CONSTITUTIVE

Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé – GIP Pulsy

Avenant n°20251212

Date : 12/12/2025

TABLE DES MATIÈRES

1	OBJET DE L'AVENANT	2
2	MODIFICATIONS APPROUVEES	2
2.1	Article « 19.3 Personnel recruté par le Groupement »	3
3	AUTRES CLAUSES.....	2
4	EFFET DE L'AVENANT	4

1 OBJET DE L'AVENANT

Les membres du Groupement d'Intérêt Public (GIP) PULSY réunis en Assemblée générale ordinaire ont approuvé, dans les conditions définies à l'article « 19.3 – Personnel recruté par le Groupement » de la Convention constitutive dudit Groupement, les modifications inscrites, par le Président du Conseil d'Administration, à l'ordre du jour de la séance de l'Assemblée en date du 12/12/2025.

Le présent avenant prend acte des délibérations de l'Assemblée générale et modifie les dispositions de la Convention constitutive selon les termes et conditions définies ci-après.

2 MODIFICATIONS APPROUVEES

Les modifications qui suivent ont fait l'objet d'un vote à la majorité qualifiée des 2/3 en voix de l'Assemblée générale du groupement, le 12 décembre 2025.

2.1 Article « 14.13 Scrutin »

Les stipulations de l'article « **14.13 – Scrutin** » sont modifiées comme suit :

« Les abstentions ne sont pas décomptées »

2.2 Article « 14.15 Vote par Collège »

Les stipulations de l'article « **14.15 – Vote par Collège** » sont modifiées comme suit :

« Sauf disposition spécifique contraire de la présente Convention, au sein de l'Assemblée générale, les votes sont exprimés collectivement par les Collèges.

La majorité est déterminée entre les membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance. Les abstentions et bulletins nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul

de la majorité, qui repose uniquement sur les suffrages exprimés (« approuve » ou « s'oppose »).

Si plus de la moitié des membres d'un Collège s'abstiennent ou ne s'expriment pas, le vote est soumis à une nouvelle consultation dématérialisée complémentaire ou reporté à une prochaine instance.

En cas d'absence de majorité lors de cette instance, le Collège est réputé voter défavorablement.

En cas d'absence de vote lors de cette instance, le vote est soumis à une nouvelle consultation dématérialisée ou reporté à une prochaine instance.

Lorsqu'une décision requiert l'unanimité, toute abstention équivaut à un vote défavorable. »

2.3 Article « 15.9 Fonctionnement »

Les stipulations de l'article « **15.9 – Fonctionnement** » sont modifiées comme suit :

« Les abstentions ne sont pas décomptées. »

2.4 Article « 19.3 Personnel recruté par le Groupement »

Les stipulations de l'article « **19.3 – Personnel recruté par le Groupement** » sont modifiées comme suit :

« A titre complémentaire, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables, le groupement peut recruter du personnel propre en contrat à durée déterminée ou indéterminée. Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont, dans le cadre du plan annuel des effectifs, décidées par le Conseil d'administration.

Les contrats de travail sont signés par le Directeur du groupement qui en rend compte à l'Assemblée générale. Le personnel propre est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur du groupement.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper des emplois dans les organismes membres du groupement.

Ces agents publics contractuels sont rémunérés sur le budget du groupement.

Un état présentant l'ensemble des effectifs et des recrutements proposés par le Directeur du groupement est soumis annuellement à l'Assemblée générale, après approbation du Conseil d'administration. »

3 AUTRES CLAUSES

Toutes les autres clauses de la Convention constitutive du Groupement non modifiées par le présent avenant et qui ne lui sont pas contraires restent en vigueur.

4 EFFET DE L'AVENANT

Les dispositions du présent avenant modificatif ont été approuvées par l'Assemblée générale du Groupement, le 12/12/2025.

Le présent avenant n'entrera en vigueur qu'après son approbation par le/la Directeur/Directrice général(e) de l'ARS Grand Est, et sa publication au recueil des actes administratifs.

Il sera alors intégré à la convention constitutive du Groupement d'intérêt public (GIP) Pulsy qui s'en trouvera modifiée et actualisée dans la limite des modifications du présent avenant.

Fait à Nancy, le 12/12/2025.

Signature du Président du Conseil d'administration

ANNEXE 1

Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé – GIP Pulsy

Convention constitutive



Groupement Régional d'Appui
au Développement de la e-santé

—
GRAND EST

CONVENTION CONSTITUTIVE

Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé – 1.0
16 janvier 2026

TABLE DES MATIÈRES

■	TITRE I – CONSTITUTION	11
1.	DENOMINATION	11
2.	OBJET	11
3.	MODALITES D’ACTION	12
3.1	Achats du groupement	12
3.2	Champ d’intervention	13
4.	NATURE JURIDIQUE	14
5.	RELATION AVEC L’ARS GRAND EST	14
6.	SIÈGE	15
7.	DURÉE	15
8.	CAPITAL	15
■	TITRE II – MEMBRES DU GROUPEMENT	16
9.	NATURE JURIDIQUE	16
10.	OBLIGATIONS	17
11.	PARTICIPATION FINANCIERE	17
12.	ADHESION	17
13.	ORGANISATION PAR COLLEGE	18
13.1	Collèges	18
13.2	Répartition des voix	20
13.3	Attribution des voix en cas de vacance au sein d’un Collège	21
13.4	Retrait	21
13.5	Exclusion	23
13.6	Perte de la qualité de membre	24
13.7	Cession de droits	24
■	TITRE III – GOUVERNANCE DU GROUPEMENT	25
14.	ASSEMBLEE GENERALE	25
14.8	Composition	25
14.9	Mode de consultation des membres	25
14.10	Convocation de l’Assemblée générale	25
14.11	Présidence de séance	26
14.12	Consultation à distance	27
14.13	Scrutin	27
14.14	Quorum	28
14.15	Vote par Collège	28
14.16	Vote par procuration	28
14.17	Compétence	29
14.18	Force obligatoire des résolutions	30
15.	CONSEIL D’ADMINISTRATION	30
15.1	Composition	30
15.2	Invités ponctuels au Conseil d’administration	30
15.3	Invités permanents au Conseil d’administration	31
15.4	Désignation des administrateurs	32
15.5	Election des administrateurs	33
15.6	Durée des fonctions	34
15.7	Cessation des fonctions	34
15.8	Compétences	34
15.9	Fonctionnement	36

15.10	Révocation	38
15.11	Force obligatoire des résolutions	38
16.	PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	38
16.1	Election du Président et des Vice-présidents	38
16.2	Compétences du Président	39
16.3	Indemnités au titre des frais exposés	39
17.	DIRECTEUR DU GROUPEMENT	40
17.1	Nomination et durée	40
17.2	Révocation	41
17.3	Démission	41
18.	COMITES CONSULTATIFS	41
▪	TITRE IV - FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT	42
19.	PERSONNEL DU GROUPEMENT	42
19.1	Mise à disposition de personnels	42
19.2	Détachement de personnel	43
19.3	Personnel recruté par le groupement	43
20.	PROPRIETE DES EQUIPEMENTS	44
21.	PROPRIETE INTELLECTUELLE	44
▪	TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES	45
22.	FINANCEMENT DU GROUPEMENT ET CONTRIBUTIONS DES MEMBRES	45
22.1	Ressources du groupement	45
22.2	Participation des membres aux charges de fonctionnement	46
23.	REGLES DE COMPTABILITE	46
24.	EXERCICE SOCIAL	47
25.	BUDGET	47
26.	RESULTAT DE L'EXERCICE	47
▪	TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES	48
27.	REGLEMENT INTERIEUR	48
28.	MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE	48
29.	CONDITION SUSPENSIVE	48
30.	DISSOLUTION	48
31.	LIQUIDATION	49
32.	REGLEMENT DES LITIGES ET CONTENTIEUX	50
33.	SIGNATURE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE	50
34.	CONVENTION SUR LA PREUVE	50

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le chapitre II de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatifs aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU l'instruction n° SG/DSSIS/2016/147 du 11 mai 2016 du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, relative au cadre commun des projets d'e-santé ;

VU l'instruction N°SG/DSSIS/2017/8 du 10/01/2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région.

PRÉAMBULE

Proximité, Unité, Lien, Synergie : Pulsy

Pulsy, groupement régional d'appui au développement de la e-santé dans le Grand Est, est un groupement d'intérêt public créé en 2018, fruit du rapprochement des trois groupements de coopération sanitaire d'e-santé d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine.

Structure agile et réactive, Pulsy propose ses expertises pour accélérer le virage numérique en santé en région Grand Est. L'équipe Pulsy fédère les acteurs de santé autour de ses valeurs cardinales :

- Proximité : au plus près de nos membres pour leur apporter les services dont ils ont besoin ;
- Unité : la cohésion et l'unité font notre force pour mener à bien nos missions ;
- Lien : créer du lien, être à l'écoute et ancré territorialement ;
- Synergie : travailler ensemble à l'atteinte d'un objectif commun, le succès des projets.



Opérateur régional pour l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie régionale d'e-santé, Pulsy a vocation à :

- Accompagner et promouvoir l'usage des services numériques en matière de santé dans les territoires au bénéfice des professionnels de santé libéraux, des établissements de santé, des structures sociales et médico-sociales et des usagers ;
- Faciliter le partage et l'échange des données, notamment des données de santé, dans un cadre normé et sécurisé ;
- Orienter les patients et les usagers ;
- Coordonner les parcours de soins et de vie ;
- Accompagner ses membres dans la mise en œuvre des obligations réglementaires et des référentiels de bonnes pratiques ;
- Favoriser l'innovation et les initiatives territoriales dans le domaine de la e-santé ;
- Favoriser le développement de projets de coopération, de mutualisation ou de partenariat dans le domaine de la e-santé.

Tous les acteurs de la santé peuvent adhérer à Pulsy : Institutions publiques, usagers du système de soins, établissements de santé publics, privés, professionnels de santé libéraux, entités juridiques impliquées dans des projets de coopération, de mutualisation ou de partenariat en santé.

■ TITRE I – CONSTITUTION

1. DENOMINATION

Le groupement d'intérêt public (GIP) institué par la présente convention constitutive est le groupement Régional d'Appui au Développement de la e-santé (GRADeS) Grand Est, au sens de l'instruction N° SG/DSSIS/2017/8 du 10/01/2017.

Le groupement d'Intérêt Public est dénommé « Pulsy ».

Dans tous les actes et documents émanant de Pulsy et destinés aux tiers, ou des établissements, organismes ou structures qui le composent pour les questions qui lui sont relatives, en particulier les lettres, factures, annonces et publications diverses, devra figurer la dénomination mentionnée ci-dessus suivie de la mention « groupement d'Intérêt Public » ou « GIP ».

Dans le présent document le terme « Le groupement » désigne « le GIP Pulsy ».

2. OBJET

Conformément à l'article 98 de la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, Pulsy a pour objet de prendre en charge des activités d'intérêt général à but non lucratif par la mise en commun par ses membres des moyens nécessaires à leur exercice.

Structure de coopération, de coordination et de partenariat des différents acteurs impliqués dans le développement de la e-santé, Pulsy décline en région Grand Est les stratégies nationales et régionales du numérique en santé.

Les activités d'intérêt général prises en charge par le groupement tendent à permettre le déploiement de systèmes d'information partagés et sécurisés de santé et de services d'e-santé au niveau régional.

Le groupement conduit des projets aux fins d'assurer une amélioration de la prise en charge des patients et usagers, et notamment par des actions :

- D'organisation et coordination de différents acteurs ;

- De mise en œuvre et promotion d'actions de vigilance, de veille sanitaire et de gestion des risques ;
- D'évaluation quantitative et qualitative des activités et des pratiques professionnelles ;
- De réalisation de publications et de formations.

Au travers de ces missions d'intérêt général, le groupement entreprend toute action, directe ou indirecte, de nature à :

- Participer à l'élaboration des stratégies nationales et régionales du numérique en santé ;
- Conduire, développer, accompagner et promouvoir les usages de services e-santé ;
- Développer et mettre en œuvre les coopérations et partenariats infrarégionaux, interrégionaux, nationaux, européens ou internationaux nécessaires à la mise en place et à la généralisation des technologies de l'information au service des patients, des usagers, des professionnels de santé et des autres acteurs de la santé ;
- Permettre de, le cas échéant à titre onéreux, développer autant que de besoin des prestations de service spécifiques pour répondre à la demande individuelle ou groupée d'un ou plusieurs de ses membres ou de personnes tierces.

3. MODALITES D'ACTION

3.1 Achats du groupement

Dans le cadre de son objet, et pour des commandes en lien avec ses activités, le groupement pourra passer des marchés dans l'intérêt du groupement et/ou pour la réalisation de son objet social. Il pourra notamment :

- Se constituer en centrale d'achats au sens de l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique ;
- Adhérer à tout groupement de commandes ou centrale d'achats ;

Le groupement pourra, en outre, intervenir dans le respect des procédures d'achats publics par la mutualisation des achats dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication des acteurs des secteurs sanitaire, social et médico-social.

En tant que Centrale d'achat, le groupement pourra, pour le compte de ses membres pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices, ou d'autres pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acquérir des fournitures ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ou à des entités adjudicatrices, ou passer des marchés publics ou conclut des accords-cadres de fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ou à des entités adjudicatrices.

3.2 Champ d'intervention

Le groupement ayant pour objet la déclinaison des stratégies nationales et locales du numérique en santé à l'échelon régional, il exerce son activité sur le territoire de la région Grand Est.

Le groupement peut également :

- Porter des projets de coopération, de mutualisation ou de partenariat portant sur des solutions ou services initialement issus de la stratégie régionale de la e-santé en collaboration avec des acteurs extérieurs à la région Grand Est, sous réserve que ces projets soient compatibles avec l'objet social du groupement, s'inscrivent dans une politique d'intérêt général et ne poursuivent pas d'intérêt commercial.
- Participer à des projets de coopération, de mutualisation ou de partenariat portant sur des solutions ou services initialement développés par des acteurs extérieurs à la région Grand Est afin de permettre le déploiement de ces solutions ou services sur le territoire d'intervention du GIP Pulsy, sous réserve que ces projets soient compatibles avec l'objet social du groupement, s'inscrivent dans une politique d'intérêt général et ne poursuivent pas d'intérêt commercial
- Participer à des projets de coopération, de mutualisation ou de partenariat avec des acteurs extérieurs à la région Grand Est dans le but de permettre le développement ou le déploiement de solutions ou services de e-santé sur un périmètre excédant le seul territoire la région Grand Est, sous réserve que ces projets soient compatibles avec l'objet social du groupement, s'inscrivent dans une politique d'intérêt général et ne poursuivent pas d'intérêt commercial.
- Porter des projets non directement issus de la stratégie régionale de la e-santé, dès lors qu'ils sont cohérents avec cette stratégie, qu'ils ne pénalisent pas sa mise en œuvre, qu'ils répondent à un intérêt commun de plusieurs membres et s'inscrivent dans une logique d'intérêt général.

La participation du groupement à un projet de coopération, de mutualisation ou de partenariat avec des entités juridiques extérieures à la région Grand Est est soumise à autorisation préalable du Conseil d'administration du groupement.

Toujours dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, le groupement pourra prendre part, de manière directe ou indirecte (prise de participation capitalistique, adhésion...), à toute entité (associations, sociétés commerciales, groupements d'intérêt public, groupements d'autres formes, etc.) aux fins de réalisation de l'objet social. Cette participation pourra notamment s'inscrire dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet

de coopération, de mutualisation ou de partenariat tel que visé aux alinéas précédents. La prise de participation du groupement à toute entité juridique tierce est soumise à autorisation préalable du Conseil d'administration.

Plus généralement, le groupement s'autorise à réaliser toutes opérations se rattachant directement et en totalité ou en partie à son objet en prenant la conduite de projets de toute nature dans le respect des objectifs régionaux, ainsi que des normes et objectifs gouvernementaux en matière de systèmes d'information.

4. NATURE JURIDIQUE

Le groupement, constitué, entre plusieurs personnes morales de droit public et plusieurs personnes morales de droit privé exerçant toutes leurs activités dans le cadre de l'objet social ci-avant défini, est un groupement d'Intérêt Public, personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière.

A compter du jour de la publication de l'arrêté portant approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, il jouira de la personnalité morale de droit public.

Il poursuit un but non-lucratif.

5. RELATION AVEC L'ARS GRAND EST

Le GIP Pulsy est l'opérateur préférentiel de l'ARS Grand Est pour la déclinaison en région Grand Est de la stratégie nationale du numérique en santé.

L'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est, est membre du groupement. Elle se porte garante, pour le compte de ses membres, du positionnement neutre et fédérateur et de la cohérence de l'action du groupement avec la stratégie nationale e-santé.

Le Directeur du groupement est nommé par le Conseil d'administration, sur proposition de l'ARS Grand Est.

Les orientations stratégiques du GIP Pulsy sont déclinées dans un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) triennal signé conjointement par le Directeur Général de l'ARS Grand Est et par le Président du groupement, après validation du Conseil d'administration et présentation à l'Assemblée générale.

L'ARS Grand Est discute annuellement le budget du GIP Pulsy en dialogue de gestion avec le Directeur du groupement. Le budget annuel est ensuite soumis au vote du Conseil d'administration.

6. SIÈGE

Le groupement a son siège au 6, allée de Longchamp – 54 600 VILLERS-LES-NANCY.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région Grand Est par décision de l'Assemblée générale dans les conditions prévues à la présente convention constitutive.

Le changement de siège social donne lieu à un avenant publié dans les mêmes conditions que l'arrêté portant approbation de la présente convention constitutive.

7. DURÉE

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée. Sa création est effective à compter du jour de la publication de l'arrêté portant approbation de la présente Convention Constitutive, date à laquelle il acquiert la personnalité morale.

8. CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital.

▪ TITRE II – MEMBRES DU GROUPEMENT

9. NATURE JURIDIQUE

Tous les acteurs de santé, quelle que soit leur forme juridique, peuvent adhérer au GIP dès lors :

- Que leur siège social se situe en région Grand Est ou, pour les acteurs de santé dont le siège social se situe hors région Grand Est, qu'ils disposent d'un établissement ou d'une antenne locale implantée en région Grand Est. Les acteurs de santé dont le siège social se situe hors région Grand Est ne pourront bénéficier des services proposés par le groupement que dans la limite du périmètre régional ;
- Que leur objet contribue à améliorer la santé ;
- Qu'ils peuvent être affectés à un des « collèges » constituant le groupement

Par exception, les acteurs de santé dont le siège se situe en dehors de la région Grand Est et ne disposant pas d'un établissement ou d'une antenne locale pourront solliciter leur adhésion au groupement sous réserve que cette adhésion s'inscrive dans le cadre d'un projet de coopération, de mutualisation ou de partenariat avec le groupement tel que prévu à l'article 3.2 de la convention constitutive.

Leur adhésion est soumise à approbation du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale du groupement dans les conditions visées à l'article 12 des présentes. Elle ne permet qu'une participation aux activités du groupement liées à la mise en œuvre du ou des projets de coopération, de mutualisation ou de partenariat ayant justifié l'adhésion :

- Les acteurs de santé extérieurs à la région Grand Est ne peuvent pas bénéficier des activités, services ou solutions proposés ou réalisés par le groupement au bénéfice de ses membres, à l'exclusion des activités, services ou solutions objet des projets de coopération, mutualisation ou du partenariat auxquels ils sont parties prenantes.
- Les acteurs de santé extérieurs à la région Grand Est sont regroupés au sein d'un Bloc et d'un Collège unique dédiés.
- Le Bloc et le Collège unique regroupant les membres extérieurs à la région Grand Est n'est pas représenté au Conseil d'administration du groupement

10. OBLIGATIONS

Les membres s'engagent à participer activement à la réalisation de l'objet et des objectifs du groupement et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre. Ils peuvent se voir proposer une mission permanente et proportionnée pour l'accomplissement des objectifs et des activités d'intérêt général.

Les membres s'engagent à respecter de plein droit les dispositions de la présente Convention Constitutive et ses avenants éventuels, le règlement intérieur du groupement, ainsi que toutes décisions applicables aux membres du groupement qui peuvent leur être opposées.

Les membres du groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le groupement des missions qui lui sont confiées conformément à son objet.

A l'égard des tiers, la responsabilité des membres est conjointe et non solidaire. La responsabilité individuelle d'un membre est déterminée à raison de sa contribution aux charges de fonctionnement.

Chacun des membres s'engage à communiquer au groupement toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux mis en œuvre par celui-ci, informations que le membre concerné détient ou qu'il obtiendra au cours desdits travaux et ce, sans préjudice des engagements qu'il pourrait avoir à l'égard des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent ou par le groupement.

11. PARTICIPATION FINANCIERE

L'entrée dans le groupement n'est pas soumise à cotisation.

Les membres peuvent contribuer financièrement, sur une base volontaire, aux projets portés par Pulsy, selon les modalités prévues au titre V de la présente convention constitutive.

12. ADHESION

Le groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres, personnes morales de droit public ou de droit privé souhaitant concourir à son objet, à la condition que ceux-ci exercent une activité compatible avec celui-ci.

A cette fin, une demande d'adhésion est formulée par écrit, et adressée au Président du Conseil d'administration, lequel la transmet au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration statue lors de sa prochaine séance sur le Collège d'affectation de la personne morale ayant requis son adhésion au groupement.

Il appartient à l'Assemblée générale d'approuver l'adhésion du nouveau membre dans les conditions de double majorité suivantes, sous réserve du respect du quorum :

- Majorité simple des membres présents ou représentés ou ayant valablement émis un vote à distance du Collège d'affectation concerné, sauf si le Collège d'affectation est dépourvu de membres au jour où l'Assemblée générale se prononce sur la demande d'adhésion ;
- Et majorité simple en voix à l'Assemblée générale (i.e. Vote par Collège).

Ces décisions donnent lieu à un avenant à la convention constitutive publié dans les mêmes conditions que la décision portant approbation de la présente convention constitutive.

Le nouveau membre ne pourra exercer ses droits qu'à compter de la publication de l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé, approuvant la modification de la convention constitutive subséquente à son adhésion.

Le nouveau membre est réputé accepter la situation financière du groupement à compter du 1^{er} janvier de l'année civile de son entrée dans le groupement. Il est tenu des obligations antérieurement contractées par le groupement conformément à la présente Convention, à la date d'approbation de sa candidature par l'Assemblée générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente Convention, à son Règlement intérieur et tout acte subséquent, ainsi qu'à toutes les décisions, opposables aux membres, déjà prises ou à venir, arrêtées par les instances du groupement.

13. ORGANISATION PAR COLLEGE

13.1 Collèges

Afin d'organiser les activités, de faciliter la gouvernance et l'administration du groupement, et d'assurer que la majorité des voix soit en, toutes circonstances, détenue par des personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, chacun des membres est affecté à l'un des quinze (15) Collèges suivants, en fonction de sa nature juridique, de son activité ou de l'objet de son adhésion.

BLOC « INSTITUTIONNEL »	
Collège n° 1	Agence Régionale de Santé Grand Est
Collège n° 2	Assurance Maladie
Collège n° 3	Conseil Régional
Collège n° 4	Conseils Départementaux
Collège n° 5	Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)

BLOC « SANITAIRE »	
Collège n° 6	Etablissements de santé publics
Collège n° 7	Etablissements de santé privés sans but lucratif
Collège n° 8	Etablissements de santé privés avec but lucratif

BLOC « LIBERAL »	
Collège n° 9	URPS Médecins Libéraux
Collège n° 10	Personnes morales participant à la réalisation d'une activité de médecine libérale
Collège n° 11	Autres unions de professions libérales de santé

BLOC « MEDICO-SOCIAL »	
Collège n° 12	Établissements et services médico-sociaux publics
Collège n° 13	Établissements et services médico-sociaux privés

BLOC « USAGERS »	
Collège n° 14	Structures, associations et personnes morales représentant les usagers du système de santé

BLOC « INTERREGIONAL »	
Collège n° 15	Personnes morales dont le siège est situé hors région Grand Est participant à un ou plusieurs projets de coopération, de mutualisation ou de partenariat avec le groupement

13.2 Répartition des voix

Les membres du groupement bénéficient des droits de vote définis dans les conditions ci-dessous, les voix n'étant pas attribuées individuellement à chaque membre, mais collectivement par Collège.

BLOC « INSTITUTIONNEL »		(28 voix)
Collège n° 1	Agence Régionale de Santé Grand Est	16 voix
Collège n° 2	Caisses Primaires d'Assurance Maladie	4 voix
Collège n° 3	Conseil régional	4 voix
Collège n° 4	Conseils Départementaux	2 voix
Collège n° 5	Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)	2 voix

BLOC « SANITAIRE »		(25 voix)
Collège n° 6	Etablissements de santé publics	14 voix
Collège n° 7	Etablissements de santé privés sans but lucratif	6 voix
Collège n° 8	Etablissements de santé privés avec but lucratif	5 voix

BLOC « LIBERAL »		(26 voix)
Collège n° 9	URPS médecins libéraux	10 voix
Collège n° 10	Personnes morales participant directement ou indirectement à la réalisation d'une activité de médecine libérale	8 voix
Collège n° 11	Autres unions de professions libérales de santé	8 voix

BLOC « MEDICO-SOCIAL »		(16 voix)
Collège n° 12	Établissements et services médico-sociaux publics	9 Voix
Collège n° 13	Établissements et services médico-sociaux privés	7 Voix

BLOC « USAGERS »		(4 voix)
Collège n° 14	Structures, associations et personnes morales représentant les usagers du système de santé	4 voix

BLOC « INTERREGIONAL »		(1 voix)
Collège n° 15	Personnes morales dont le siège est situé hors région Grand Est participant à un ou plusieurs projets de coopération, de mutualisation ou de partenariat avec le groupement	1 voix

13.3 Attribution des voix en cas de vacance au sein d'un Collège

Dans l'hypothèse où, à la suite du retrait, de l'exclusion ou de la perte de la qualité de membre d'un ou plusieurs membres, un Collège ne compte plus aucun membre, les droits de vote collectif appartenant audit Collège sont attribués, jusqu'à l'adhésion d'un nouveau membre dans le Collège concerné, aux autres Collèges appartenant au même Bloc.

L'attribution des voix complémentaires à chacun des Collèges du Bloc est proportionnelle aux voix affectées par la Convention Constitutive à chacun des Collèges au sein de ce Bloc.

Si un Bloc se trouve dépourvu de membre en suite du retrait, de l'exclusion ou de la perte de la qualité de membre de l'ensemble des membres de ce Bloc, les voix dudit Bloc seront attribuées aux autres Blocs. L'attribution des voix complémentaires à chacun des autres Blocs est proportionnelle aux voix affectées par la Convention Constitutive à chacun des autres Blocs. Au sein des Collèges appartenant à ces Blocs, les voix complémentaires seront également réparties proportionnellement aux nombres de voix attribuées à chacun des Collèges appartenant à ces Blocs.

13.4 Retrait

En cours d'exécution de la présente Convention, tout membre peut se retirer du groupement.

Le membre désirant se retirer doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Président du Conseil d'administration en avise aussitôt chacun des membres du Conseil d'administration et soumet la demande de retrait lors d'une prochaine réunion de l'Assemblée générale. Au plus tard, il doit être statué sur la demande de retrait au cours de l'Assemblée générale amenée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel la demande de retrait a été formulée.

Le Président du Conseil d'administration peut également proposer de plein droit au Conseil d'administration le retrait du groupement d'un membre du Collège du Bloc « interrégional » lorsque le ou les projets ayant justifié son adhésion sont arrivés à leur échéance normale ou ont été définitivement interrompus.

Le Conseil d'administration délibère sur la proposition de retrait avant de la soumettre lors d'une prochaine réunion de l'Assemblée générale. Au plus tard, il doit être statué sur la demande de retrait au cours de l'Assemblée générale amenée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel la demande de retrait a été formulée.

L'Assemblée générale constate par délibération la volonté de retrait du membre ou délibère sur la proposition de retrait d'un membre du collège du bloc « interrégional ». Elle détermine

les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun est continuée avec les membres restants.

L'Assemblée générale détermine la date effective du retrait, au plus tard à la fin de l'exercice en cours au jour où elle est amenée à statuer, de même que les conditions juridiques et financières du retrait.

Elle doit déterminer, le cas échéant, les conditions dans lesquelles le membre qui se retire peut reprendre les biens lui appartenant mis à disposition du groupement, ainsi que le sort des salariés mis à la disposition du groupement par le membre retrayant.

Elle procède enfin à l'arrêté contradictoire des comptes à la date du retrait.

Le membre retrayant ne peut pas revendiquer de quote-part dans l'actif disponible du groupement.

Le bilan est fait des dettes éventuelles du groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du membre requérant son retrait, le groupement lui verse les sommes dues dans les soixante (60) jours suivant la date d'effet du retrait.

Dans le cas contraire, le membre ayant requis son retrait procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

La délibération constatant ou approuvant le retrait, prise par l'Assemblée générale, est transmise, à compter de la date d'effet du retrait, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sous la forme d'un avenant, approuvant la modification de la Convention Constitutive subséquente au retrait, précisant :

- L'identité et la qualité du membre qui se retire ;
- La date d'effet du retrait ;
- Le cas échéant, les autres modifications de la Convention Constitutive liées à son retrait.

Le retrait du membre prend effet vis-à-vis des tiers au groupement à la date de publication de l'arrêté d'approbation. Le membre qui se retire reste responsable, vis-à-vis des tiers, des engagements contractés par le groupement antérieurement à son retrait.

Si le groupement ne comporte plus que deux membres, la procédure de retrait ne peut être engagée, le groupement est alors dissous dans les conditions prévues à la présente Convention Constitutive.

13.5 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas :

- De non-respect grave ou répété de ses obligations par un membre résultant des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux groupements d'intérêt public, de la présente Convention, ses avenants éventuels, du Règlement Intérieur, des délibérations et décisions des instances de gouvernance ;
- De l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, à l'encontre de l'un des membres ;
- Du non-respect par l'un des membres de ses obligations financières, faute pour lui d'avoir régularisé sa situation un mois suivant la mise en demeure qui lui aura été adressée par le Président du Conseil d'administration.
- De non-respect grave ou répété d'un membre du Collège du Bloc « interrégional » aux obligations découlant des projets de coopération, mutualisation, ou partenariat organisés avec le groupement, telles qu'elles ressortent des conventions spécifiques précisant les modalités de mise en œuvre desdits projets.

L'exclusion ne peut faire suite qu'à une mise en demeure restée sans effet de se conformer à ses obligations adressées par le Président du Conseil d'administration au membre concerné.

Cependant, aucune mise en demeure n'est nécessaire lorsque le membre concerné n'est pas en mesure de régulariser la situation ou lorsque les motifs d'exclusion sont tellement graves que l'urgence commande de ne pas procéder par la voie d'une mise en demeure préalable.

Faute d'avoir déféré dans le délai d'un (1) mois à la mise en demeure qui lui aura été envoyée, ou lorsque cette mise en demeure n'est pas nécessaire, l'exclusion est décidée par l'Assemblée générale, après audition du membre défaillant, à la majorité telle que définie dans la présente Convention, après avis consultatif du Conseil d'administration.

Le membre concerné ne prend pas part au vote et il n'est pas tenu compte de ce membre dans le cadre du calcul du quorum.

Les conditions juridiques et financières de l'exclusion sont arrêtées dans les mêmes conditions que pour un membre retrayant visé à l'article 13.4 - Retrait. Le membre exclu reste engagé dans les mêmes conditions que le membre retrayant et a droit au remboursement des mêmes sommes. Toutefois, si le membre a été exclu en raison de manquements à ses engagements, il devra indemniser le groupement du dommage causé par ses agissements.

Par exception, les conventions spécifiques conclues entre un membre du Collège du Bloc « interrégional » et le groupement définissant les modalités de réalisation des projets de coopération, mutualisation ou de partenariat mis en œuvre avec le groupement peuvent

prévoir une procédure d'exclusion et des conséquences juridiques et financières spécifiques, lesquelles prévaudront en cas de contradiction avec les stipulations du présent article.

13.6 Perte de la qualité de membre

La liquidation judiciaire, la dissolution, la cessation d'activité, le retrait ou l'exclusion entraîne la perte de la qualité de membre du groupement. Néanmoins, le groupement n'est pas dissous, il continue entre les autres membres.

Les conditions juridiques et financières de la perte de qualité de membre sont arrêtées dans les mêmes conditions que pour un membre retrayant.

13.7 Cession de droits

L'adhésion au groupement est revêtue d'un fort intuitu personae de sorte que tous les droits et obligations qu'un membre tire de l'adhésion au groupement sont incessibles, ce à quelque titre que ce soit.

La qualité de membre ne pourra être transmise à quelque personne que ce soit en cas d'apport/fusion/scission/dévolution ou toute opération assimilée qu'avec l'accord préalable du Conseil d'administration, obtenu dans les conditions de l'adhésion d'un nouveau membre. Dans cette occurrence, le nouveau membre devra reprendre l'ensemble des droits et obligations de l'ancien membre tel qu'existant au jour de l'opération en cause.

· TITRE III – GOUVERNANCE DU GROUPEMENT

14. ASSEMBLEE GENERALE

14.8 Composition

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement. Chaque membre désigne un unique représentant, dûment habilité à exercer les droits du membre au sein de l'Assemblée, cette désignation se réalisant par tous moyens permettant d'en informer le Président du Conseil d'administration. Le représentant de chaque membre participe librement aux débats et dispose du droit de vote à l'Assemblée générale conformément aux dispositions de la présente Convention qui régissent l'organisation par Collège et la Répartition des voix, des présentes.

Le Directeur du groupement y participe également de plein droit, sans droit de vote ès qualités.

Le Président du Conseil d'administration peut inviter à l'Assemblée générale toute personne de son choix et/ou tout membre d'une Commission, qu'il considère utile à l'expression de la décision de l'Assemblée générale. Cet invité ne dispose d'aucun droit de vote et devra régulariser préalablement à l'Assemblée générale un engagement de confidentialité.

14.9 Mode de consultation des membres

Les décisions prises par l'Assemblée générale le sont, au choix du Président du Conseil d'administration soit en Assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation à distance.

14.10 Convocation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est consultée aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Elle est consultée à l'initiative du Président du Conseil d'administration. Elle est également consultée à la demande d'un quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix. Dans ce dernier cas, pour établir le pourcentage des voix appartenant à un membre il est tenu compte de la quote-part de voix lui revenant au sein de son Collège d'affectation en fonction du nombre de membres au sein du Collège selon la formule suivante :

$N_v = 1/x * N$ où :

Nv correspond au nombre de voix attribuée au membre
x correspond au nombre de membre du Collège auquel appartient le membre
N correspond au nombre de voix attribué

Dans le cas où l'Assemblée générale n'est pas convoquée à l'initiative du Président du Conseil d'administration, la demande doit être transmise au Président du Conseil d'administration sous forme écrite et préciser les questions qui seront portées à l'ordre du jour.

Le Président du Conseil d'administration détermine l'ordre du jour de l'Assemblée générale, excepté lorsque la demande émane d'un quart au moins des membres du groupement ou lorsqu'elle émane d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Les membres sont convoqués, par tout moyen écrit, quinze jours francs au moins à l'avance. La convocation, à laquelle sont joints l'ordre du jour et tout document utile à l'information des membres, indique la date et le lieu de la réunion.

Dans la mesure du possible, la convocation sera transmise aux membres par voie électronique. A cette fin, les membres devront communiquer au groupement l'adresse électronique sur laquelle les convocations seront adressées et informer le groupement de toute modification de leurs coordonnées électroniques.

Le Président du Conseil d'administration doit faire droit à toute demande d'un membre ou de l'autorité chargée du contrôle économique et financier du groupement, d'ajouter un point à l'ordre du jour, lorsque la demande est reçue au plus tard dix jours francs avant la date de l'Assemblée générale.

14.11 Présidence de séance

La présidence de séance, lors d'une Assemblée générale, est assurée par le Président du Conseil d'administration ou en cas d'empêchement :

- Par l'un des Vice-présidents défaut d'accord entre les deux Vice-présidents pour décider lequel assurera la présidence de séance, le plus âgé des deux Vice-présidents assurera la présidence ;
- Ou à défaut par le membre désigné par l'Assemblée générale.

Le Président de séance assure, notamment, le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, la vérification du quorum, les votes à distance. Il assure la police des débats.

14.12 Consultation à distance

A la demande des membres, reçue au moins dix (10) jours avant la date de l'Assemblée générale, et sous réserve que les possibilités techniques le permettent, les membres peuvent participer à la réunion de l'Assemblée via tout moyen de télécommunication leur permettant effectivement de participer aux débats et d'émettre des votes à distance (conférences téléphoniques ou audiovisuelle, etc.). Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, pourvu qu'ils puissent être reproduits sur un support écrit.

Lors de la réunion d'une Assemblée, les membres peuvent également exprimer leur vote en adressant un bulletin de vote par correspondance. En cas de vote par correspondance, le bulletin de vote par correspondance, nécessairement écrit, sera adressé par le membre votant au Président avant la clôture du scrutin, par tout moyen (courrier, télécopie, messagerie électronique, etc.).

Les membres participant aux réunions de l'Assemblée générale par correspondance, ou par l'un quelconque des moyens de télécommunication précités, sont réputés présents pour le calcul des quorums nécessaires.

Par ailleurs, à l'initiative du Président du Conseil d'administration, il peut être organisé une consultation à distance des membres. Une convocation, définissant les modalités du scrutin et à laquelle sera joint un bulletin de vote, devra être adressée aux membres huit jours au moins avant la date de la fin de la consultation, de sorte que les membres puissent faire connaître le sens de leur vote avant cette date.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation à distance de l'Assemblée générale doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations permettant à ses membres de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

14.13 Scrutin

Sauf les cas de votes par correspondance ou de consultation à distance, les scrutins de l'Assemblée générale se tiennent à main levée, excepté :

- Si l'un des membres demande un vote à bulletin secret ;
- Lors des élections des membres du Conseil d'administration.

Les abstentions ne sont pas décomptées

Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, signé par le Président de séance, contenant le cas échéant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale sont tenus à la disposition des membres qui peuvent les consulter au siège du groupement ou sur demande au Président.

14.14 Quorum

L'Assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, si au moins un tiers des membres admis à voter est présent ou représenté ou a exprimé valablement un suffrage par correspondance conformément aux modalités prévues à la présente Convention.

A défaut, l'Assemblée générale est consultée une nouvelle fois dans les quinze jours francs du scrutin avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement, sans condition de quorum.

14.15 Vote par Collège

Sauf disposition spécifique contraire de la présente Convention, au sein de l'Assemblée générale, les votes sont exprimés collectivement par les Collèges.

La majorité est déterminée entre les membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance. Les abstentions et bulletins nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité, qui repose uniquement sur les suffrages exprimés (« *approuve* » ou « *s'oppose* »).

Si plus de la moitié des membres d'un Collège s'abstiennent ou ne s'expriment pas, le vote est soumis à une nouvelle consultation dématérialisée complémentaire ou reporté à une prochaine instance.

En cas d'absence de majorité lors de cette instance, le Collège est réputé voter défavorablement.

En cas d'absence de vote lors de cette instance, le vote est soumis à une nouvelle consultation dématérialisée ou reporté à une prochaine instance.

Lorsqu'une décision requiert l'unanimité, toute abstention équivaut à un vote défavorable.

14.16 Vote par procuration

Le vote par procuration est admis. Il ne peut être donné procuration qu'au Président du Conseil d'administration du GIP Pulsy, à un collaborateur dûment habilité du membre ou qu'à un membre de l'Assemblée générale, appartenant au même Collège que le Mandant.
Le nombre de procurations n'est pas limité.

14.17 Compétence

L'Assemblée générale dispose d'une compétence d'attribution, dans les matières exposées ci-dessous. Elle délibère selon les règles de majorité fixées ainsi qu'il suit :

La modification ou le renouvellement de la Convention Constitutive	Majorité qualifiée des 2/3 en voix de l'Assemblée générale
La transformation du groupement en une autre structure	Majorité qualifiée des 2/3 en voix de l'Assemblée générale.
La dissolution anticipée du groupement	Majorité qualifiée des 2/3 en voix de l'Assemblée générale.
L'admission de nouveaux membres après décision d'affectation par le Conseil d'administration de la personne morale requérant son adhésion	Double majorité : - Majorité simple des membres présents ou représentés au sein du Collège - Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée générale
L'exclusion d'un membre	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée générale
Les modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée générale
La nomination et la révocation des administrateurs	Plus grand nombre de voix obtenu par le candidat au sein du Collège
La validation des orientations proposées par le Conseil d'administration	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée générale
Approuver les comptes de chaque exercice clos	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée générale
Valider le rapport d'activité annuel	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée générale
La validation sur proposition du Conseil d'administration de la contribution des membres	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée générale
Le cas échéant, approbation du rapport du Commissaire aux comptes	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée générale

Approuver le budget et le programme annuel d'activités, préparé par le Directeur et le Conseil d'administration	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée générale
---	---

Sauf s'il en est précisé autrement dans la présente Convention Constitutive, pour toutes les autres matières sur laquelle elle est consultée ou délibère, l'Assemblée générale statue à la majorité simple des suffrages exprimés par Collège.

14.18 Force obligatoire des résolutions

Les résolutions de l'Assemblée générale, constatées par des procès-verbaux conservés au siège du groupement, s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

15. CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 Composition

Le Conseil d'administration est composé de quatorze (14) administrateurs :

- Cinq (5) administrateurs pour le Bloc « Institutionnel » ;
- Trois (3) administrateurs pour le Bloc « Sanitaire » ;
- Trois (3) administrateurs pour le Bloc « Libéral » ;
- Deux (2) administrateurs pour le Bloc « Médico-social ».
- Un (1) administrateur pour le Bloc « Usagers »

Le Bloc « interrégional » n'est pas représenté au Conseil d'administration du groupement.

Le Directeur assiste au Conseil d'administration avec voix consultative.

15.2 Invités ponctuels au Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration et/ou le Directeur peuvent inviter à une ou plusieurs séances du Conseil d'administration toute personne de leur choix et/ou tout membre d'une Commission, qu'ils considèrent utile à l'expression de la décision du Conseil d'administration. Ces invités ne disposent d'aucun droit de vote, ne peuvent assister aux votes et devront préalablement signer une déclaration de potentiels conflits d'intérêts qu'ils remettront au secrétariat du Conseil d'administration.

Un ou plusieurs représentants du Collège du Bloc « interrégional » peuvent notamment être invités à assister au Conseil d'administration lorsqu'une question concernant un projet de coopération, mutualisation ou partenariat mis en œuvre entre le groupement et un ou plusieurs membres de ce Collège est à l'ordre du jour.

15.3 Invités permanents au Conseil d'administration

Des invités permanents peuvent être désignés dans le but de renforcer la représentativité des acteurs métiers dans les orientations prises par les administrateurs. Ils sont choisis parmi les professionnels de santé reconnus pour leur expertise et leur expérience dans des secteurs pertinents pour le développement de la e-santé.

Le nombre d'invités permanents est limité à 5 dans le but d'assurer le bon fonctionnement du Conseil d'Administration.

Ils apportent leur expertise et leurs conseils sur les questions relatives au développement et à la mise en œuvre des projets de e-santé. Les invités permanents assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. Ils peuvent ainsi participer aux discussions et contribuer aux échanges en amont des décisions, mais ils ne disposent pas du droit de vote.

Les invités permanents sont proposés par le Président du Conseil d'Administration et soumis à délibération des membres du Conseil d'Administration. Ils devront préalablement signer une déclaration de potentiels conflits d'intérêts qu'ils remettront au secrétariat du Conseil d'administration.

Ils sont désignés pour une durée d'un an à compter de la délibération et peuvent être renouvelés par vote des membres du Conseil d'Administration.

Le titre d'invité permanent est intuitu personae à un représentant d'une structure membre du groupement et ne peut être cédée.

Le président sortant est invité permanent de fait aux Conseils d'Administration pour la durée du mandat suivant.

Le Conseil d'Administration peut révoquer un invité permanent :

- En cas de manquement à ses obligations,
- Si l'invité perd sa qualité de membre du groupement,
- Si sa présence n'est plus jugée nécessaire avant l'échéance de renouvellement.

La révocation se fait sur décision motivée du Conseil d'Administration, prise aux conditions de délibération décrites à l'article 15.9 - Fonctionnement.

15.4 Désignation des administrateurs

Les administrateurs sont des personnes physiques, émanation des membres de l'Assemblée générale. Chaque Collège peut désigner un représentant au Conseil d'administration du groupement, à l'exclusion du Collège du Bloc « interrégional », dont les membres n'ont pas vocation à être pleinement impliqués dans la gouvernance du groupement.

BLOC « INSTITUTIONNEL »		
Collège n° 1	Agence Régionale de Santé Grand Est	Un représentant personne physique de l'ARS Grand Est
Collège n° 2	Assurance Maladie	Un représentant personne physique d'un membre du Collège n° 2 élu par les membres dudit Collège
Collège n° 3	Conseil Régional	Un représentant personne physique du Conseil Régional
Collège n° 4	Conseils Départementaux	Un représentant personne physique d'un membre du Collège n° 4 élu par les membres dudit Collège
Collège n° 5	Etablissements publics de coopération intercommunale	Un représentant personne physique d'un membre du Collège n° 5 élu par les membres dudit Collège

BLOC « SANITAIRE »		
Collège n° 6	Etablissements de santé publics	Un représentant personne physique d'un membre du Collège n° 6 élu par les membres dudit Collège
Collège n° 7	Etablissements de santé privés sans but lucratif	Un représentant personne physique d'un membre du Collège n° 7 élu par les membres dudit Collège
Collège n° 8	Etablissements de santé privés avec but lucratif	Un représentant personne physique d'un membre du Collège n° 8 élu par les membres dudit Collège

BLOC « LIBERAL »		
Collège n° 9	URPS Médecins Libéraux	Un représentant personne physique d'un membre désigné par l'URPS Médecins Libéraux
Collège n° 10	Personnes morales participant directement ou indirectement à la réalisation d'une activité de médecine libérale	Un représentant personne physique d'un membre du Collège n° 10 élu par les membres dudit Collège
Collège n° 11	Autres unions de professions libérales de santé	Un représentant personne physique d'un membre du Collège n° 11 élu par les membres dudit Collège

BLOC « MEDICO-SOCIAL »		
Collège n° 12	Établissements et services médico-sociaux publics	Un représentant personne physique d'un membre du Collège n° 12 élu par les membres dudit Collège
Collège n° 13	Établissements et services médico-sociaux privés	Un représentant personne physique d'un membre du Collège n° 13 élu par les membres dudit Collège

BLOC « USAGERS »		
Collège n° 14	Structures, associations et personnes morales représentant les usagers du système de santé	Un représentant personne physique d'un membre du Collège n° 14 élu par les membres dudit Collège

Seules peuvent être soumises au vote de l'Assemblée générale les candidatures des personnes physiques représentant les personnes morales membres du groupement. Les administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d'administration peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté par l'Assemblée générale.

15.5 Election des administrateurs

Lorsque les administrateurs doivent être élus par les membres de leur Collège, il est organisé une élection au sein du Collège lors de l'Assemblée générale.



Sont élus membres du Conseil d'administration les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix au titre d'un tour de scrutin au cours duquel chacun des membres du Collège concerné désigne sur un unique bulletin de vote, le candidat qu'il souhaite voir élu. En cas d'égalité du nombre de voix recueillies, plusieurs tours de scrutin sont organisés jusqu'à obtenir la désignation d'un administrateur, conformément aux dispositions précédentes.

La durée du mandat du ou des administrateurs ainsi désignés est réputée avoir couru à compter de la date de la dernière des élections des membres du Conseil d'administration de sorte qu'il soit à nouveau procédé à une élection au sein de ce Collège lors des prochaines élections.

En cas de démission, d'incapacité durable, d'impossibilité de l'un des membres du Conseil d'administration d'exercer ses fonctions, il est procédé à la désignation d'un remplaçant. La durée du mandat du membre du Conseil d'administration ainsi désigné est égale à celle restant à courir du membre qu'il remplace.

15.6 Durée des fonctions

Les administrateurs sont élus pour une durée de trois (3) ans par l'Assemblée générale.

Ils sont immédiatement rééligibles, sans limitation de nombre de mandats.

15.7 Cessation des fonctions

Les fonctions d'un administrateur cessent par :

- Le décès ;
- Une incapacité légale ou physique ;
- L'interdiction de gérer, diriger et administrer toute entreprise ou société quelconque, ou toute personne morale ;
- La démission ;
- La révocation ;
- L'exclusion, retrait ou perte de la qualité de membre de la personne morale que l'administrateur représente.

15.8 Compétences

Le Conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence d'attribution de l'Assemblée générale ou de la compétence du Directeur telles que définies à la présente Convention.

Il est ainsi notamment compétent pour :

- Nommer en son sein le président du Conseil d'administration ;
- Nommer et mettre fin aux fonctions de Directeur du groupement sur proposition de l'ARS Grand Est ;
- Déterminer les orientations du groupement ;
- Valider le bilan social ;
- Approuver le budget initial annuel et le programme annuel d'activités et les présenter à l'Assemblée générale ;
- Valider le Collège d'affectation de la personne morale requérant son adhésion, étant rappelé que l'approbation de l'adhésion relève de la compétence de l'Assemblée générale ;
- Formuler un avis sur l'exclusion de membres ;
- Donner délégation au Directeur pour la gestion courante et financière du groupement ;
- Autoriser le Directeur à déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de leur choix ou personnel du groupement ;
- Autoriser le Directeur à conclure des contrats dans la limite d'un plafond qu'il détermine ;
- Acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- Formuler des avis et des propositions sur les activités et projets opérationnels menés par le groupement ;
- Décider de la création des comités et conseils consultatifs, et sur proposition du Président du Conseil d'administration, choisir leurs membres et fixer leurs missions ;
- Donner mandat au Directeur pour transiger et ester en justice ;
- Approuver le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- Nommer et révoquer le Président et les vice-présidents du Conseil d'administration ;
- Approuver le règlement intérieur proposé par le Directeur, à l'exception de la partie relative à la définition des Collèges et à la composition du conseil d'Administration ;
- Autoriser les prises de participation du groupement dans d'autres entités juridiques ainsi que les éventuelles coopérations ou associations avec d'autres entités juridiques ;
- Préparer les réunions de l'Assemblée générale, notamment son ordre du jour et les projets de résolutions qui lui sont soumis ;

- Approuver les budgets rectificatifs ;
- Délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du Directeur et sur toute question inscrite à l'ordre du jour ;
- Déléguer au Directeur une partie de ses pouvoirs ;
- Accepter les dons et legs ;
- Approuver les conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels ;
- Mettre à jour la Convention Constitutive dans le cas de modifications légales ou réglementaires obligatoires ou lorsque cette mise à jour résulte d'une décision prise par l'Assemblée générale ;

Le programme d'activité et le budget correspondant sont validés par le Conseil d'administration à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. Néanmoins, les administrateurs représentant des membres financeurs du groupement disposent d'un droit de veto sur le programme d'activité et le budget.

Si utilisation de ce droit de veto par un administrateur présent ou représenté ou ayant valablement exprimé un suffrage, lors de ladite validation, il appartient aux membres du Conseil d'administration de se réunir à nouveau.

Si, après trois séances du Conseil d'administration n'ayant pas permis une validation à la majorité simple, sans opposition d'un droit de veto, des membres présents ou représentés ou ayant exprimé valablement un suffrage, au Conseil d'administration, le programme d'activité et le budget correspondant seront soumis à l'Assemblée générale ordinaire, qui décidera de leur approbation.

15.9 Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président. L'ordre du jour est fixé par le Président, qui confie le soin au Directeur de convoquer les administrateurs par tout moyen de communication, et notamment par courrier électronique, en précisant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure tels que fixés par le Président.

Le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toutes questions relevant des attributions du Conseil d'administration lesquelles sont alors inscrites de droit.

Il se réunit en séance extraordinaire à la demande du Directeur ou d'un tiers des administrateurs. Dans ce cadre, le Directeur ou les administrateurs qui ont sollicité une séance extraordinaire en fixent l'ordre du jour.



Un administrateur peut se faire représenter à une réunion du Conseil d'administration en donnant mandat par écrit à un collaborateur dûment habilité du membre. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats, en sus du sien propre.

Un administrateur peut, à titre exceptionnel, sur autorisation préalable du Président du Conseil d'administration se faire représenter à une instance du Conseil d'administration en donnant pouvoir par écrit au Président du Conseil d'administration, à l'un des membres de son Collège ou à défaut à l'administrateur de son choix.

Tout administrateur élu qui n'aura pas assisté ou ne se sera pas fait représenter à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire. Dans cette dernière hypothèse, il est procédé à la nomination d'un nouvel administrateur dans les formes prescrites aux dispositions de la présente Convention qui régissent les l'élection des administrateurs.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Le Conseil d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. En cas d'absence du Président, la voix du plus vieux des Vice-présidents est prépondérante. A défaut du Président ou de Vice-présidents, c'est la voix du plus âgé des administrateurs qui est prépondérante.

Le Conseil d'administration délibère à main levée, sauf si un administrateur demande le secret du scrutin. Les abstentions ne sont pas décomptées.

Les décisions prises par le Conseil d'administration le sont, au choix du Président du Conseil d'administration, soit en séance réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, pourvu qu'ils puissent être reproduits sur un support écrit. Les membres participant aux Conseils d'administration par correspondance, ou par l'un quelconque des moyens de télécommunication précités, sont réputés présents pour le calcul des quorums nécessaires.

En cas de vote par correspondance, le bulletin de vote par correspondance, nécessairement écrit, sera adressé par l'administrateur votant au Président avant la clôture du scrutin, par tout moyen (courrier, télécopie, messagerie électronique, etc.). Quel qu'en soit le mode, toute consultation du Conseil d'administration doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations



permettant à ses membres de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Le Conseil d'administration prépare les travaux de l'Assemblée générale.

En l'absence du Président et du Vice-Président, les administrateurs désignent un Président de séance.

Le secrétariat est assuré par les services du Directeur. Les administrateurs et tous ceux qui assistent aux séances du Conseil d'administration sont astreints à une obligation générale de discrétion et de confidentialité sur le déroulement et les propos tenus lors des réunions du Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées, sous forme de procès-verbal, co-signé par le Président de séance et le Secrétaire de séance et enregistrés dans un registre tenu au siège du groupement. Elles s'imposent à tous les membres du groupement.

15.10 Révocation

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres du Collège concerné. A cette fin, l'ensemble des membres du groupement n'ayant pas à être consultés, un ou plusieurs membres du Collège concerné, devront adresser une demande au Président du Conseil d'administration afin que soit portée au vote la question de la révocation du membre du Conseil d'administration concerné.

Le Président du Conseil d'administration devra avertir les membres du Collège concerné et organiser une consultation à distance. La consultation doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande tendant à la révocation de l'administrateur concerné.

15.11 Force obligatoire des résolutions

Les résolutions du Conseil d'administration, constatées par des procès-verbaux conservés au siège du groupement, s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

16. PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1 Election du Président et des Vice-présidents.

Le Conseil d'administration élit parmi ses administrateurs un Président et deux Vice-présidents pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Le Président et les Vice-présidents doivent appartenir à des Blocs différents.

Le Conseil d'administration élit d'abord le Président du Conseil d'administration parmi les candidats, selon un scrutin majoritaire à un tour, dans lequel chacun des membres du Conseil d'administration ne peut exprimer son vote que pour un candidat.

En cas d'égalité du nombre de voix recueillies, le candidat le plus âgé est élu.

Le Conseil d'administration élit ensuite les Vice-présidents du Conseil d'administration parmi les candidats, selon un scrutin majoritaire à un tour, dans lequel chacun des membres du Conseil d'administration ne peut exprimer son vote que pour deux candidats.

En cas d'égalité du nombre de voix recueillies, le candidat le plus âgé est élu.

Dans le cas où le Président ou les Vice-présidents perdraient la qualité pour être administrateurs, ils seraient révoqués de plein droit. Les membres restant du Conseil d'administration devront pourvoir immédiatement à la nomination d'un nouveau Président ou Vice-président dans l'attente de la désignation d'un nouvel administrateur conformément aux dispositions de la présente Convention Constitutive. Le Président ou Vice-président ainsi désigné assurera un mandat de manière temporaire jusqu'à ladite désignation, cette dernière entraînant de nouvelles élections au sein du Conseil d'administration.

En toute hypothèse, les fonctions du nouvellement désigné ne pourront excéder la durée du mandat restant à courir du Président ou Vice-président révoqué.

16.2 Compétences du Président

Le Président du Conseil d'administration dispose des pouvoirs suivants :

- Il convoque le Conseil d'administration ;
- Il arrête l'ordre du jour du Conseil d'administration ;
- Il préside les séances du Conseil d'administration ;
- Il signe le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)
- Il signe le contrat de travail du Directeur après visa de l'ARS Grand Est
- Il détermine les objectifs et les critères d'évaluation du Directeur

16.3 Indemnités au titre des frais exposés

Le mandat de Président du Conseil d'administration est exercé à titre gratuit. Toutefois, sur proposition du Conseil d'administration, des indemnités peuvent lui être attribuées dans le cadre du budget voté par l'Assemblée générale. Celles-ci sont destinées à compenser la perte de ressources entraînée par ses fonctions.



Un rapport annuel détaillant les indemnités versées au Président du Conseil d'Administration sera présenté en Assemblée Générale afin de garantir la transparence et le contrôle des dépenses.

17. DIRECTEUR DU GROUPEMENT

17.1 Nomination et durée

Le Conseil d'administration, sur proposition de l'ARS Grand Est, nomme un Directeur n'ayant pas la qualité d'administrateur. Il peut être choisi en dehors des membres.

Le Directeur est nommé pour trois (3) ans.

Le Directeur est choisi selon des critères de compétences définis par le Conseil d'administration.

Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut également, sur autorisation du Conseil d'administration sauf urgence, ester en justice. Le Directeur du groupement dirige, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration, l'ensemble des activités relatives au fonctionnement du groupement et à sa gestion.

Il est Ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement. En raison des dispositions applicables à la gestion budgétaire et comptable, il est soumis à l'obligation de déposer les fonds sur un compte de dépôt au Trésor.

Il fixe l'organisation des services et exerce son autorité sur l'ensemble des personnels employés ou mis à disposition du groupement. Il préside les instances représentatives du personnel. Il fixe la durée du travail.

L'organisation du groupement relève de la responsabilité du Directeur. A ce titre, il :

- Participe, à titre consultatif, à l'Assemblée générale, ainsi qu'aux réunions du Conseil d'administration ;
- Veille à la réalisation des décisions prises par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration ;
- Assure la coordination entre les services du groupement ;
- Assure le recrutement et la gestion des personnels dans les conditions fixées par le Conseil d'administration ;
- Soumet une fois par an au Conseil d'administration un rapport d'activité du groupement ;
- Passe les contrats et signe les marchés dans les limites fixées par le Conseil d'administration ;

- Est en charge de promouvoir les activités du groupement auprès de ses membres et auprès des tiers ;
- Assure de manière générale le fonctionnement courant du groupement et prend les mesures conservatoires pour la défense et la protection des intérêts du groupement ;
- Assure la communication relative aux activités ;
- Assure la gestion administrative, la préparation et le suivi du budget à proposer au Conseil d'administration.

Pour l'exercice de ses missions, le Directeur du groupement peut, sur autorisation du Conseil d'administration, déléguer sa signature aux personnels du groupement sous son autorité afin qu'ils mettent en œuvre leurs missions spécifiques

17.2 Révocation

Le Directeur est révocable à tout moment par le Conseil d'administration statuant à la majorité simple.

Sa révocation peut être proposée au vote du Conseil d'administration par le Président du Conseil d'administration, par l'ARS Grand Est ou par quatre (4) administrateurs au moins. La proposition de révocation doit être motivée.

Le Directeur est alors invité à fournir des explications devant le Conseil d'administration. Il peut s'y faire assister par tous conseils de son choix.

17.3 Démission

Le Directeur qui a l'intention de démissionner doit en informer le Conseil d'administration au moins trois (3) mois à l'avance.

18. COMITES CONSULTATIFS

En tant que de besoin et sur décision de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration, des comités, conseils consultatifs ou groupes de travail peuvent être mis en place pour des sujets ou thèmes intéressant le groupement.

Ils sont composés de personnes, membres ou non du groupement, au besoin d'experts. Ils apportent aux instances du groupement un avis sur les projets et activités conduits.

La composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement, et les attributions de ces instances sont précisées au Règlement intérieur.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

19. PERSONNEL DU GROUPEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les personnels du GIP sont constitués :

- 1°) Des personnels mis à disposition par ses membres ;
- 2°) Le cas échéant, d'agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut ;
- 3°) De personnels propres recrutés directement par le groupement, à titre complémentaire, pour disposer de profils ou de compétence adaptés à ses missions. Ces personnels sont soumis au régime défini par le Décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

19.1 Mise à disposition de personnels

Les personnels mis à disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge l'ensemble des droits et obligations liés à cette qualité d'employeur, notamment leur salaire, leur couverture sociale, leurs assurances et la responsabilité de la gestion de leur carrière.

Les mises à disposition du groupement sont remboursées, toutes charges incluses, au prix coûtant, par le groupement au membre concerné. Elles sont traduites, dans la comptabilité du groupement par des écritures de charges.

Le groupement prend en charge directement l'indemnisation des frais de missions supportés par les personnels.

Ces personnels sont remis à la disposition du membre d'origine :

- A la fin de la période de mise à disposition ;
- Par décision du Conseil d'administration du groupement sur proposition du Directeur ;
- A la demande du membre d'origine, après un préavis de trois (3) mois adressé au Directeur ;
- En cas de retrait ou d'exclusion de ce membre ;
- En cas de faillite, dissolution, liquidation ou absorption du membre d'origine ;
- A la demande de l'intéressé, après un préavis de trois (3) mois adressé au Directeur ;
- En cas de dissolution du groupement.

Les personnels mis à disposition sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du groupement.

Les mises à dispositions des personnels initialement affectés dans un établissement membre interviennent dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

19.2 Détachement de personnel

Des agents des fonctions publiques de l'État, territoriales ou hospitalières ainsi que de leurs établissements publics (notamment hospitaliers) peuvent être détachés conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique, pour exercer leur activité au sein du groupement.

Les personnels qui souhaitent être placés en position de détachement auprès du groupement le sont dans les conditions réglementaires en vigueur.

Ils relèvent de la seule autorité du Directeur du groupement et interviennent dans les conditions définies par lui, notamment en ce qui concerne la nature des emplois et des grades et les modalités d'exercice des emplois.

Les personnels détachés sont rémunérés directement par le groupement selon les modalités prévues correspondant aux fonctions exercées.

19.3 Personnel recruté par le groupement

A titre complémentaire, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables, le groupement peut recruter du personnel propre en contrat à durée déterminée ou indéterminée. Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont, dans le cadre du plan annuel des effectifs, décidées par le Conseil d'administration.

Les contrats de travail sont signés par le Directeur du groupement qui en rend compte à l'Assemblée générale. Le personnel propre est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur du groupement.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper des emplois dans les organismes membres du groupement.

Ces agents publics contractuels sont rémunérés sur le budget du groupement.

Un état présentant l'ensemble des effectifs et des recrutements proposés par le Directeur du groupement est soumis annuellement à l'Assemblée générale, après approbation du Conseil d'administration.



20. PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du groupement lui appartiennent. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux dispositions de la présente Convention qui régissent les opérations de liquidation.

Les biens mis à disposition du groupement par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété en cas de dissolution du groupement, ils sont remis à leur disposition.

21. PROPRIETE INTELLECTUELLE

La constitution, l'objet et le mode de fonctionnement du groupement n'engendrent, entre les membres, ni la création de droits de propriété intellectuelle, ni le transfert ou la concession de droits de propriété intellectuelle détenus par un membre antérieurement à la constitution du groupement.

Dans l'hypothèse où des droits de propriété intellectuelle seraient engendrés par des actions de recherche des membres entre eux ou avec un tiers, ou si des actions de recherche nécessitaient le transfert ou la concession de droits de propriété intellectuelle détenus par un membre antérieurement à la constitution du groupement aux autres membres et/ou à des tiers, ils feraient l'objet d'accords spécifiques entre le membre concerné et/ou les autres membres et/ou les tiers.

22. FINANCEMENT DU GROUPEMENT ET CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

22.1 Ressources du groupement

Les charges d'exploitation du groupement sont couvertes soit par des ressources propres soit par les participations de ses membres.

Les ressources propres du groupement comprennent notamment :

- La rémunération des ventes, des prestations de service et les produits de la propriété intellectuelle ;
- Les subventions et autres participations perçues auprès de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et autres organismes publics ;
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- Les libéralités : dons et legs ;
- Les dévolutions reçues des Groupements de Coopération Sanitaire régionaux amenés à disparaître dans le cadre de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Toute autre recette autorisée par la loi ou les règlements.

Le groupement peut, en particulier, bénéficier de financements du Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins.

A l'exclusion d'éventuels apports au capital, les participations des membres sont fournies :

- En numéraire, sous forme de contribution financière aux recettes du budget annuel ou à la mise en œuvre de projets spécifiques ;
- En nature, sous forme de mise à disposition de personnels, de locaux, de matériels, de consommables et tout équipement nécessaire aux activités entrant dans l'objet du groupement.

Les participations des membres sous forme de contribution en nature sont systématiquement valorisées et comptabilisées à leurs coûts réels ou Valeur Nette Comptable, lors de chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le Directeur et le membre concerné et validées par le Conseil d'administration.

22.2 Participation des membres aux charges de fonctionnement

La participation financière de chaque membre est présentée dans un document intitulé « feuille de route », annexé au budget annuel du groupement.

Le groupement rend compte à chaque financeur de l'usage des fonds qui lui sont confiés pour conduire des projets ou mener des actions cohérentes avec l'objet du groupement.

Le montant de la participation financière de chaque membre est proposée par le Conseil d'administration et approuvée par l'Assemblée générale. La participation financière des membres est révisable chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Le groupement fait appel aux contributions financières de ses membres sur la base de charges prévisionnelles qui feront l'objet d'une régularisation selon les charges réelles constatées en fin d'exercice. Les versements sont faits selon un échéancier arrêté annuellement.

L'adhésion au groupement des membres du Bloc « interrégional » étant strictement liée à la mise en œuvre de projets de coopération, mutualisation ou partenariat avec le groupement leur participation financière ne peut correspondre qu'au partage, au remboursement ou à la refacturation des frais, charges et coûts de toutes natures découlant du ou des projets développés entre les membres du Bloc « interrégional » et le groupement.

Les modalités de calcul de la participation financière des membres du Bloc « interrégional » sont précisées par le Règlement intérieur et/ou par des conventions spécifiques conclues entre le groupement et un ou plusieurs membres du Bloc « interrégional ».

23. REGLES DE COMPTABILITE

Le groupement est soumis à la comptabilité publique et applique les titres I et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif au régime budgétaire et comptable public, à l'exception des articles 175 1° et 2, 178 à 185 et 204 à 228.

La tenue des comptes du groupement est assurée par un agent comptable désigné par le ministère du budget. Il est convié avec voix consultative aux réunions tenues par l'Assemblée générale.

Il se voit communiquer les documents transmis aux membres de l'Assemblée générale préalablement à la tenue des séances, dans les mêmes conditions.

Le groupement est soumis au contrôle a posteriori de la Cour des Comptes en vertu des articles L. 111-2 à 12 du Code des juridictions financières.

24. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et est clôturé le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social débute à la date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'arrêté d'approbation. Il se termine au 31 décembre de la même année.

25. BUDGET

Le budget est présenté par le Directeur du groupement au Conseil d'administration puis approuvé chaque année par l'Assemblée générale dans les conditions prévues aux présentes.

Des décisions modificatives du budget, présentées par le Directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par le Conseil d'administration, si elles ne bouleversent pas l'économie générale du budget annuel validé par l'Assemblée générale.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

26. RESULTAT DE L'EXERCICE

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices. L'excédent éventuel des produits d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice budgétaire suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les produits de l'exercice, le Directeur propose à l'Assemblée générale de statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant ou de statuer sur le comblement du déficit.

A compter de l'exercice 2022, le groupement a souscrit à l'option sur l'impôt sur les sociétés pour l'imposition de ses résultats. Cette option sera maintenue pour les exercices suivants.¹

¹ Ajout version du 21/11/2023

27. REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement intérieur précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du groupement.

Il est élaboré par le Directeur et approuvé par le Conseil d'administration, à l'exception de la partie relative à la définition des Collèges et à la composition du Conseil d'administration. Cette partie du Règlement intérieur est approuvée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Il est porté à la connaissance de l'ensemble des membres par le Directeur.

Le Règlement intérieur peut faire l'objet de modifications dans les mêmes conditions que son adoption.

Le Règlement intérieur sera soumis à approbation du Conseil d'administration au plus tard dans les deux (2) années suivant le dépôt de la Convention Constitutive pour approbation.

28. MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente Convention Constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée générale des membres statuant dans les conditions de majorité prévues au titre III de la présente Convention.

Toute modification fera l'objet d'un avenant transmis pour approbation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et d'une publication.

29. CONDITION SUSPENSIVE

La présente Convention est conclue sous la condition suspensive de son approbation par l'Agence Régionale de Santé Grand Est dans laquelle le groupement a son siège.

30. DISSOLUTION

Le groupement est dissous de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée conventionnelle, par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf renouvellement.

Il peut être dissous :

- Par décision des autorités administratives qui ont approuvé la présente Convention, notamment en cas d'extinction de l'objet ;
- Par décision de l'Assemblée générale dans les conditions de majorité prévues au titre III de la présente Convention ;
- De plein droit, en cas de retrait d'un membre s'ils ne sont plus que deux ou en cas de retrait de personnes morales de droit public conduisant le groupement à être constitué en minorité par des personnes participant au service public.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le groupement jusqu'à dissolution du groupement.

31. LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, le cas échéant, issus du groupement. Elle détermine l'étendue précise de leurs missions et de leurs pouvoirs ainsi que leurs éventuelles rémunérations.

Le ou les liquidateurs désignés procèdent à l'ensemble des opérations de liquidation (réalisation des éléments d'actifs et apurement du passif) en se faisant communiquer l'ensemble des informations utiles.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre et sont repris par ce dernier.

Si les opérations de liquidation font apparaître une perte, celle-ci sera supportée par accord entre les membres ou à défaut dans les conditions de majorité prévues au titre III de la présente Convention.

Après apurement des dettes, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires ne pouvant être des membres étant donné le caractère non lucratif du groupement, conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale.

Les règles de dévolution des biens qui sont fixées par voie d'avenant sont établies dans le souci permanent d'optimiser l'utilisation des biens gérés par le groupement et de poursuivre, dans les meilleures conditions possibles, les missions jusqu'alors assurées par le groupement.

En fin de liquidation, les membres sont convoqués en une Assemblée générale de clôture pour statuer notamment sur :

- Le compte définitif ;

- Le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat ;
- La clôture de la liquidation.

Les délibérations de l'Assemblée générale portant sur les conditions de la dissolution et sur les modalités de la liquidation du groupement sont transmises aux autorités ayant approuvé la présente Convention.

32. REGLEMENT DES LITIGES ET CONTENTIEUX

En cas de différend entre les membres à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention, les membres se concertent en vue de parvenir à une solution amiable. A défaut d'accord amiable, le différend est porté, dans un délai de soixante (60) jours, à l'initiative du membre le plus diligent, devant la juridiction compétente.

La présente clause n'est pas applicable pour les cas d'exclusion, visés à la présente Convention.

33. SIGNATURE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente Convention peut être signée par voie électronique, sous réserve de respecter les dispositions légales relatives à la signature électronique.

34. CONVENTION SUR LA PREUVE

Il est expressément convenu que, par dérogation aux règles de preuve édictées par le Code civil, l'établissement d'un original par Partie ne sera pas requis à titre de preuve des engagements pris par les Parties aux termes de la présente Convention Constitutive.

Il sera établi :

- Un original destiné à demeurer au siège du GIP,
- Un original remis à l'Agence régionale de santé pour l'accomplissement des formalités d'agrément et de publication,
- Un original pour le comptable public.

L'établissement de ces trois (3) originaux et la remise d'une photocopie de ces originaux à l'ensemble des Parties suffiront à constituer la preuve irréfutable des engagements pris par les Parties aux termes de la présente convention constitutive.

FIN DU DOCUMENT

Un groupement d'Intérêt Public régi par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêts publics et par la présente Convention.

MEMBRES DU GROUPEMENT

BLOC « INSTITUTIONNEL »

Collège n°1

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Établissement Public National Administratif à Compétence Territoriale Limitée
N° SIRET : 130 007 834 000 75
Dont le siège social est situé 3, boulevard Joffre – CS 80 071 - 54 000 NANCY
Représentée par le Directeur Général

Collège n°2

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 51

Régime Général de la Sécurité Sociale
N° SIRET : 780 428 942 000 20
Dont le siège social est situé 14, rue du Ruisselet - 51 000 REIMS
Représentée par le Directeur

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 54

Régime Général de la Sécurité Sociale
N° SIRET : 517 405 783 000 13
Dont le siège social est situé 9, boulevard Joffre –54 000 NANCY
Représentée par le Directeur

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 55

Régime Général de la Sécurité Sociale
N° SIRET : 783 382 328 000 12
Dont le siège social est situé 1, rue de Polval - 55 000 BAR LE DUC
Représentée par le Directeur

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 57

Régime Général de la Sécurité Sociale
N° SIRET : 515 260 883 000 19
Dont le siège social est situé 18-22, Rue Haute-Seille - 57 000 METZ
Représentée par le Directeur

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 67

Régime Général de la Sécurité Sociale
N° SIRET : 519 106 264 000 12
Dont le siège social est situé 16, rue de Lausanne – 67 000 STRASBOURG
Représentée par le Directeur

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 68

Régime Général de la Sécurité Sociale
N° SIRET : 515 131 431 000 14
Dont le siège social est situé 19, Boulevard du Champ de Mars – 68000 COLMAR
Représentée par le Directeur

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 88

Régime Général de la Sécurité Sociale
N° SIRET : 775 717 325 000 10
Dont le siège social est situé 14, rue de la Clé d'Or – 88 000 EPINAL
Représentée par le Directeur

Collège n°3**CONSEIL REGIONAL DU GRAND EST**

Administration publique générale

N° SIRET : 200 052 264 000 13

Dont le siège social est situé Maison de la région, 1, Place Adrien Zeller – 67000 STRASBOURG

Représenté par le Président

Collège n°4**COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**

Collectivité Territoriale

N° SIRET : 200 094 332 000 18

Dont le siège social est situé Place du Quartier Blanc – 67000 STRASBOURG

Représenté par le Président

CONSEIL DEPARTEMENTAL 10

Collectivité Territoriale

N° SIRET : 221 000 052 000 11

Dont le siège social est situé Hôtel du Département – 2, rue Pierre-Labonde – 10 000 TROYES

Représenté par le Président

CONSEIL DEPARTEMENTAL 52

Collectivité Territoriale

N° SIRET : 225 200 013 000 12

Dont le siège social est situé Hôtel du Département – 1, rue du Commandant Hugueny – 52 000 CHAUMONT

Représenté par le Président

CONSEIL DEPARTEMENTAL 54

Collectivité Territoriale

N° SIRET : 225 400 019 007 85

Dont le siège social est situé 48 Esp Jacques Baudot – CTRE ADM DEP DIR Logistique – 54000 NANCY

Représenté par le Président

CONSEIL DEPARTEMENTAL 55

Collectivité Territoriale

N° SIRET : 225 500 016 001 52

Dont le siège social est situé Place François Gossin – 55 000 BAR LE DUC

Représenté par le Président

CONSEIL DEPARTEMENTAL 57

Collectivité Territoriale

N° SIRET : 225 700 012 000 19

Dont le siège social est situé 1 rue du Pont Moreau – 57000 METZ

Représenté par le Président

Collège n°5**METROPOLE DU GRAND NANCY**

Etablissements publics de coopération intercommunale

N° SIRET : 245 400 676 000 12

Dont le siège social est situé 22, Viaduc John F Kennedy - 54 000 NANCY

Représenté par le Président

BLOC « SANITAIRE »**Collège n°6****CENTRE HOSPITALIER D'HAGUENAU**

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIRET : 266 700 111 000 13

Dont le siège social est situé 64, Avenue du Professeur René LERICHE – 67504 HAGUENAU

Représenté par le Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER DE BAR LE DUC

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIRET : 265 500 025 000 19

Dont le siège social est situé 1, Boulevard d'Argonne – 55012 BAR LE DUC CEDEX

Représenté par le Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER DE CHALONS EN CHAMPAGNE

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIRET : 265 100 016 00012

Dont le siège social est situé 51, rue du Commandant Derrien - 51 000 CHALONS EN CHAMPAGNE

Représenté par le Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIRET : 260 804 901 000 15

Dont le siège social est situé 45, avenue de Manchester – 08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Représenté par le Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIRET : 265 200 048 00014

Dont le siège social est situé 2, rue Jeanne d'Arc - 52 000 CHAUMONT

Représenté par le Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER DE SARREGUEMINES

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIREN : 265 700 054.000.74

Dont le siège social est situé 2, rue René François Jolly – 57 200 SARREGUEMINES

Représenté par le Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER DE TROYES

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIRET : 261 000 020 000 14

Dont le siège social est situé 101, avenue Anatole France - 10 000 TROYES

Représenté par le Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN-SAINT MIHIEL

Établissement Public Intercommunal d'Hospitalisation

N° SIREN : 266 700 046 000 11

Dont le siège social est situé 2, rue Anthouard - 55 100 VERDUN

Représenté par le Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL – BISCHWILLER

Établissement Public d'Hospitalisation

N° SIREN : 200 700 046 000 11

Dont le siège social est situé 17, Route de Strasbourg – 67241 BISCHWILLER CEDEX

Représenté par le Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER ÉMILE DURKHEIM

Établissement Public Intercommunal d'Hospitalisation

N° SIREN : 200 029 445

Dont le siège social est situé 3, avenue Robert Schuman - BP 590 - 88 000 EPINAL

Représenté par le Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA LAUTER

Établissement Public Intercommunal d'Hospitalisation
N° SIRET : 266 700 582 000 15
Dont le siège social est situé 24 route de Weiler – 67 160 WISSEMBOURG
Représenté par son Directeur

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL METZ-THONVILLE
Établissement Public Intercommunal d'Hospitalisation
N° SIRET : 265 702 803 005 10
Dont le siège social est situé 1, allée du Château - CS 45001 - 57 000 METZ
Représenté par le Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY
Établissement Public Communal d'Hospitalisation
N° SIRET : 200 042 166 000 13
Dont le siège social est situé 29 avenue de Lattre de Tassigny - CO 60034 - 54 000 NANCY
Représenté par le Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS
Établissement Public Communal d'Hospitalisation
N° SIREN : 265 100 057
Dont le siège social est situé 45, rue Cognacq Jay - 51 000 REIMS
Représenté par le Directeur Général

CENTRE MEDICO PSYCHO-PEDAGOGIQUE DE NANCY (LAXOU)
Établissement Public Communal d'Hospitalisation
N° SIREN : 265 400 119 000 11
Dont le siège social est situé 1, rue du Dr Archambault – 54521 LAXOU CEDEX
Représenté par le Directeur Général

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ ALSACE-NORD
Établissement Public Départemental d'Hospitalisation
N° SIRET : 266 706 027 000 15
Dont le siège social est situé 141, avenue de Strasbourg - 67100 BRUMATH
Représenté par le Directeur Général

GRUPE HOSPITALIER DE LA RÉGION DE MULHOUSE ET SUD ALSACE
Établissement Public Intercommunal d'Hospitalisation
N° SIREN : 200 046 985
Dont le siège social est situé 87, avenue d'Altkriche– 68 000 MULHOUSE
Représenté par le Directeur Général

HÔPITAL D'INSTRUCTION DES ARMEES LEGUEST
Établissement Public Communal d'Hospitalisation
N° SIREN : 151 000 023 002 19
Dont le siège social est situé 27, Avenue de Plantières – 57000 METZ
Représenté par le Directeur Général

HÔPITAL SAINT JACQUES
Établissement Public Communal d'Hospitalisation
N° SIREN : 265 700 153
Dont le siège social est situé 21, route de Loudrefiing - 57 200 DIEUZE
Représenté par le Directeur Général

HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR
Établissement Public Communal d'Hospitalisation
N° SIREN : 266 800 903
Dont le siège social est situé 39, avenue de la liberté - 68 000 COLMAR
Représentés par le Directeur Général

HÔPITAUX DE FORBACH – SAINT AVOLD
Établissement Public Communal d'Hospitalisation
N° SIREN : 200 026 250 000 15
Dont le siège social est situé 2, Rue Thérèse – 57604 FORBACH CEDEX
Représentés par le Directeur Général



Groupement Régional d'Appui
au Développement de la e-santé

GRAND EST

HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIREN : 266 700 574

Dont le siège social est situé 1, place de l'hôpital - 67 000 STRASBOURG

Représentés par le Directeur Général

Collège n°7

ALTIR

Centre d'éduc – autodial Medic CHRU ALTIR

N° SIREN : 300 899 085 00058

Dont le siège social est situé Hôpitaux de Brabois – Allée du Morvan – BP 149 – 54504 VANDOEUVRE LES NANCY CEDEX

Représentée par le Président

AURAL

Association de Droit Local

N° SIREN : 788 039 725

Dont le siège social est situé 5, rue Bergson - 67 000 STRASBOURG

Représentée par le Président

CENTRE DE RÉADAPTATION DE MULHOUSE

Association de Droit Local

N° SIRET : 778 954 305 000 26

Dont le siège social est situé 7, boulevard des Nations – 68 000 MULHOUSE

Représenté par le Directeur Général

ETABLISSEMENT SSR DES TROIS EPIS – GROUPE MGEN

Mutuelle

N° SIRET : 441 921 913 001 05

Dont le siège social est situé Square Marcel Rivière – 68770 AMMERSCHWIHR

Représentée par le Directeur Général

FONDATION MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE

Fondation

N° SIRET : 778 950 550 000 47

Clinique du Diaconat Roosevelt

Dont le siège social est situé 14, boulevard Roosevelt - 68 100 MULHOUSE

Représentée par le Directeur Général

FONDATION SAINT FRANCOIS

Fondation

N° SIREN : 311 127 781 000 12

Dont le siège social est situé 1, rue Colome – 67500 HAGUENAU

Représentée par le Directeur Général

FONDATION VINCENT DE PAUL

Fondation

N° SIREN : 438 420 887

Dont le siège social est situé 15, rue de la Toussaint - 67 000 STRASBOURG

Représentée par le Directeur Général

HOPITAUX PRIVÉS DE METZ

Association de Droit Local

N° SIRET : 499 198 059 000 93

Dont le siège social est situé ZAC de Lavallières, rue du Champ Montoy - 57 000 VANTOUX

Représentés par le Directeur Général

INSTITUT DE CANCÉROLOGIE DE LORRAINE

Centre de Lutte Contre le Cancer

N° SIRET : 783 336 068 000 29

Dont le siège social est situé 6 Avenue de Bourgogne - CS 30519 – 54 500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Représenté par le Directeur Général

INSTITUT GODINOT – REIMS

Association d'utilité publique

N° SIREN : 780 421 434 000 17
Dont le siège social est situé 1, Rue du Général Koenig – 51100 REIMS
Représentée par le Président

OFFICE D'HYGIÈNE SOCIALE DE LORRAINE
Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN : 775 615 313
Espace Parisot
Dont le siège social est situé 1, rue du Vivarais - 54 500 VANDOEUVRE-LES-NANCY
Représentée par le Président

UGECAM NORD EST
Unité de Gestion des Établissements d'Assurance Maladie
N° SIRET : 424 273 407 003 06
Dont le siège social est situé 75, Boulevard Lobau – 54 000 NANCY
Représentée par le Directeur

Collège n°8

CLINIQUE AMBROISE PARE
Société par Action Simplifiée
N° SIRET : 786 580 332 000 17
Dont le siège social est situé 21 Route de Guentrange – 57100 THIONVILLE
Représenté par le Directeur

CLINIQUE FRANCOIS 1^{ER}
Société par Action Simplifiée
N° SIRET : 516 880 010 000 33
Dont le siège social est situé 1 rue Albert Schweitzer – 52100 SAINT-DIZIER
Représenté par le Directeur

CLINIQUE JEANNE D'ARC
Société par Action Simplifiée
N° SIRET : 443 066 097 000 17
Dont le siège social est situé 26, rue Charles Vue – 54 300 LUNEVILLE
Représenté par le Directeur

CLINIQUE MONTIER LA CELLE
Société par Actions Simplifiée
N° SIRET : 339 564 221 000 28
Dont le siège social est situé 17 rue Charles Baltet - 10 120 SAINT ANDRE LES VERGERS
Représentée par le Directeur Général

CLINIQUE PASTEUR
Établissement Privé
SIRET : 443 498 100 000 17
Dont le siège social est situé 7, Rue Parmentier - 54 270 ESSEY-LES-NANCY
Représentée par le Directeur Général

CLINIQUE SAINT ANDRE
Société Anonyme
N° SIRET : 763 801 354 000 13
Dont le siège social est situé 102 avenue Jean Jaurès – 54 500 VANDOEUVRE-LES-NANCY
Représenté par le Directeur

CLINIQUE SAINTE ODILE
Société par Actions Simplifiée
N° SIRET : 327 286 894 000 24
Dont le siège social est situé 6, rue des Prémontrés – 67 500 HAGUENAU
Représenté par le Directeur

CMC CHAUMONT
Société par Actions Simplifiée
N° SIRET : 847 220 027 00019
Dont le siège social est situé 17, avenue des États-Unis – 52 000 CHAUMONT
Représenté par le Directeur



Laboratoires ATOUTBIO

Société d'exercice libéral par action simplifiée
N° SIRET : 401 398 235 000 10
Dont le siège social est situé 89, rue de l'Hôtel de Ville – 54390 FROUARD
Représenté par le Directeur

LES ELIEUX

Société par Actions Simplifiée
N° SIRET : 410 738 819 000 29
Dont le siège social est situé 4 rue de la Grande Ozeraille – 54280 SEICHAMPS
Représenté par le Directeur

POLYCLINIQUE COURLANCY

Société Anonyme
N° SIRET : 337 180 160 00018
Dont le siège social est situé 38 bis rue de Courlancy – 51100 REIMS
Représenté par le Directeur

POLYCLINIQUE LA LIGNE BLEUE

Société par Actions Simplifiée
N° SIRET : 301 637 609 000 50
Dont le siège social est situé 9, avenue du Rose Poirier - 88 000 ÉPINAL
Représentée par le Directeur Général

POLYCLINIQUE LES BLEUETS

Société à responsabilité limitée
N° SIRET : 335 980 199 000 20
Dont le siège social est situé 24-44, rue du Colonel Fabien – 51 100 REIMS
Représentée par le Directeur

POLYCLINIQUE MAJORELLE

Société par actions simplifiée à associé unique
N° SIRET : 340 466 945 000 37
Dont le siège est situé au 95 rue Ambroise Paré – 54 100 NANCY
Représentée par le Directeur Général

POLYCLINIQUE REIMS-BEZANNES

Société Anonyme
N° SIRET : 337 180 160 00042
Dont le siège social est situé 109 rue Louis Victor de Broglie – 51430 BEZANNES
Représenté par le Directeur



PSYPRO Metz

Société par actions simplifiée
N° SIREN : 842 347 569 000 19
Dont le siège social est situé 11bis, rue Saussaie en Mi-Terre – 57130 JOUY – AUX – ARCHES
Représenté par le Directeur Général

PSYPRO Reims

Société par actions simplifiée
N° SIREN : 842 347 502 000 10
Dont le siège social est situé 18 rue René Cassin – 51430 BEZANNES
Représenté par le Directeur Général

SA HÔPITAL CLINIQUE CLAUDE BERNARD

Société Anonyme
N° SIREN : 366 800 761
Dont le siège social est situé 97, rue Claude Bernard - 57 000 METZ
Représenté par le Directeur Général

SA POLYCLINIQUE DE GENTILLY

Société Anonyme
N° SIREN : 767 800 121
Dont le siège social est situé 2, rue Marie Marvingt - 54 100 NANCY
Représentée par le Directeur Général

CLINIQUE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION LA LOUVIERE

Société par Action Simplifiée
N° SIRET : 351 776 406 000 24
Dont le siège social est situé 26, rue Charles Claudel – 88210 SENONES
Représentée par le Directeur Général

BLOC « LIBERAL »**Collège n° 9****URPS MÉDECINS LIBÉRAUX**

Association

N° SIRET : 823 939 475 00013

Les Nations

Dont le siège social est situé 23, boulevard de l'Europe BP 17 - 54 500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Représenté par le Président

Collège n° 10**ASSOCIATION D'APPUI AUX PROFESSIONNELS DE SANTÉ**

Association

N° SIRET : 505 360 743 000 23

Dont le siège social est situé 3, rue de l'Université - 51 100 REIMS

Représentée par le Président

ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE PERMANENCE DES SOINS 57 (ADPS)

Association

N° SIRET : 378 041 255 000 27

Dont le siège social est situé 10, Route de Thionville – Parc des Varimonts – 57 140 WOIPPY

Représentée par le Président

ASSOCIATION DES MÉDECINS COORDONNATEURS EN EHPAD D'ALSACE (AMCEAL)

Association

Maison de Retraite Le Manoir

Dont le siège social est situé 24, rue Reuchlin - 67 150 GERSTHEIM

Représentée par le Président

ASSOCIATION POUR L'INFORMATISATION MÉDICALE

Association

N° SIRET : 495 231 169 000 22

Dont le siège est situé 3, rue Lafayette - 67 100 STRASBOURG

Représenté par le Président

CENTRE DE PATHOLOGIE EMILE GALLE

Société d'exercice libéral par action simplifiée

N° SIRET : 898 983 812 000 14

Dont le siège est situé 81, rue Julie Victoire Daubie – 54100 NANCY

Représenté par le Président

CPTS DE L'AGGLOMERATION DE MULHOUSE

Association de droit local

N° SIRET : 891 071 805 000 16

Dont le siège est situé 15, rue des Frères Lumière – 68200 MULHOUSE

Représenté par le Président

IMALO SELARL D'IMAGERIE MEDICALE DE NANCY

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée

N° SIRET : 412 138 620 000 15

Dont le siège est situé 125, rue Saint Dizier – 54000 NANCY

Représenté par le Président

MGEN CENTRE DE SANTE DE NANCY

Mutuelle

N° SIRET : 477 901 714 000 30

Dont le siège est situé 6, rue Desilles – 54000 NANCY

Représenté par le Président

PLATEFORME TERRITORIALE D'APPUI D'ALSACE

Association

N° SIRET : 511 879 488 000 27

Dont le siège social est situé 122, rue du Logelbach - BP 80 469 - 68 020 COLMAR
Représentée par le Président

PRIM SAINT RÉMI

Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée
N° SIRET : 775 612 492 00030
Dont le siège social est situé 22, rue Simon - 51 100 REIMS
Représentée par le Président

RESEAU ALSACIEN DE SOINS PALLIATIFS

Association de droit local
N° SIRET : 494 164 585 000 15
Dont le siège social est situé 3, rue de la Porte de L'hôpital – 67000 STRASBOURG
Représentée par le Président

SELARL SIMSE

Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée
N° SIRET : 518 630 199 00066
Dont le siège social est situé 1, rue de Zagreb - 67 300 SCHILTIGHEIM
Représentée par le Gérant

SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL DU DOCTEUR PASCAL CHARLES

Société d'exercice libéral
N° SIRET : 499 817 203 00015
Dont le siège social est situé 9, rue du Vieux Marché aux Poissons - 67 000 STRASBOURG
Représentée par le Gérant

SOS MÉDECINS 54

Association
N° SIRET : 489 172 346 000 12
Dont le siège social est situé 14, rue Jeanne d'Arc – 54 500 VANDOEUVRE-LES-NANCY
Représentée par le Président

Collège n° 11

URPS INFIRMIERS GRAND EST

Association
N° SIRET : 822 338 224 000 22
Dont le siège social est situé 3 boulevard des Aiguillettes – 54 500 VANDOEUVRE-LES-NANCY
Représenté par le Président

URPS MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES GRAND EST

Association
N° SIRET : 819 400 532 000 27
Dont le siège social est situé 153, rue André Bisiaux – 54 320 MAXEVILLE
Représenté par le Président

URPS ORTHOPHONISTES GRAND EST

Association
N° SIRET : 549 620 497 000 16
Dont le siège social est situé 20, Boulevard de la Paix – 51100 REIMS
Représenté par le Président

URPS PÉDICURES PODOLOGUES GRAND EST

Association
N° SIRET : 823 939 475 000 13
Dont le siège social est situé 27, Avenue du Général de Gaulle – 51000 CHALON EN CHAMPAGNE
Représenté par le Président

URPS PHARMACIENS GRAND EST

Association
N° SIRET : 818 765 067 000 25
Dont le siège social est situé 18 quai Claude Le Lorrain – 54 000 NANCY
Représenté par le Président

BLOC « MEDICO-SOCIAL »**Collège n° 12****EHPAD D'ARGONNE / EHPAD DE CLERMONT EN ARGONNE**

Établissement Social et Médico-Social Communal
N° SIRET : 265 500 124 00010
Dont le siège social est situé 10, rue Thiers - 55 120 CLERMONT EN ARGONNE
Représenté par le Directeur

EHPAD DE GONDRECOURT

Établissement Social et Médico-Social Communal
N° SIRET : 265 500 058 00010
Dont le siège social est situé 2, rue du Docteur Hérique - 55 130 GONDRECOURT LE CHÂTEAU
Représenté par le Directeur

ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPART ADULTES HANDICAPÉS « LES TOURNESOLS »

Établissement Social et Médico-Social Départemental
N° SIRET : 265 703 488 00055
Dont le siège social est situé 11, rue des vignes - 57 155 MARLY
Représenté par le Directeur

GCSMS Meuse

Établissement Social et Médico-Social Départemental
N° SIRET : 130 024 334 00026
Dont le siège social est situé 10, rue Thiers – 55120 CLERMONT EN ARGONNE
Représenté par le Directeur

Collège n° 13**ABRAPA**

Association de droit local
N° SIREN : 775642069
Dont le siège social est situé 1, rue Jean Monnet - 67 201 ECKBOLSHEIM
Représentée par le Président

ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE

Association de Droit Local
N° SIREN : 775 642 614
Dont le siège social est situé 2, avenue de Strasbourg - 68 350 DIDENHEIM
Représentée par le Président

ADASMS

Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN : 404 344 574
10, rue de l'Église - Puellemontier - 52 220 RIVES DERVOISES
Représentée par le Président

AEIM 54

Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
N° SIRET : 775 615 594 006 34
Dont le siège social est situé 6, allée de Saint Cloud - 54 600 VILLERS-LES-NANCY
Représentée par le Président

APEI DE THIONVILLE

Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
N° SIRET : 775 619 596 002 13
Dont le siège social est situé 89, Chemin du Coteau - 57 100 THIONVILLE
Représentée par le Président

ASIMAT

Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN : 780 350 146 001 29
Dont le siège social est situé 3bis, boulevard du 1er RAM - 10 000 TROYES
Représentée par le Président

ASSOCIATION AMITIE

Association de Droit Local
N° SIREN : 788 265 908 000 12
Dont le siège social est situé 33, rue Saint Symphorien – 51100 REIMS
Représenté par le Directeur Général

ASSOCIATION LE CAP DE MULHOUSE

Association Social
N° SIREN : 533 896 809 000 27
Dont le siège social est situé 8, rue des Castors – 68200 MULHOUSE
Représenté par le Directeur Général

EHPAD LES COQUELICOT DE TALANGE

Hébergement médicalisé pour personnes âgées
N° SIREN : 775 618 150 009 54
Dont le siège social est situé 3, Rue Simone de Beauvoir – 57525 TALANGE
Représenté par le Directeur Général

EHPAD LES FONTAINES

Société par Actions Simplifiée
N° SIRET : 384 481 990 000 32
Dont le siège social est situé 32, rue Paul Cézanne - 68 200 MULHOUSE
Représenté par le Président

FONDATION LE PHARE

Hébergement médicalisé pour enfants handicapés
N° SIREN : 778 921 437 000 19
Dont le siège social est situé 16, rue de Kingersheim – 68110 ILLZACH
Représenté par le Directeur Général

GROUPE SOS

Association de Droit Local
N° SIREN : 775 618 150
Délégation Régionale Grand Est
Dont le siège social est situé 47, rue Haute-Seille - 57 000 METZ
Représenté par le Directeur Général

HANDICAP SERVICES ALISTER DE MULHOUSE

Association de Droit Local
N° SIREN : 338 164 791 000 91
Dont le siège social est situé 115 ? Avenue de la 1^{ère} division blindée – 68100 MULHOUSE
Représenté par le Directeur Général

L'APF FRANCE HANDICAP GRAND EST (43 établissements MS)

Association de Droit Local
N° SIREN : 775 688 732 12132
Dont le siège social est situé CGM Grand Est, 2, rue Augustin Fresnel – 57070 METZ
Représenté par le Directeur Général

L'HOSPITALISATION A DOMICILE DE REIMS HAD

Association de Droit Local
N° SIREN : 775 672 272 201 63
Dont le siège social est situé 26, rue Houzeau Muiron – 51100 REIMS
Représenté par le Directeur Général

ORRPA / MAIA DU GRAND REIMS

Association de Droit Local
N° SIREN : 780 430 344 000 66
Dont le siège social est situé 4, rue Marteau – 51100 REIMS
Représenté par le Directeur Général

URIOPSS GRAND EST

Association de Droit Local
N° SIREN : 852 510 411 00014
Dont le siège social est situé 80, Avenue de Neuhoef – 67100 STRASBOURG
Représenté par le Directeur Général



République Française
PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Arrêté numéro 2026-0477 du 28/01/2026
relatif à la désignation de médecins agréés**

**Le Préfet de Meurthe-et-
Moselle Chevalier de la
Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite**

Vu l'article 1^{er} du décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu la demande présentée par l'intéressé ;

Vu l'avis émis par le président de l'union régionale des médecins libéraux du Grand Est ;

Vu l'avis émis par le président du conseil départemental de l'ordre des médecins de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'avis émis par le médecin président du conseil médical départemental

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} : Messieurs et Mesdames les médecins énumérés ci-dessous sont ajoutés à la liste des médecins agréés de Meurthe-et-Moselle pour une durée de 3 ans prenant effet au 1^{er} février 2026 :

MEDECINE GENERALE / MEDECINE DU SPORT :

Dr MIGEOT Jean-Louis ,38 bis rue de la gare 54460 LIVERDUN

Article 2 : le directeur de cabinet du Préfet de Meurthe-et-Moselle et le délégué territorial de l'agence régionale de santé du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera adressée à l'intéressé et dont copie sera transmise au :

- Président de l'ordre des médecins de Meurthe-et-Moselle,
- Président de l'union régionale des médecins libéraux du Grand Est,
- médecin président du conseil médical départemental

Nancy, le

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Frédéric CLOWEZ

**ARRETE ARS Grand Est n°2026-0639 du 05 février 2026
Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre
Hospitalier Universitaire de Reims**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6123-18-2, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est - Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-0168 du 09 janvier 2025 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;

Vu l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-0184 du 13 janvier 2025 portant prolongation et modification de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;

Vu l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-0303 du 16 janvier 2025 portant prolongation de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;

Vu l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-0328 du 23 janvier 2025 portant prolongation de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;

Vu l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-0384 du 03 février 2025 portant prolongation de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;

Vu l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-0476 du 05 février 2025 portant modification de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;

Vu l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-0495 du 11 février 2025 portant prolongation de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;

Vu l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-0536 du 14 février 2025 portant prolongation de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Universitaire de Reims

Vu l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-0568 du 24 février 2025 portant prolongation de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Universitaire de Reims

Vu l'arrêté ARS n° 2025-4301 du 29 décembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la nécessité de garantir partout sur le territoire la permanence et la continuité des soins dans un contexte marqué par des tensions démographiques majeures s'exerçant sur le système de santé ;

Considérant les difficultés de recrutement en personnel médical urgentiste et non médical, et le nombre important de poste qui restent vacants ;

Considérant les difficultés de mobilisation de praticien réalisant habituellement des remplacements ;

Considérant les mesures mises en œuvre jusqu'à présent par le Centre Hospitalier Universitaire de Reims pour palier à ces difficultés ;

Considérant la concertation territoriale menée avec l'ensemble des partenaires, notamment ceux susceptibles d'être sollicités dans le cadre de cette organisation dérogatoire d'orientation des patients ;

Considérant la poursuite des efforts par l'établissement pour compléter ses tableaux de service ;

Considérant le protocole d'organisation de la régulation de l'accès aux urgences rédigé par le CHU de Reims.

ARRETE

Article 1er : le Centre Hospitalier Universitaire de Reims s'appuie sur la régulation médicale assurée par le centre 15 avant toute admission aux urgences adultes.

Article 1er : Du 05/02/2026 au 10/02/2026 inclus, le Centre Hospitalier Universitaire de Reims est autorisé à réguler l'accès de sa structure des urgences de 20h à 8h.

Article 2 : Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé Grand Est (ARS) et du Centre Hospitalier Universitaire de Reims. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) le cas échéant et du service d'aide médicale urgente (SAMU) de la Marne, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, des établissements de santé du territoire et de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est et par délégation,
La Responsable du Département Stratégie, Pilotage
et Organisation de l'Offre Sanitaire



Julia JOANNES

ARRETE ARS n° 2026-0469 du 27 janvier 2026

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie
à Lucquy (08300)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1943 portant licence n° 54 pour la création d'une officine de pharmacie à Lucquy ;

VU l'arrêté ARS n° 2025-4301 du 29 décembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par Mesdames Amélie SERVAIS-DUPONT et Catherine LEGROS-PENASSE, docteurs en pharmacie, au nom et pour le compte de la SELARL Pharmacie Pasteur, tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires, sise 16 avenue Pasteur à LUCQUY (08300), vers de nouveaux locaux situés 1 rue Simone Veil au sein de la même commune enregistrée, au vu de la complétude du dossier, au 3 octobre 2025 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France Grand Est reçu le 23 décembre 2025 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 12 décembre 2025 ;

Considérant la saisine de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de la région Grand Est en date du 30 octobre 2025 ;

Considérant qu'une seule officine de pharmacie est implantée sur la commune de Lucquy laquelle compte une population municipale de 584 habitants, population légale 2023 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein de la commune de Lucquy (08300) du 16 avenue Pasteur vers de nouveaux locaux situés 1 rue Simone Veil au sein de la même commune, à une distance de 270 mètres environ par voie pédestre de l'officine actuelle ;

Considérant que l'officine concernée par le présent transfert est seule au sein de la commune et qu'elle demeure accessible au public par voie piétonnière et par un mode de transport motorisé, et dispose d'emplacements de stationnement ;

Considérant que le transfert n'est donc pas de nature à compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier et de la commune ;

Considérant que l'officine concernée par le transfert se déplace au sein d'un même quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique au nord par les limites communales, à l'est par les limites communales, au sud par les limites communales, à l'ouest par les limites communales ;

Considérant que le transfert est réalisé sur un emplacement visible, disposant d'aménagements piétonniers et d'emplacements de stationnement ;

Considérant par ailleurs que les nouveaux locaux de l'officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnée aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation et sont conformes aux conditions minimales d'installation réglementaires prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code de la santé publique, qu'ils permettent l'exercice des nouvelles missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A dudit code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert proposé s'effectue donc dans le même quartier, au sein d'une même commune où elle est la seule officine présente et par conséquent le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est appréciée au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que ce transfert répond aux conditions cumulatives des articles L. 5125-3-2 et L. 5125-3-3 du code de la santé publique et permet une desserte optimale en médicaments de la population résidant dans la commune ;

Considérant par ailleurs la pollution des sols due au fait que le terrain d'accueil est une ancienne emprise de Réseau Ferré de France (RFF) acquise par la mairie de la commune pour un aménagement et revente ultérieure ;

Considérant également que la société BURGEAP, sise à Strasbourg, a établi des diagnostics « Pollution des sols » les 28 janvier et 30 juin 2020 et une « Evaluation quantitative des risques sanitaires » le 2 juillet 2010 ;

Considérant enfin que la délégation territoriale des Ardennes de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est intervenue lors de l'étude de l'instruction du dossier, n'ayant pas été consultée auparavant et a ainsi formulé son avis sanitaire sur ce projet en prescrivant notamment différentes actions à mettre en œuvre :

- Respect strict des préconisations de travaux formulées par le bureau d'études environnementales ayant réalisé les diagnostics de pollution des sols et les évaluations sanitaires antérieures sur le site, et notamment :
 - Le recouvrement des espaces extérieurs accessibles par une épaisseur minimale de 30 cm de terres saines,
 - La gestion et, le cas échéant, le traitement des zones sources de pollution identifiées (notamment au point LS3 si concerné par l'emprise définitive du projet) ;
 - Le cas échéant, la gestion appropriée des déblais et terres excavées conformément aux filières adaptées.

Ces préconisations engageant la responsabilité du bureau d'études qui les a établies, ainsi que celle de la collectivité qui les a reprises dans le cadre de l'instruction et de la délivrance du permis de construire.

- Mise en œuvre d'une surveillance de la qualité de l'air intérieur (QAI) au sein des futurs locaux de l'officine, dès réception des travaux et sur une année, comprenant une campagne réalisée en période estivale et une campagne réalisée en période hivernale.

Considérant les engagements de Mesdames Amélie SERVAIS-DUPONT et Catherine LEGROS-PENASSE en date du 19 janvier 2026 à respecter et mettre en œuvre lesdites prescriptions sanitaires ;

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par Mesdames Amélie SERVAIS-DUPONT et Catherine LEGROS-PENASSE, docteurs en pharmacie, au nom et pour le compte de la SELARL Pharmacie Pasteur, en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires, sise 16 avenue Pasteur à LUCQUY (08300), vers de nouveaux locaux situés 1 rue Simone Veil dans la même commune de LUCQUY (08300) est accordée.

Article 2 :

La licence est enregistrée sous le n° 08#000431 pour le nouvel emplacement de l'officine.

Article 3 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté aux intéressées, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 :

Les pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie au 1 rue Simone Veil devront respecter strictement les préconisations du bureau d'études environnementales et de la délégation territoriale.

Article 5 :

Toutes modifications apportées ultérieurement au présent arrêté dans l'officine et dans les conditions d'exercice doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 :

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Mesdames Amélie SERVAIS-DUPONT et Catherine LEGROS-PENASSE, et adressé à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Conseiller du Directeur de l'Offre de Soins



Wilfrid STRAUSS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 019

relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 241-1 à L. 241-3, L. 653-13, R. 653-96 et D.222-5 ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2014 relatif aux certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination artificielle dans les espèces équine et asine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral 2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Grand Est ;

Vu la décision n° DRAAF/2025/201 du 1^{er} décembre 2025 portant subdélégation de signature pour Loïse DE VALICOURT, directrice régionale adjointe ;

Vu le certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur pour les espèces équine et asine n° 241187 en date du 14 novembre 2025, présenté par Madame Octavie MICHEL ;

Vu la demande de licence d'inséminateur pour les espèces équine et asine présentée par Madame Octavie MICHEL en date du 15 janvier 2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Grand Est et après instruction par le service régional de la formation et du développement Grand Est,

ARRÊTE :

Article 1er : La licence d'inséminateur pour les espèces équine et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à **Madame Octavie MICHEL née le 13 août 1997 à Epinal (88)**.

Article 2 : Madame Octavie MICHEL s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence prévues au chapitre 1er de l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine ou à tout autre texte qui viendrait compléter ou remplacer celui-ci.

Article 3 : Le numéro de licence **FR-IN-2026-44-01** est attribué à l'intéressée.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Grand Est est chargé de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 28 janvier 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La directrice régionale adjointe,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Loïse DE VALICOURT', is written over a faint blue circular stamp.

Loïse DE VALICOURT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 036

**portant création d'un périmètre délimité des abords
sur le territoire de la commune de Wintzenheim-Kochersberg (Bas-Rhin)**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2022/743 du 18 novembre 2022 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église protestante et de l'enclos paroissial à Wintzenheim-Kochersberg ;
- Vu** le courrier de saisine de l'architecte des bâtiments de France par Madame la Préfète de région en date du 14 février 2024, initiant le projet de périmètre délimité des abords à Wintzenheim-Kochersberg ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Wintzenheim-Kochersberg du 07 juin 2024, et celle du conseil communautaire du 04 juillet 2024, donnant chacun un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France ;
- Vu** l'arrêté du conseil communautaire du 10 avril 2025, prescrivant l'enquête publique unique portant à la fois sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal et le projet de périmètre délimité des abords ;
- Vu** l'enquête publique du 12 mai 2025 au 11 juin 2025, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 09 juillet 2025 ;
- Vu** la consultation du Conseil presbytéral de Hurtigheim Quatzenheim Wintzenheim, affectataire du monument historique ;
- Vu** le courrier de saisine du 30 juillet 2025 par Monsieur le Préfet de région, sollicitant l'accord de

l'architecte des bâtiments de France et du conseil communautaire, sur le projet de périmètre délimité des abords, suite à enquête publique ;

Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France du 05 août 2025 sur le projet de périmètre délimité des abords ;

Vu l'accord réputé donné par le conseil communautaire à défaut d'une réponse dans les trois mois suivant la saisine sur le projet de périmètre délimité des abords ;

Considérant que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;

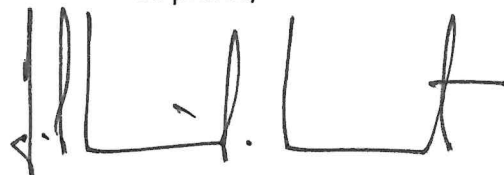
ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de monument historique de Wintzenheim-Kochersberg est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 3 FEV. 2026

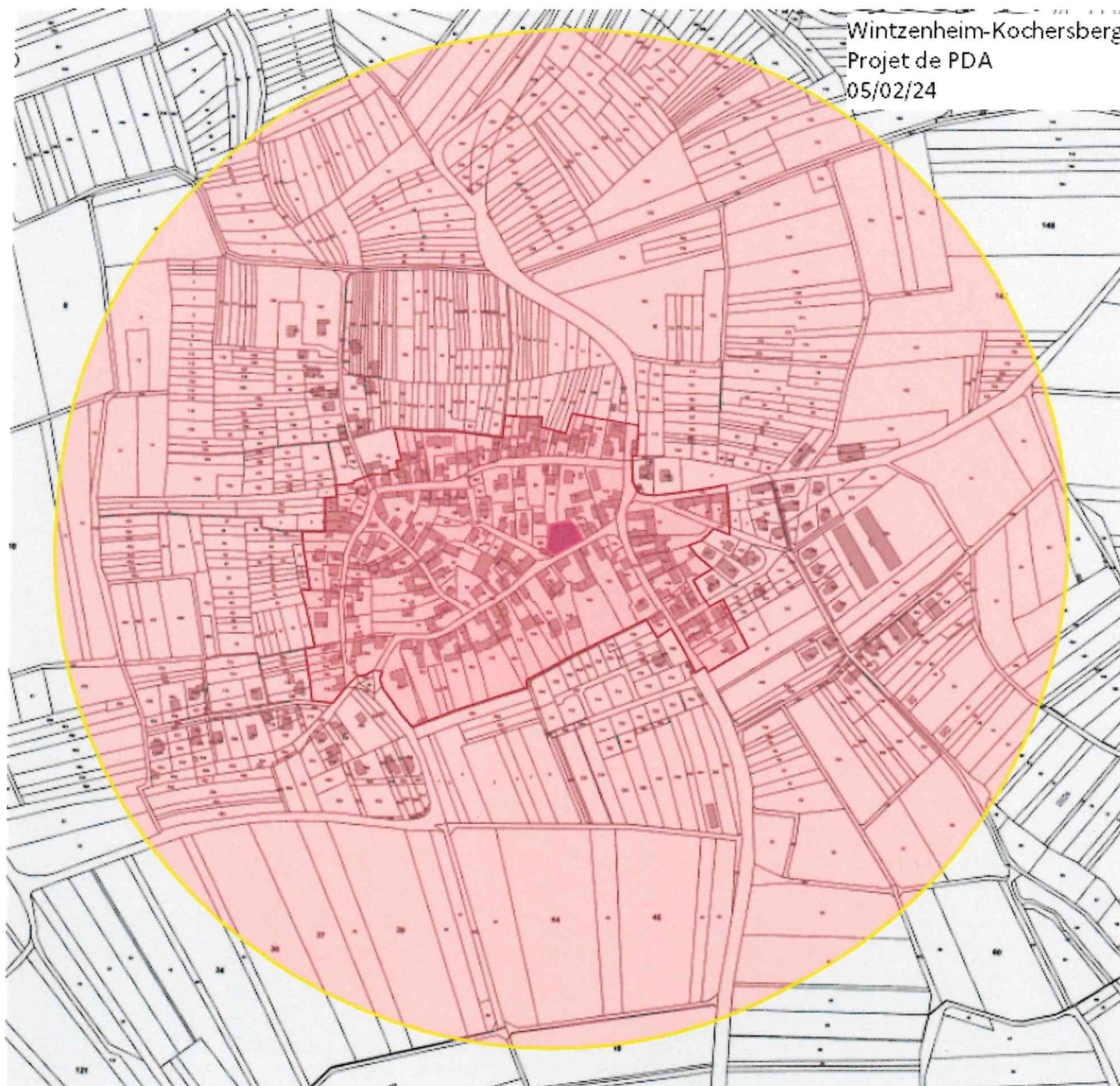
Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Périmètre délimité des abords
Commune de Wintzenheim-Kochersberg (Bas-Rhin)





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 44 / 008 du 30 janvier 2026

**portant agrément du centre de formation AFTRAL (BISCHHEIM)
pour dispenser les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les
entreprises de transport public routier de MARCHANDISES et de PERSONNES**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 modifié, relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;

Vu la décision ministérielle du 03 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport ;

Vu la décision ministérielle du 02 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/529 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Marc HOETZEL, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2025-65 du 1er décembre 2025 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'agrément présentée le 18 décembre 2025 par le centre AFTRAL, sis 4 avenue de l'Énergie à 67800 BISCHHEIM ;

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ;

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre AFTRAL (siren 305 405 045 00223) sis 4 avenue de l'Énergie à BISCHHEIM est agréé pour dispenser les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport en TRANSPORT PUBLIC ROUTIER DE MARCHANDISES et TRANSPORT PUBLIC ROUTIER DE PERSONNES.

Article 2 : Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans, jusqu'au 31 décembre 2030 inclus.

Article 3 : Engagements du centre

Le centre de formation s'engage à :

- dispenser les formations conformément aux référentiels des connaissances annexés à la décision ministérielle du 2 avril 2012 susvisée.
- communiquer l'ensemble des documents mentionnés au chapitre 1er de l'annexe de la même décision.

En particulier, les informations exigées à l'alinéa 10 seront communiquées à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (DREAL) au plus tard le 31 octobre de chaque année.

- informer la DREAL dans les plus brefs délais, de tout changement de nature à modifier le calendrier prévisionnel, qu'il s'agisse des dates, des lieux, des formations prévues ou de leur annulation, ainsi que de la création de nouvelles formations.
- fournir à la DREAL l'ensemble des éléments complémentaires qu'elle pourrait solliciter.

Article 4 : Contrôle

En application de l'article 5-1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé, le contrôle des centres de formation agréés est assuré par les agents de la DREAL.

Article 5 : Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la DREAL Grand Est, Service Transports – BP 10001 – 67050 STRASBOURG CEDEX a minima 3 mois avant l'échéance de son agrément.

Article 6 : Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre AFTRAL de BISCHHEIM et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Strasbourg, le 30 janvier 2026

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Régional,
L'Adjoint au Chef du pôle RTR

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026/44/009 DU 30 JANVIER 2026

portant agrément du centre de formation ORAKIN ALSACE

pour dispenser les formations professionnelles en transport léger de marchandises et organiser les examens pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

Vu les articles R3211-40 et suivants du code des transports relatifs au transport public routier léger de marchandises ;

Vu les articles A3211-40 et suivants du code des transports relatifs au transport public routier léger de marchandises ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'annexe à l'article A.3113-39-1 du code des transports ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/529 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Marc HOETZEL, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2025-65 du 1er décembre 2025 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'agrément présentée le 28 novembre 2025 par le centre ORAKIN ALSACE, sis 7 route de Wasselonne à 67201 ECKBOLSHEIM ;

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ;

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre **ORAKIN ALSACE** (siren 393 817 259) est agréé pour dispenser les formations et organiser l'examen permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport public routier léger de marchandises dans les locaux situés :

7 route de Wasselonne à 67201 ECKBOLSHEIM

Article 2 : Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans, jusqu'au 31 décembre 2030 inclus.

Article 3 : Engagements du centre

Le centre de formation s'engage à:

- dispenser les formations et organiser les examens conformément au code des transports
- communiquer l'ensemble des documents mentionnés au chapitre 1^{er} de l'annexe à l'article A.3113-39-1, dans les délais qui y sont prévus

Article 4 : Contrôle

En application du 4. du chapitre 1^{er} de l'annexe susvisée, le contrôle des centres de formation, organisateurs d'examen, est assuré par les agents de la DREAL.

Article 5 : Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la **DREAL Grand Est, Service Transports – BP 10001 - 67050 STRASBOURG CEDEX** a minima 3 mois avant l'échéance de son agrément.

Article 6 : Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre **ORAKIN ALSACE** et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Strasbourg, le 30 janvier 2026

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Régional,
L'Adjoint au Chef du pôle RTR

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026/44/010 DU 30 JANVIER 2026

portant agrément du centre du centre ORAKIN ALSACE

pour dispenser les formations professionnelles en transport public routier de personnes au moyen de véhicules n'excédant pas 9 places, conducteur compris et organiser les examens pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

Vu les articles R3113-39 et suivants du code des transports relatifs au transport public routier de personnes au moyen de véhicules n'excédant pas 9 places, conducteur compris ;

Vu les articles A3113-39 et suivants du code des transports relatifs au transport public routier de personnes au moyen de véhicules n'excédant pas 9 places, conducteur compris ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'annexe à l'article A.3113-39-1 du code des transports ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/529 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Marc HOETZEL, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2025-65 du 1er décembre 2025 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'agrément présentée le 28 novembre 2025 par le centre **ORAKIN ALSACE**, sis 7 route de Wasselonne à 67201 ECKBOLSHEIM ;

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ;

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre **ORAKIN ALSACE** (siren 393 817 259) est agréé pour dispenser les formations et organiser l'examen permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport public routier de personnes au moyen de véhicules n'excédant pas 9 places, conducteur compris, dans les locaux situés :

7 route de Wasselonne à 67201 ECKBOLSHEIM

Article 2 : Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé pour cinq ans, jusqu'au **31 décembre 2030** inclus.

Article 3 : Engagements du centre

Le centre de formation s'engage à:

- dispenser les formations et organiser les examens conformément au code des transports
- communiquer l'ensemble des documents mentionnés au chapitre 1^{er} de l'annexe à l'article A.3113-39-1, dans les délais qui y sont prévus

Article 4 : Contrôle

En application du 4. du chapitre 1^{er} de l'annexe susvisée, le contrôle des centres de formation, organisateurs d'examen, est assuré par les agents de la DREAL.

Article 5 : Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la **DREAL Grand Est, Service Transports – BP 10001 - 67050 STRASBOURG CEDEX** a minima 3 mois avant l'échéance de son agrément.

Article 6 : Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre **ORAKIN ALSACE** et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Strasbourg, le 30 janvier 2026

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Régional,
L'Adjoint au Chef du pôle RTR

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



Décision 2026-DG21 portant délégation de signature du directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Monsieur Arnaud VANNESTE, directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

- VU le code de la santé publique, en particulier les articles L6143-7, D6143-33 à 35, R6145-1 et R6146-8
- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU le code des marchés publics,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé et notamment son tome 3,
- VU le décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy,
- VU le décret du 9 novembre 2022 portant nomination du directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy,
- VU le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,
- VU l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- VU la convention cadre du GHT Sud Lorraine constitué entre les établissements parties à compter du 30 juin 2016,
- VU la convention de direction commune du 3 janvier 2022 entre le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson, le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, le centre hospitalier de Toul et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint-Charles de Vézelize, Saint-Dominique de Mars-La-Tour et Jean-François Fidry de Labry,
- VU l'arrêté du CNG en date du 26 avril 2023 nommant M. Arnaud Vanneste directeur général du CHRU de Nancy, des centres hospitaliers de Dieuze et de Pont-à-Mousson, du centre hospitalier intercommunal de Pompey Lay-Saint-Christophe, du centre hospitalier de Toul et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint-Charles de Vézelize, Saint-Dominique de Mars-La-Tour et Jean-François Fidry de Labry,
- VU l'avenant n°3 du 3 février 2025 à la convention de mise à disposition en date du 9 mai 2022 auprès du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey Lay-Saint-Christophe,
- VU l'avenant n°3 du 3 février 2025 à la convention de mise à disposition en date du 9 mai 2022 auprès du Centre Hospitalier de Dieuze ;
- VU la convention en date du 9 septembre 2025 mettant à disposition Monsieur Dominique Beauvais directeur adjoint au CHRU de Nancy, auprès du centre hospitalier Saint-Jacques de Dieuze, à hauteur de 100% de son de temps de travail.

DECIDE

Article 1 – Compétences du directeur général

Dans le cadre des compétences définies à l'article L6143-7 du code de la santé publique, le directeur général peut déléguer sa signature.

En dehors des délégations prévues dans les articles ci-après, le directeur général demeure seul compétent pour la signature de l'ensemble des actes et documents relatifs aux affaires de l'établissement, et notamment :

- des actes concernant les relations internationales,
- des conventions de coopération internationale,
- de la convention constitutive du Centre Hospitalier Universitaire résultant des dispositions de l'article L.6143-1-2 du code de la santé publique, et des conventions d'association d'établissements publics ou privés aux missions du CHRU (article L.6142-5 du Code de la Santé Publique),
- des autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour les établissements,
- du contrat pluriannuel, mentionné à l'article L6114-1 du code de la santé publique, et ses avenants,
- des conventions de transaction conclues en application de l'article 2044 du code civil,
- des décisions d'ester en justice, et des mémoires en justice à l'exception de ceux relatifs à la gestion du personnel,
- des décisions relatives à l'état des prévisions des recettes et des dépenses (EPRD), aux décisions modificatives à l'EPRD et au plan global de financement pluriannuel,
- des décisions de nomination des chefs de pôle et des responsables de structure interne,
- des contrats de pôle conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L6143-7 du code de la santé publique,
- des actes arrêtant le règlement intérieur des établissements,
- des actes relatifs à la gestion de l'équipe de direction,
- des décisions de recours à des collaborateurs occasionnels,
- des décisions d'attribution de logements par nécessité de service,
- des courriers adressés à des élus et au directeur général de l'agence régionale de santé,
- de tous les autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent la politique du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Article 2 – Délégation permanente

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame le Docteur Sylvie GAMEL**, directrice générale adjointe et à **Madame Olivia DESCHAMPS**, directrice générale adjointe pour signer toute décision ou correspondance relative à l'exercice des missions des établissements, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, y compris pour les matières visées à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 – Département stratégie, innovation, territoires

Délégation de signature est donnée à **Madame Corinne ROLDO**, cheffe du département stratégie, innovation, territoires pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

Article 4 – Département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de ce département, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

Article 4.1 - Sécurité de l'information

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Baraka BOUDIBA**, responsable de la sécurité des systèmes d'information pour accomplir tout acte ou signer tout document lié à la politique de sécurité de l'information.

Article 4.2 – Protection des données à caractère personnel

Délégation de signature est donnée à **Madame Sophie ZEVACO**, déléguée à la protection des données personnelles pour accomplir tout acte ou signer tout document lié à la politique de sécurité de l'information et relatif au traitement de données à caractère personnel, dans le cadre de la loi du 6 janvier 1978 modifiée

Article 5 – Département territorial achats, logistique et développement durable

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Hervé BLANC**, chef du département territorial achats, logistique et développement durable, directeur des achats du GHT Hôpitaux Sud Lorraine pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières relevant exclusivement du directeur général.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Hervé BLANC** pour signer tout document ou correspondance lié à la gestion du patrimoine de l'établissement, ainsi que tout acte notarié relatif à la cession d'un élément du patrimoine, pour le CHRU de Nancy, le Centre Hospitalier de Dieuze, le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Hervé BLANC**, la même délégation est donnée à :

- **Monsieur Olivier GOMAND**, directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour ces deux établissements, et en son absence à **Monsieur Mehdi SIAGHY**, directeur délégué adjoint directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.
- **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

Article 5.1 - Direction des sites et de la performance logistique

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Stéphane BELDICOT**, directeur des sites et de la performance logistique pour les domaines relevant de la direction des sites et de la performance logistique.

Article 5.2 – Marchés publics et contrats de concession

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Hervé BLANC**, chef du département territorial achats, logistique et développement durable, directeur des achats du GHT Hôpitaux Sud Lorraine pour signer toute décision, pièce administrative ou correspondance relative à la passation, la notification et l'exécution de l'ensemble des marchés publics du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Lorraine et des contrats de concession (au sens de l'article L1121-1 du code de la commande publique) du CHRU de Nancy, notamment lors de la commission de validation des marchés publics, aux commandes et aux certificats de réception.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Hervé BLANC**, la même délégation est donnée à **Monsieur Stéphane BELDICOT**, directeur des sites et de la performance logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Hervé BLANC**, directeur des achats du GHT Hôpitaux Sud Lorraine, délégation de signature est donnée exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

- selon les indications du règlement de la consultation, pour les marchés subséquents, et leurs avenants, des accords-cadres passés par le CHRU de Nancy en qualité de pouvoir adjudicateur du GHT Hôpitaux Sud Lorraine,
- pour les achats ponctuels inférieurs à 25 000 € HT, hors achats de nouveaux logiciels et prestations associées liés au schéma directeur informatique du GHT Hôpitaux Sud Lorraine,

- pour les achats d'animation thérapeutique des établissements publics en santé mentale et des établissements de santé auxquels sont rattachés un EHPAD ou autre établissement médico-social ou une USLD,
- en qualité de directeur délégué de site ou en qualité de référent achat pour leur établissement d'affectation principale et dans le cadre de leur mise à disposition partielle au CHRU de Nancy :
- à **Monsieur Grégory LEMAITRE**, responsable des achats pour le Centre Psychothérapique de Nancy Laxou,
 - à **Madame Nathalie BOTRAN**, chargée des achats, des approvisionnements et de la logistique pour les Centres Hospitaliers de Pont-à-Mousson et de Pompey-Lay Saint Christophe,
 - à **Madame Fatma KOC**, référente achat au Centre Hospitalier de Commercy,
 - à **Madame Laetitia ADERHOLD**, cadre de proximité achats, approvisionnements et patrimoine pour le Centre Hospitalier de Toul,
 - à **Monsieur Fabien SAINT-MICHEL**, responsable délégation achats et approvisionnements pour le Groupement Hospitalier de l'Est de la Meurthe-et-Moselle qui regroupe les Centres Hospitaliers de Lunéville, de Saint-Nicolas-de-Port et de 3H Santé,
 - à **Madame Amanda TORLOTIN**, responsable des services économiques pour le Centre Hospitalier de Lunéville,
 - à **Madame Catherine MAZZA**, responsable des services logistiques pour le Centre Hospitalier de Ravenel à Mirecourt,
 - à **Monsieur Killian LUCAS**, responsable des services financiers, achats et admissions-facturation du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze,
 - à **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze,
 - à **Monsieur Olivier GOMAND**, directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, et en son absence à **Monsieur Mehdi SIAGHY**, directeur délégué adjoint directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.
- à **Monsieur Philippe SAMSON**, chef du département territorial architecture et ingénierie - nouvel hôpital, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - Marché à procédure adaptée et procédure formalisée concernant les établissements du GHT Hôpitaux Sud Lorraine pour les domaines relevant du département territorial architecture et ingénierie-nouvel hôpital :
 - Étude des offres des candidats ;
 - Établissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics ;
 - Marché négocié concernant les établissements du GHT Hôpitaux Sud Lorraine :
 - Étude des offres et négociation avec les candidats.
 - à **Monsieur Zakaria CHIKHI**, directeur des travaux, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - Marché à procédure adaptée et procédure formalisée concernant les établissements du GHT Hôpitaux Sud Lorraine pour les domaines relevant du département territorial architecture et ingénierie-nouvel hôpital :
 - Etude des offres des candidats ;
 - Etablissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics ;
 - Marché négocié concernant les établissements du GHT Hôpitaux Sud Lorraine pour les domaines relevant de la direction des travaux :
 - Etude des offres et négociation avec les candidats.
 - à **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - marché à procédure adaptée et procédure formalisée concernant les établissements du GHT Hôpitaux Sud Lorraine pour les domaines relevant du

département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale :

- étude des offres des candidats ;
- établissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics ;
- marché négocié concernant les établissements du GHT Hôpitaux Sud Lorraine pour les domaines relevant du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale :
 - étude des offres et négociation avec les candidats.
- à **Monsieur Teddy CARAY-GRZESKOWIAK**, directeur de la formation continue, exclusivement pour les décisions, pièces administratives ou correspondances relatives à la passation, la notification et l'exécution des marchés de formation du GHT Hôpitaux Sud Lorraine.

Article 5.3 – Achats - Engagement et liquidation des dépenses

Délégation de signature est donnée :

- à **Monsieur Hervé BLANC**, chef du département territorial achats, logistique et développement durable, directeur des achats du GHT Hôpitaux Sud Lorraine et à **Monsieur Stéphane BELDICOT**, directeur des sites et de la performance logistique, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - exécution des marchés publics concernant le département territorial achats, logistique et développement durable ;
 - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du département territorial achats, logistique et développement durable ;
- à **Monsieur Julien FABBRO**, responsable du secteur de l'hôtellerie et des approvisionnements, pour les domaines relevant du département territorial achats, logistique et développement durable, exclusivement pour :
 - la signature des bons de commandes, pour les comptes budgétaires de classe 2 quand le bon de commande n'excède pas 3 000 euros hors taxes, et pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Hervé BLANC**, délégation est donnée exclusivement pour le secteur d'achats qu'ils encadrent, pour la signature des bons de commandes pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant, ainsi que pour la signature des certificats de réception, à :

- **Madame Marion CLERGET**, responsable du secteur approvisionnements ;
- **Monsieur Stéphane BELDICOT**, directeur des sites et de la performance logistique ;
- **Monsieur Damien CAZZARO**, responsable de la restauration ;
- **Monsieur Cédric HUBERT**, responsable transports patients ;
- à **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, à **Monsieur Killian LUCAS** responsable des services financiers, achats et admissions-facturation du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - exécution des marchés publics concernant le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze ;
 - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.
- à **Monsieur Olivier GOMAND**, directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, à **Monsieur Mehdi SIAGHY**, directeur délégué adjoint au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, à **Madame Nathalie BOTRAN**, chargée des achats, des approvisionnements et de la logistique au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay

Saint Christophe, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

- exécution des marchés publics concernant le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe ;
- engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Olivier GOMAND**, de **Monsieur Mehdi SIAGHY** et de **Madame Nathalie BOTRAN**, délégation est donnée, exclusivement pour la signature des bons de commandes pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, à **Madame Caroline DEWEVRE**, Coordinatrice Achats du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Délégation est donnée exclusivement pour le secteur d'achats qu'il encadre, pour la signature des bons de commandes pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant, ainsi que pour la signature des certificats de réception, à :

- **Monsieur Eric SAVINEAU**, responsable de la restauration du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Eric SAVINEAU**, la même délégation est donnée à **Madame Nathalie BOTRAN** ;

- à **Monsieur Philippe SAMSON**, chef du département territorial architecture et ingénierie - nouvel hôpital, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - Exécution des marchés publics concernant le département territorial architecture et ingénierie - nouvel hôpital ;
 - Engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du département territorial architecture et ingénierie - nouvel hôpital ;
- à **Monsieur Zakaria CHIKHI**, directeur chargé de la direction travaux exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - Exécution des marchés publics concernant le département territorial architecture et ingénierie - nouvel hôpital ;
 - Engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du département territorial architecture et ingénierie - nouvel hôpital ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Zakaria CHIKHI** et de **Monsieur Philippe SAMSON**, délégation est donnée, exclusivement pour le secteur d'achats qu'ils encadrent, à :

- **Monsieur Benoit LEBRUN**, responsable exploitation
- **Monsieur Pascal HARTMANN**, responsable des travaux
- **Monsieur Francois COURRIER**, responsable travaux maîtrise d'œuvre interne
- **Monsieur Clément ANTOINE**, responsable maintenance
- **Monsieur Jean-Michel CAUX**, responsable sécurité-sûreté

- à **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - exécution des marchés publics concernant le département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale ;
 - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale.

En cas d'absence ou d'empêchement **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, délégation est donnée exclusivement pour le secteur d'achats qu'ils encadrent, pour la signature des bons de commandes pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant, ainsi que pour la signature des certificats de réception, à :

- **Madame Gabrielle GAUDAIRE**, adjointe au chef de département
- **Madame Lauriane SCHWEITZER**, adjointe au chef de département
- **Madame Maud TROLONG-PAXION**, adjointe au chef de département

- **Monsieur Abdel SAYOUR**, responsable maintenance
- à **Monsieur Teddy CARAY-GRZESKOWIAK**, directeur de la formation continue, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - exécution des marchés publics concernant la direction de la formation continue ;
 - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction de la formation continue.
- à **Madame le professeur Béatrice DEMORÉ**, chef du pôle Pharmacie, exclusivement pour l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la pharmacie, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le professeur Béatrice DEMORÉ**, la même délégation est donnée à :

- **Madame le Docteur Laure Anne ARNOUX**, pharmacien
- **Madame le Docteur Amélie BONNEVILLE**, pharmacien
- **Madame le Docteur Emmanuelle BOSCHETTI**, pharmacien
- **Monsieur le Docteur Quentin CITERNE**, pharmacien
- **Madame le Docteur Nathalie COMMUN**, pharmacien
- **Madame le Docteur Elise D'HUART**, pharmacien
- **Madame le Docteur Isabelle GINDRE**, pharmacien
- **Madame le Docteur Sophie HENN-MENETRE**, pharmacien
- **Madame le Docteur Corinne JACOB**, pharmacien
- **Madame le Docteur Clara JOLLY**, pharmacien
- **Madame le Docteur Pauline LIDER**, pharmacien
- **Madame le Docteur Florence MEYER**, pharmacien
- **Madame le Docteur Sophie MORICE**, pharmacien
- **Madame le Docteur Agnès MULOT**, pharmacien
- **Madame le Docteur Françoise RAFFY**, pharmacien
- **Monsieur le Docteur Jean VIGNERON**, pharmacien
- **Monsieur le Docteur Nicolas VERAN**, pharmacien
- à **Madame le docteur Luce MAIRE**, pharmacien gérant, exclusivement pour l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la pharmacie, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le centre hospitalier intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le docteur Luce MAIRE**, la même délégation est donnée à **Madame le docteur Aurélie GIRARDEAU**, pharmacienne adjointe ;

En matière de conventions avec des prestataires extérieurs intervenant dans la formation dispensée par les écoles et instituts paramédicaux du CHRU, entraînant des engagements de dépenses, délégation est donnée à **Monsieur Nico DECOCK**, coordonnateur des écoles.

La même délégation est donnée à **Monsieur Jean-Joseph SCHALK**, adjoint à la cheffe du département des soins et des instituts paramédicaux.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur DECOCK** et **Monsieur Jean-Joseph SCHALK** la même délégation est donnée à **Madame Christine LAVOIVRE**, cheffe du département des soins et des instituts paramédicaux et à **Madame Guylaine PAYO**, adjointe à la cheffe du département des soins et des instituts paramédicaux.

Article 5.4 – Comptabilité-matières

5.4.1 – Comptabilité-matières du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Conformément au tome 3 de l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé, la comptabilité-matières est tenue par **Monsieur Stéphane BELDICOT**, directeur des sites et de la performance logistique, sous le contrôle du conseil de surveillance et de l'ordonnateur. A ce titre, il dispose d'une délégation de signature.

5.4.2 – Comptabilité-matières du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Conformément au tome 3 de l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé, la comptabilité-matières est tenue par **Monsieur Killian LUCAS**, responsable des

services financiers, achats et admissions-facturation du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, sous le contrôle du Conseil de Surveillance et de l'ordonnateur. A ce titre, il dispose d'une délégation de signature.

5.4.3 – Comptabilité-matières du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Conformément au tome 3 de l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé, la comptabilité-matières est tenue par **Madame Nathalie BOTRAN** chargée des achats, des approvisionnements et de la logistique, sous le contrôle du Conseil de Surveillance et de l'ordonnateur. A ce titre, elle dispose d'une délégation de signature.

Article 6 – Département ressources humaines et affaires sociales

Article 6.1

Délégation de signature est donnée à **Madame Olivia DESCHAMPS**, directrice générale adjointe, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus et selon les modalités de la délégation prévue aux articles 6.2 à 6.13 ci-dessous.

Article 6.2

Pour la signature des mémoires en justice, délégation de signature est donnée à **Madame Olivia DESCHAMPS**, directrice générale adjointe, ainsi qu'à **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales et à **Monsieur Teddy CARAY-GRZESKOWIAK**, directeur des ressources humaines non médicales.

6.2.1 - Concernant l'ensemble des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière,

Délégation de signature est donnée à **Madame Olivia DESCHAMPS**, directrice générale adjointe, pour signer les sanctions disciplinaires.

Délégation de signature est donnée à **Madame Olivia DESCHAMPS**, directrice générale adjointe, ainsi qu'à **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales et à **Monsieur Teddy CARAY-GRZESKOWIAK**, directeur des ressources humaines non médicales, pour les décisions relatives à :

- la fixation des tableaux d'avancement de grade et des listes d'aptitude
- la confirmation ou infirmation d'une appréciation littérale dans le cadre de la procédure de révision de l'entretien annuel d'évaluation ;

6.2.2 - Concernant le personnel médical, délégation de signature est donnée à Madame Olivia DESCHAMPS, directrice générale adjointe, pour :

- les avis et contrats d'activité libérale,
- les décisions de protection fonctionnelle,
- les sanctions disciplinaires.

Article 6.3 – Gestion du personnel médical et sage-femme

6.3.1 - Gestion du personnel médical et sage-femme du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

En matière de gestion du personnel médical et sage-femme, en dehors des décisions administratives énoncées au 6.2.2 ci-dessus, délégation est donnée à **Monsieur Clément RIOU**, directeur des affaires médicales, pour signer l'ensemble des actes, décisions, attestations, courriers et autres pièces administratives relatives au recrutement et renouvellement de fonctions, à la carrière, au temps de travail et à la protection sociale des personnels médicaux titulaires, contractuels, temporaires, et aux sages-femmes (titulaires et contractuels) ainsi qu'aux étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales, pharmaceutiques et odontologiques (internes et docteurs juniors), faisant fonction d'internes, stagiaires associés, étudiants hospitaliers du 2^{ème} cycle des études médicales, pharmaceutiques, odontologiques et de maïeutique et observateurs bénévoles relevant de la direction des affaires médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Clément RIOU**, la même délégation est donnée :

- pour signer l'ensemble des actes, décisions, attestations, courriers et autres pièces administratives relatives au recrutement et renouvellement de fonctions, à la carrière, au temps de travail et à la protection sociale des sages-femmes (titulaires et contractuels) à **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales et à **Monsieur Teddy CARAY-GRZESKOWIAK**, directeur des ressources humaines non médicales ;
- pour le secteur d'analyse et de prospective médicales, à **Madame Sonia CADAMURO**, responsable du secteur pour signer l'ensemble des actes, décisions, attestations, courriers et autres pièces administratives relatives au recrutement et renouvellement de fonctions des personnels médicaux titulaires, contractuels et temporaires ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sonia CADAMURO**, la même délégation est donnée à **Madame Michèle VIGNAUD**.

- pour le secteur des carrières médicales, des études médicales et du temps médical, à **Madame Michèle VIGNAUD**, responsable des carrières, des études médicales et de la gestion du temps de travail médical pour signer l'ensemble des actes, décisions, attestations, courriers et autres pièces administratives relatives à la carrière, au temps de travail et à la protection sociale des personnels médicaux titulaires, contractuels, temporaires, et aux sages-femmes (titulaires et contractuels), et pour signer l'ensemble des actes, décisions, attestations, courriers et autres pièces administratives relatives au recrutement et renouvellement de fonctions, à la carrière, au temps de travail et à la protection sociale des étudiants de 3ème cycle des études médicales, pharmaceutiques et odontologiques (internes et docteurs juniors), faisant fonction d'internes, stagiaires associés, étudiants hospitaliers du 2ème cycle des études médicales, pharmaceutique, odontologiques et de maïeutique et observateurs bénévoles relevant de la direction des affaires médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Michèle VIGNAUD**, la même délégation est donnée à :

- **Madame Christelle DELATTRE**, responsable adjointe des études médicales,
- **Madame Samantha CORNU**, responsable adjointe des carrières médicales,
- **Madame Pauline GERARD**, responsable adjointe des missions libérales et de la retraite.

6.3.2 - Gestion du personnel médical du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze

En matière de gestion du personnel médical, en dehors des décisions administratives énoncées au 6.2.2 ci-dessus, délégation est donnée à **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions à caractère général ou individuel relatifs au personnel médical contractuel, temporaire, ainsi qu'aux internes, faisant fonction d'internes, stagiaires associés et étudiants hospitaliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, la même délégation est donnée à **Monsieur Jean-Baptiste TOMACHEVSKY**, responsable des ressources humaines du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.3.3 - Gestion du personnel médical et sage-femme du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

En matière de gestion du personnel médical et sage-femme, en dehors des décisions administratives énoncées au 6.2.2 ci-dessus, délégation est donnée à **Monsieur Olivier GOMAND**, directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe et à **Monsieur Mehdi SIAGHY**, directeur délégué adjoint au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions à caractère général ou individuel relatifs au personnel médical contractuel, temporaire, aux sages-femmes (titulaires et contractuels), ainsi qu'aux internes, faisant fonction d'internes, stagiaires associés et étudiants hospitaliers.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Olivier GOMAND** et de **Monsieur SIAGHY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable des

ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe et à **Madame Adeline RENARD**, adjoint des cadres hospitaliers au service des ressources humaines du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et à **Madame Audrey FRANK**, adjoint des cadres hospitaliers au service des ressources humaines du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Article 6.4 – Assignation des personnels médicaux

6.4.1 – Assignation des personnels médicaux du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Délégation est donnée à **Monsieur Clément RIOU**, directeur des affaires médicales, pour signer les assignations des personnels médicaux, ainsi que des internes et faisant fonction d'internes, nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des malades, dans le cadre du service minimum.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Clément RIOU**, la même délégation est donnée à **Madame Michèle VIGNAUD**, responsable des carrières, des études médicales et de la gestion du temps de travail médical.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Michèle VIGNAUD**, la même délégation est donnée à :

- **Madame Sonia CADAMURO**, responsable de la prospective médicale, de la qualité de vie au travail et du suivi des partenariats médicaux,
- **Madame Pauline GERARD**, responsable adjointe des missions libérales et de la retraite,
- **Madame Christelle DELATTRE**, responsable adjointe des études médicales,
- **Madame Samantha CORNU**, responsable adjointe des carrières médicales.

6.4.2 – Assignation des personnels médicaux du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze

Délégation est donnée à **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour signer les assignations des personnels médicaux, ainsi que des internes et faisant fonction d'internes, nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des malades, dans le cadre du service minimum.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, la même délégation est donnée à **Monsieur Jean-Baptiste TOMACHEVSKY**, responsable des ressources humaines au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.4.3 – Assignation des personnels médicaux du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation est donnée à **Monsieur Olivier GOMAND**, directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe et à **Monsieur Mehdi SIAGHY**, directeur délégué adjoint au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour signer les assignations des personnels médicaux, ainsi que des internes et faisant fonction d'internes, nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des malades, dans le cadre du service minimum.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Olivier GOMAND** et de **Monsieur Mehdi SIAGHY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, et à **Madame Adeline RENARD**, adjoint des cadres hospitaliers au service des ressources humaines du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson, et à **Madame Audrey FRANK**, adjoint des cadres hospitaliers au service des ressources humaines du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 6.5 – Suivi des comptes

6.5.1- Suivi des comptes du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Délégation est donnée à **Monsieur Clément RIOU**, directeur des affaires médicales, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des affaires médicales, en termes

d'engagement et de liquidation de dépenses et de recettes, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Olivia DESCHAMPS**, directrice générale adjointe et de **Monsieur Clément RIOU**, directeur des affaires médicales, la même délégation est donnée à **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales et à **Monsieur Teddy CARAY-GRZESKOWIAK**, directeur des ressources humaines non médicales ;

6.5.2- Suivi des comptes du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze

Délégation est donnée à **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des affaires médicales, en termes d'engagement et de liquidation de dépenses, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, la même délégation est donnée à **Monsieur Jean-Baptiste TOMACHEVSKY**, responsable des ressources humaines du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.5.3- Suivi des comptes du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation est donnée à **Monsieur Olivier GOMAND**, directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe et à **Monsieur Mehdi SIAGHY**, directeur délégué adjoint au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des affaires médicales, en termes d'engagement et de liquidation de dépenses, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Olivier GOMAND** et de **Monsieur Mehdi SIAGHY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 6.6 – Gestion du personnel et gestion de la formation

6.6.1 - Gestion du personnel et gestion de la formation pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

En matière de gestion du personnel et de gestion de la formation, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.1 ci-dessus, et aux articles 6.7 et 6.8 ci-dessous, délégation de signature est donnée à **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions, à caractère général ou individuel, en matière de gestion des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que des agents sous contrat d'apprentissage, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ou contrat d'avenir.

La même délégation de signature est donnée à **Monsieur Teddy CARAY-GRZESKOWIAK**, directeur de la formation continue, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions, à caractère général ou individuel, en matière de gestion des agents sous contrat d'apprentissage.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Olivia DESCHAMPS**, cheffe du département ressources humaines et affaires sociales et de **Madame Emilie TOUPENET**, la même délégation est donnée à **Monsieur Teddy CARAY-GRZESKOWIAK**, directeur des ressources humaines non médicales.

6.6.2 - Gestion du personnel et gestion de la formation pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

En matière de gestion du personnel et de gestion de la formation, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.1 ci-dessus, et aux articles 6.7 et 6.8 ci-dessous, délégation de signature est donnée à **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions, à caractère général ou individuel, en matière de gestion des personnels

contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que des agents sous contrat d'apprentissage, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ou contrat d'avenir.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, la même délégation est donnée à **Monsieur Jean-Baptiste TOMACHEVSKY**, responsable des ressources humaines du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.6.3 - Gestion du personnel et gestion de la formation pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

En matière de gestion du personnel et de gestion de la formation, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.1 ci-dessus, et aux articles 6.7 et 6.8 ci-dessous, délégation de signature est donnée à **Monsieur Olivier GOMAND**, directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe et à **Monsieur Mehdi SIAGHY**, directeur délégué adjoint au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions, à caractère général ou individuel, en matière de gestion des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que des agents sous contrat d'apprentissage, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ou contrat d'avenir.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Olivier GOMAND** et de **Monsieur Mehdi SIAGHY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe et à **Madame Nathalie MORGANTE**, adjoint administratif chargée de la formation.

6.6.4 – Gestion de la politique de formation continue pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

En matière de gestion de la politique de formation continue, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.1 ci-dessus, et aux articles 6.7 et 6.8 ci-dessous, délégation de signature est donnée à **Monsieur Teddy CARAY-GRZESKOWIAK**, directeur de la formation continue, signer les ordres de mission et engagements de formation.

Article 6.7 – Entretien annuel professionnel

6.7.1 - Délégation est donnée, pour l'ensemble des personnels de catégorie A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière qui lui sont rattachés, à :

- **Monsieur Stéphane BELDICOT**, directeur des sites et de la performance logistique,
- **Monsieur Hervé BLANC**, chef du département territorial achats, logistique et développement durable et directeur des achats du GHT Hôpitaux Sud Lorraine,
- **Madame Céline BRIDEY**, cheffe du département de la qualité et des usagers,
- **Monsieur Cédric CABLAN**, directeur chargé de la conduite de projets,
- **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale,
- **Madame Olivia DESCHAMPS**, directrice générale adjointe,
- **Monsieur Teddy CARAY-GRZESKOWIAK**, directeur des ressources humaines non médicales et de la formation continue,
- **Monsieur Zakaria CHIKHI**, directeur des travaux,
- **Monsieur Nico DECOCK**, directeur des soins
- **Madame Barbara FLIELLER**, cheffe du département territorial des finances,
- **Madame Sylvie GAMEL**, directrice générale adjointe
- **Madame Caroline GUILLOTIN**, cheffe du département ville, médico-social, hôpital,
- **Madame Emeline IHRY**, directrice de la communication,
- **Madame Christine LAVOIVRE**, directrice des soins, cheffe du département des soins et des instituts paramédicaux,
- **Madame Viviane MARTIN**, cheffe du département Recherche et Innovation,
- **Madame Sandrine METZINGER**, directrice des finances,
- **Madame Syla MOKRANI**, directrice chargée des liens ville/hôpital,
- **Madame Justine PATE**, directrice des recettes, de la facturation et de la performance,
- **Madame Guylaine PAYO**, directrice des soins

- **Madame Claire POTIER**, directrice chargée des coopérations territoriales et du groupement hospitalier de territoire Sud Lorraine,
- **Monsieur Clément RIOU**, directeur des affaires médicales,
- **Madame Corinne ROLDO**, cheffe du département stratégie, innovation, territoires,
- **Monsieur Jérôme SALEUR**, directeur chargé de la conduite de projets,
- **Monsieur Philippe SAMSON**, chef du département territorial architecture et ingénierie - nouvel hôpital,
- **Monsieur Jean-Joseph SCHALK**, directeur des soins
- **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales,

6.7.2 - Délégation est donnée, pour l'ensemble des personnels de catégorie A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière qui leur sont rattachés, aux évaluateurs N1, N2 et N3 listés sur le portail sécurisé INTRANET du CHRU de Nancy/page 2 applications sécurisées/entretiens annuels. Dans ce cadre strict, une délégation de signature leur est accordée à ce titre et découle uniquement de ce dispositif.

6.7.3 - Délégation est donnée à **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales, pour modifier toute appréciation littérale définitive qui ne serait pas conforme à la note de service annuelle de cadrage du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Emilie TOUPENET**, la même délégation est donnée à **Monsieur Teddy CARAY-GRZESKOWIAK**, directeur des ressources humaines non médicales

Article 6.8 - Gestion des tableaux de services

Délégation de signature est donnée aux directeurs visés à l'article 6.7.1 pour tous les agents qui leur sont rattachés, en matière d'établissement des tableaux de service, autorisations spéciales d'absence et congés annuels, aux directeurs des soins et aux cadres administratifs, soignants, médico-techniques et techniques, pour les personnels placés sous leur autorité.

Un droit d'évocation et de réformation des décisions est par ailleurs accordé aux différents échelons de la hiérarchie.

Article 6.9 – Gestion administrative des écoles et instituts de formation paramédicaux du CHRU

En matière de gestion administrative des écoles et instituts de formation paramédicaux du CHRU, ainsi que dans le cadre du conventionnement et de l'émission des projets de titres de recettes relatifs à la scolarité des élèves ou étudiants, délégation de signature est donnée, pour l'école ou l'institut de formation paramédical qui lui est rattaché, à :

- **Monsieur Nico DECOCK**, directeur de de l'Ecole de Puéricultrices, de l'École d'Infirmiers de Bloc Opératoire, de l'Ecole d'Infirmiers Anesthésistes, et de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers
- **Madame Marie-Laure DRIGET**, directrice de l'Institut de Formation des Auxiliaires de Puériculture,
- **Monsieur Jean-Joseph SCHALK**, directeur :
 - de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale,
 - de l'Institut Régional de Formation des Ambulanciers, directeur du centre de formation des assistants de régulation médicale,
 - de l'Institut de Formation des Aides-Soignants,
- **Monsieur Cédric QUIGNARD**, directeur technique du centre d'enseignement des soins d'urgence - CESU 54 et zonal (pôle URM – HVL) ; en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Cédric QUIGNARD**, la même délégation de signature est donnée à **Mme le Docteur Géraldine LOUIS**, responsable médical du CESU 54 et du CESU de zone.

En matière de gestion pédagogique et administrative des écoles et instituts de formation paramédicaux du CHRU, délégation de signature est donnée par **Monsieur Jean-Joseph SCHALK** conformément à la procédure annuelle signée individuellement, pour l'école ou l'institut de formation paramédical qui lui est rattaché, à :

- **Monsieur Joël COMTE**, adjoint au directeur de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale,

- **Madame Virginie SIMON**, adjointe au directeur de l'Institut de Formation des Aides-Soignants,
- **Madame Zarah VIGNEAUX**, au directeur de l'Institut Régional de Formation des Ambulanciers, directrice du centre de formation des assistants de régulation médicale ;

En matière de gestion pédagogique et administrative des écoles et instituts de formation paramédicaux du CHRU, délégation de signature est donnée par **Monsieur Nico DECOCK** conformément à la procédure annuelle signée individuellement, pour l'école ou l'institut de formation paramédical qui lui est rattaché, à :

- **Madame Emmanuelle CLEMENT**, adjointe au directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers.
- **Madame Marie Laure DRIGET**, adjointe au directeur de l'Ecole de Puéricultrices, de l'École d'Infirmiers de Bloc Opératoire, de l'Ecole d'Infirmiers Anesthésistes.
- **Madame Nathalie WINIGER**, adjointe au directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers.

Article 6.10 – Gestion des Ressources Humaines

6.10.1 - Contrats à durée déterminée et contrats à durée indéterminée pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée, pour la signature des contrats à durée déterminée et indéterminée, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, à :

- **Madame Catherine MILLET**, responsable de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,
- **Madame Laëtitia CAMPOY-HENEAUX**, responsable de l'Unité d'Analyse et de Prospective,
- **Monsieur François HORN**, responsable de la formation continue, notamment en ce qui concerne la signature des conventions de stage,
- **Madame Marie-Ange MORET**, responsable de la formation continue, notamment en ce qui concerne la signature des conventions de stage,
- **Monsieur Quentin GEROME**, responsable de l'Unité de Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences,
- **Madame Carole BLAISE**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du personnel.
- **Madame Margaux ANTOINE**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du personnel.

6.10.2 - Contrats à durée déterminée pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée, pour la signature des contrats à durée déterminée, des attestations et des courriers adressés à titre d'information ou dans le cadre d'instruction des dossiers, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, à :

- **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze,
- **Monsieur Jean-Baptiste TOMACHEVSKY**, responsable des ressources humaines au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.10.3 - Contrats à durée déterminée pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée, pour la signature des contrats à durée déterminée, des attestations et des courriers adressés à titre d'information ou dans le cadre d'instruction des dossiers, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, à :

- **Monsieur Olivier GOMAND**, directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **Monsieur Mehdi SIAGHY**, directeur délégué adjoint au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,

- **Madame Adeline RENARD**, adjoint des cadres hospitaliers au service des ressources humaines du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson,
- **Madame Audrey FRANK**, adjoint des cadres hospitaliers au service des ressources humaines du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

6.10.4 – Missions de remplacement de personnel pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Délégation est donnée, pour la signature des contrats d'engagement entre le CHRU de Nancy et les prestataires de service intervenant dans le cadre de missions de remplacement de personnel, à :

- **Monsieur Quentin GEROME**, responsable de l'Unité de Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences.
- **Madame Laëtitia CAMPOY-HENEAUX**, responsable de l'Unité d'Analyse et de Prospective,
- **Madame Catherine MILLET**, responsable de l'Unité de Gestion individuelle du Personnel

6.10.5 – Gestion des Ressources Humaines pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée, pour la signature des décisions administratives relevant de la gestion de proximité du personnel, des attestations et des courriers adressés à titre d'information ou dans le cadre d'instruction des dossiers, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, à :

- **Madame Catherine MILLET**, responsable de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,
- **Madame Laëtitia CAMPOY-HENEAUX**, responsable de l'Unité d'Analyse et de Prospective,
- **Monsieur François HORN**, responsable de l'Unité de Formation Continue, notamment pour les décisions de validation des ordres de mission permanents et ponctuels et les départs en formation (dans l'application FORMIDable ou version papier) ainsi que pour le contrôle et la validation des demandes de remboursement de frais en lien avec les départs en missions et en formation hors CHRU de Nancy,
- **Madame Marie-Ange MORET**, responsable de l'Unité de Formation Continue, notamment pour les décisions de validation des ordres de mission permanents et ponctuels et les départs en formation (dans l'application FORMIDable ou version papier) ainsi que pour le contrôle et la validation des demandes de remboursement de frais en lien avec les départs en missions et en formation hors CHRU de Nancy
- **Monsieur Quentin GEROME**, responsable de l'Unité de Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences,
- **Madame Carole BLAISE**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,
- **Madame Margaux ANTOINE**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,
- **Madame Aurélie MUNCH**, responsable adjointe de l'unité de gestion de la coordination des instances médico-professionnelles.

6.10.6 – Gestion des Ressources Humaines pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée, pour la signature des décisions administratives relevant de la gestion de proximité du personnel, des attestations et des courriers adressés à titre d'information ou dans le cadre d'instruction des dossiers, pour le Centre hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à :

- **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Fabien SERURIER**, la même délégation est donnée à :

- **Madame Adeline RENARD**, adjoint des cadres hospitaliers au service des ressources humaines du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson,
- **Madame Audrey FRANK**, adjoint des cadres hospitaliers au service des ressources humaines du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Pour les questions en lien avec le secteur de coordination des instances médico-professionnelles, délégation est donnée à :

- **Madame Catherine MILLET**, responsable de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,
- **Madame Aurélie MUNCH**, responsable adjointe de l'unité de gestion de la coordination des instances médico-professionnelles.

6.10.7 – Assignations en cas de grève pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Délégation est donnée, pour la signature des assignations dans le cadre du service minimum en cas de grève, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, à :

- **Monsieur Catherine MILLET**, responsable de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Catherine MILLET**, la même délégation est donnée à :

- **Madame Carole BLAISE**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du personnel.
- **Madame Margaux ANTOINE**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du personnel.

6.10.8 – Assignations en cas de grève pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Délégation est donnée, pour la signature des assignations dans le cadre du service minimum en cas de grève, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, à :

- **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze,
- **Monsieur Jean-Baptiste TOMACHEVSKY**, responsable des ressources humaines au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.10.9 – Assignations en cas de grève pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation est donnée, pour la signature des assignations dans le cadre du service minimum en cas de grève, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, à :

- **Monsieur Olivier GOMAND**, directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **Monsieur Mehdi SIAGHY**, directeur délégué adjoint au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **Madame Adeline RENARD**, adjoint des cadres hospitaliers au service des ressources humaines du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson,
- **Madame Audrey FRANK**, adjoint des cadres hospitaliers au service des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

6.10.10 - Procédure de rupture conventionnelle pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Délégation est donnée à **Madame Fabienne FRANCOIS**, responsable du service accompagnement professionnel et social, pour l'instruction et la tenue des entretiens dans le cadre de la procédure de rupture conventionnelle.

6.10.11 - Procédure de rupture conventionnelle pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation est donnée à **Monsieur Olivier GOMAND**, directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, et à

Monsieur Mehdi SIAGHY, directeur délégué adjoint au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour l'instruction et la tenue des entretiens dans le cadre de la procédure de rupture conventionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Olivier GOMAND** et de **Monsieur Mehdi SIAGHY**, délégation est également donnée à **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe pour signer les décisions d'acceptation et de refus de rupture conventionnelle.

Article 6.11 - Engagement et liquidation de dépenses et de recettes

6.11.1 - Engagement et liquidation de dépenses et de recettes pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

En matière de délégation d'engagement et de liquidation de dépenses et de recettes, délégation est donnée à **Madame Olivia DESCHAMPS**, directrice générale adjointe, à **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales, à **Monsieur Teddy CARAY-GRZESKOWIAK**, directeur des ressources humaines non médicales pour l'ensemble des comptes relevant des dépenses et des recettes pour le personnel relevant de la Fonction Publique Hospitalière, sous Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, ou sous contrat d'apprentissage ou contrat d'avenir, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

6.11.2 - Engagement et liquidation de dépenses et de recettes pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

En matière de délégation d'engagement et de liquidation de dépenses et de recettes, délégation est donnée à **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze et à **Monsieur Killian LUCAS**, responsable des services financiers, achats et admissions-facturation du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour l'ensemble des comptes relevant des dépenses et des recettes pour le personnel relevant de la Fonction Publique Hospitalière, sous Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, ou sous contrat d'apprentissage ou contrat d'avenir, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.11.3 - Engagement et liquidation de dépenses et de recettes pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

En matière de délégation d'engagement et de liquidation de dépenses et de recettes, délégation est donnée à **Monsieur Olivier GOMAND**, directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, à **Monsieur Mehdi SIAGHY**, directeur délégué adjoint au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, et à **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour l'ensemble des comptes relevant des dépenses et des recettes pour le personnel relevant de la Fonction Publique Hospitalière, sous Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, ou sous contrat d'apprentissage ou contrat d'avenir, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 6.12 – Comité Social d'Etablissement

6.12.1 – Comité Social d'Etablissement du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

En l'absence du directeur général, **Monsieur Teddy CARAY-GRZESKOWIAK**, directeur des ressources humaines non médicales ou **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales assure la présidence du Comité Social d'Etablissement.

6.12.2 - Comité Social d'Etablissement du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

En l'absence du directeur général, **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, assure la présidence du Comité Social d'Etablissement ; en cas d'absence simultanée du directeur général et de **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, cette

présidence est assurée par **Monsieur Jean-Baptiste TOMACHEVSKY**, responsable des ressources humaines du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.12.3 - Comités Social d’Etablissement du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et Comité Social d’établissement du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

En l’absence du directeur général, **Monsieur Olivier GOMAND**, directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, assure la présidence des Comités Sociaux d’Etablissements ; en cas d’absence simultanée du directeur général et de **Monsieur Olivier GOMAND**, cette présidence est assurée par **Monsieur Mehdi SIAGHY**, directeur délégué adjoint au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, ou par **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey Lay-Saint-Christophe.

Article 6.13 – Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail

6.13.1 – Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

En l’absence du directeur général, **Monsieur Teddy CARAY-GRZESKOWIAK**, directeur des ressources humaines non médicales ou **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales, assure la présidence de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail.

Monsieur Teddy CARAY-GRZESKOWIAK, directeur des ressources humaines non médicales, ou **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales assure la présidence de la Commission de site des hôpitaux de Brabois et de la Commission de site des hôpitaux urbains.

6.13.2 – Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

En l’absence du directeur général, **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, ou **Monsieur Jean-Baptiste TOMACHEVSKY** responsable des ressources humaines au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, assure la présidence de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail.

6.13.3 - Formations Spécialisées en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

En l’absence du directeur général, **Monsieur Olivier GOMAND**, directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, **Monsieur Mehdi SIAGHY**, directeur délégué adjoint au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe ou **Madame Nathalie BOTRAN**, chargée des achats, des approvisionnements et de la logistique pour les Centres Hospitaliers de Pont-à-Mousson et de Pompey-Lay Saint Christophe, assure la présidence des Formations Spécialisées en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail.

Article 7 – Département territorial des finances

Délégation de signature est donnée à **Madame Barbara FLIELLER**, cheffe du département territorial des finances, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l’exception des matières pour lesquelles le directeur général demeure seul compétent notamment :

- du contrat pluriannuel, mentionné à l’article L6114-1 du code de la santé publique, et ses avenants,
- des décisions relatives à l’état des prévisions des recettes et des dépenses (EPRD), aux décisions modificatives à l’EPRD et au plan global de financement pluriannuel,

- des contrats de pôle conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L6143-7 du code de la santé publique,

Article 7.1 - Direction des finances

Délégation de signature est donnée à **Madame Barbara FLIELLER**, cheffe du département territorial des finances,

- pour signer de façon dématérialisée le compte financier de l'établissement sur le logiciel Hélios.
- pour signer l'ordonnancement des dépenses et des recettes, mandats et pièces justificatives, tout titre de recettes et bordereau d'émission, et, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi direct par la direction des finances et de la facturation, en terme d'engagement et de liquidation de dépenses, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à l'exclusion des matières pour lesquelles le directeur général demeure seul compétent, notamment :
 - de la décision fixant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) et le plan global de financement pluriannuel (PGFP),
 - des décisions modificatives de l'EPRD,
 - des délibérations relatives au compte financier et au rapport financier établi conjointement par l'ordonnateur et le comptable

La même délégation est donnée, de façon permanente et sans que l'absence ou l'empêchement de **Madame Barbara FLIELLER** ait besoin d'être évoqué ou justifié à **Madame Sandrine METZINGER**, directrice des finances.

Exclusivement pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze la même délégation est donnée, de façon permanente et sans que l'absence ou l'empêchement de **Madame Barbara FLIELLER** ou **Madame Sandrine METZINGER** ait besoin d'être évoqué ou justifié, à **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, la même délégation est donnée à **Monsieur Killian LUCAS**, responsable des services financiers, achats et admissions-facturation du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

Exclusivement pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, la même délégation est donnée, de façon permanente et sans que l'absence ou l'empêchement de **Madame Barbara FLIELLER** ou **Madame Sandrine METZINGER** ait besoin d'être évoqué ou justifié à **Monsieur Olivier GOMAND**, directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Olivier GOMAND**, la même délégation est donnée à :

- **Monsieur Mehdi SIAGHY**, directeur délégué adjoint au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **Madame Magali GATINOIS**, responsable budgétaire et financier du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, exclusivement pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **Madame Hélène OSTERROTH**, responsable budgétaire et financier du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson, exclusivement pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson.

La délégation générale d'ordonnancement est assortie de la mission de contrôle de la régularité des procédures de mandatement et d'une obligation de veiller à l'existence de crédits.

En cas d'absence simultanée de **Madame Barbara FLIELLER** et **Madame Sandrine METZINGER** délégation est donnée à **Madame Justine PATE** pour signer toute correspondance et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la direction des Finances du CHRU de Nancy

Article 7.2 – Direction de la facturation

Délégation de signature est donnée à **Madame Barbara FLIELLER**, Cheffe du département territorial des finances, pour signer toute correspondance, acte et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la direction de la facturation

La même délégation est donnée, de façon permanente et sans que l'absence ou l'empêchement de **Madame Barbara FLIELLER** ait besoin d'être évoqué ou justifié à **Madame Justine PATE**, Directrice de la facturation et de l'appui à la performance

En cas d'absence simultanée de **Madame Barbara FLIELLER** et de **Madame Justine PATE** la même délégation est donnée à **Madame Sandrine METZINGER**

Ont en outre délégation de signature pour tous les documents relatifs au transport de corps sans mise en bière, pour tous les documents relatifs à l'inscription des patients sur la liste nationale de greffe de cœur/rein (Agence de Biomédecine), pour tous les actes d'état civil avant leur transmission aux services municipaux compétents et pour l'ensemble des actes de gestion de mouvement de malade, les agents figurant dans l'**annexe 1 ci-jointe**.

Exclusivement pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze la même délégation est donnée, de façon permanente et sans que l'absence ou l'empêchement de **Madame Barbara FLIELLER** ou **Madame Justine PATE** ait besoin d'être évoqué ou justifié, à **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, la même délégation est donnée à **Monsieur Killian LUCAS**, responsable des services financiers, achats et admissions-facturation du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Exclusivement pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe la même délégation est donnée, de façon permanente et sans que l'absence ou l'empêchement de **Madame Barbara FLIELLER** ou **Madame Justine PATE** ait besoin d'être évoqué ou justifié à **Monsieur Olivier GOMAND**, directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Olivier GOMAND**, la même délégation est donnée à :

- **Monsieur Mehdi SIAGHY**, directeur délégué adjoint au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **Madame Magali GATINOIS**, responsable budgétaire et financier du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, exclusivement pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe
- **Madame Hélène OSTERROTH**, responsable budgétaire et financier du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson, exclusivement pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson.

Article 7.2.1 – Bureau des Admissions du Centre hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour signer les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations relevant de l'admission, de la facturation, du contentieux et de l'état civil en sanitaire et médico-social.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, la même délégation est donnée à **Monsieur Killian LUCAS**, responsable des services financiers, achats et admissions-facturation du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

Article 7.2.2– Bureau des Admissions du Centre hospitalier de Pont à Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Olivier GOMAND**, directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour signer les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations relevant de l'admission, de la facturation, du contentieux et de l'état civil en sanitaire et médico-social.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Olivier GOMAND**, la même délégation est donnée à **Monsieur Mehdi SIAGHY**, directeur délégué adjoint au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Olivier GOMAND** et de **Monsieur Mehdi SIAGHY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Joël DOUVIER**, Responsable des admissions, de la facturation et du contrôle de gestion du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint Christophe

Article 7.3 - Direction de l'appui à la performance

Délégation de signature est donnée à Madame **Barbara FLIELLER**, Cheffe du département territorial des finances, pour signer toute correspondance acte et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la direction de l'appui à la performance.

La même délégation est donnée, de façon permanente et sans que l'absence ou l'empêchement de Madame **Barbara FLIELLER** ait besoin d'être évoquée ou justifiée, à Madame **Justine PATE**, Directrice de la facturation et de l'appui à la performance.

En cas d'absence simultanée de Madame **Barbara FLIELLER** et de Madame **Justine PATE** la même délégation est donnée à Madame **Sandrine METZINGER**

Article 8 - Département territorial de la qualité et des usagers

Délégation de signature est donnée à **Madame Céline BRIDEY**, cheffe du département de la qualité et des usagers, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à savoir la Direction de la qualité-gestion des risques et de l'expérience patient, les unités de radio-protection et de radio-physique, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

Article 8.1 - Traitement des réclamations des usagers et des contentieux pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour signer tout acte administratif, document et correspondance relatif aux réclamations des usagers.

Article 8.2 - Traitement des réclamations des usagers et des contentieux pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Olivier GOMAND**, directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe et à **Monsieur Mehdi SIAGHY**, directeur délégué adjoint au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe pour signer tout acte administratif, document et correspondance relatif aux réclamations des usagers.

Article 9 – Département territorial Architecture et ingénierie – Nouvel Hôpital

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe SAMSON**, chef du département territorial Architecture et ingénierie – Nouvel Hôpital pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

La même délégation est donnée à **Monsieur Zakaria CHIKHI**, directeur des travaux.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Philippe SAMSON** et de **Monsieur Zakaria CHIKHI**, la même délégation est donnée à **Monsieur Benoit LEBRUN** responsable exploitation.

Article 9.1 – Direction travaux

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Zakaria CHIKHI**, directeur, pour les domaines relevant de la direction travaux, comprenant les grands projets, les travaux courants et de renouvellement ainsi que la maîtrise d'œuvre.

Article 9.2 - Direction exploitation

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Benoît LEBRUN**, ingénieur, pour les domaines relevant de la direction exploitation, comprenant l'exploitation, la maintenance, la sécurité et l'expertise technique.

La même délégation est donnée à **Monsieur Clement ANTOINE**, responsable exploitation maintenance.

La même délégation est donnée à **Monsieur Jean-Michel CAUX**, responsable sécurité-sûreté.

Article 9.3 – Sécurité des biens et des personnes

Article 9.3.1 Sécurité des biens et des personnes du CHRU de Nancy

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe SAMSON**, chef du département territorial Architecture et ingénierie – Nouvel Hôpital, pour signer toute décision, pièce administrative ou correspondance relative à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics de santé.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Zakaria CHIKHI**, Directeur, responsable de la direction travaux, pour signer toute décision, pièce administrative ou correspondance relative à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics de santé.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Benoît LEBRUN**, ingénieur, responsable de la direction exploitation, pour signer toute décision, pièce administrative ou correspondance relative à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics de santé.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Michel CAUX**, responsable sécurité-sûreté, et à **Monsieur Jonathan SALZARD**, responsable adjoint sécurité-sûreté, sous la responsabilité de **Monsieur Benoît LEBRUN**, ingénieur, responsable de la direction exploitation et maintenance, pour effectuer toutes les démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du CHRU.

En outre, **Monsieur Jean-Michel CAUX** assure, sous la responsabilité de **Monsieur Benoît LEBRUN**, ingénieur, responsable de la direction exploitation et maintenance, les fonctions de référent pour la mise en œuvre du plan Vigipirate.

9.3.2 - Sécurité des biens et des personnes du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour effectuer toutes les démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du Centre Hospitalier.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, la même délégation est donnée à **Monsieur Killian LUCAS**, responsable des services financiers, achats et admissions-facturation du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

9.3.3 - Sécurité des biens et des personnes du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Olivier GOMAND**, directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour effectuer toutes les démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du Centre Hospitalier.

En l'absence de **Monsieur Olivier GOMAND**, la même délégation est donnée à **Monsieur Mehdi SIAGHY**, directeur délégué adjoint au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe et à **Monsieur Patrick DENOMME**, responsable des services techniques du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 10 – Département Recherche et Innovation

Délégation de signature est donnée à **Madame Viviane MARTIN**, cheffe du département recherche et innovation pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de ce département, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

Délégation de signature est donnée à **Madame Viviane MARTIN**, cheffe du département recherche et innovation pour :

- l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction de la recherche et de l'innovation ;
- toute pièce administrative et conventionnelle concernant la direction de la recherche et de l'innovation. Cette délégation s'entend pour l'ensemble des contrats de recherche, en particulier pour l'engagement du CHRU en tant que promoteur ou porteur de protocoles de recherche, et pour l'engagement du CHRU en tant que participant à un protocole de recherche à travers ses médecins investigateurs.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Viviane MARTIN**, la même délégation est donnée à **Madame Charlotte Daguin**, adjointe à la Cheffe du département recherche et innovation.

Article 11 – Département des soins et des instituts

Délégation de signature est donnée à **Madame Christine LAVOIVRE**, coordonnatrice générale des soins par intérim, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de la direction des soins, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine LAVOIVRE**, la même délégation est donnée à **Madame Guylaine PAYO**, directrice des soins et à **Madame Mireille GAUDRON**, cadre supérieur de santé à la direction des soins, uniquement pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mesdames Christine LAVOIVRE** et **Guylaine PAYO**, la même délégation est donnée à **Monsieur Olivier STEBE**, cadre supérieur de santé uniquement pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mesdames Christine LAVOIVRE** et **Guylaine PAYO**, la même délégation est donnée à **Madame Julie THOUVENIN-GALANTI** et à **Madame Martine FANTAUZZO**, cadres supérieurs de santé, uniquement pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 12 – Direction de la communication

Délégation de signature est donnée à **Madame Emeline IHRY**, directrice de la communication, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de cette direction.

Article 13 – Cellule des affaires juridiques

Délégation de signature est donnée à **Madame Chloé HOCQUET-CHTIEJ**, responsable des affaires juridiques, pour signer :

- Tous les courriers, décisions, notes de service ou d'information,
- Les courriers aux autorités de justice et aux tribunaux,
- Les signalements prévus par l'article 40 du Code de Procédure Pénale,
- Les courriers aux plaignants y compris les fins de non-recevoir,
- Les courriers à l'ensemble des intervenants ou parties aux affaires contentieuses,
- La décision de choix des avocats et officiers ministériels, ainsi que les conventions d'honoraires des avocats et le mandatement pour paiement des honoraires des avocats et autres auxiliaires de justice.

Article 14 – Affaires générales du centre hospitalier de Pont-à-Mousson et du centre hospitalier intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Olivier GOMAND**, directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à effet de signer au titre des affaires générales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe :

- Les courriers, les notes d'information et de service, les correspondances, les bordereaux à l'exclusion de ceux visés par la présente délégation par domaine fonctionnel, de ceux relevant de la direction générale du CHRU et des correspondances aux services ministériels, à des élus et à la directrice générale de l'ARS ou impliquant des dispositifs réglementaires internes ;
- Les permissions de sorties des patients hospitalisés au sein des services de soins et de réadaptation du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe et du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson ;
- Les réquisitions judiciaires ayant pour objet la saisie d'un dossier médical et/ou la remise d'informations couvertes par le secret.

La même délégation de signature est donnée à **Monsieur Mehdi SIAGHY**, directeur délégué adjoint au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Olivier GOMAND** et de **Monsieur Mehdi SIAGHY**, délégation est donnée à **Madame Grégoire RICHARD**, Attachée Principale d'Administration Hospitalière, Responsable des Affaires Générales au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe et au Centre Hospitalier de Pont à-Mousson, à effet de signer tous les documents susvisés entrant dans le champ des affaires générales des établissements en direction commune du Groupe Hospitalier du Val de Lorraine.

Article 15 – Délégations de signature et de gestion aux chefs de pôle du CHRU de Nancy

Sous réserve de la signature des contrats de pôle, délégation est donnée pour signer tout acte administratif, document ou correspondance, relatif au pôle dont il (elle) a la responsabilité, dans le respect du champ et des modalités des délégations de gestion prévues dans le contrat de pôle et déclinées par les procédures établies au sein de l'établissement, à :

- **Madame le professeur Sophie COLNAT-COULBOIS**, cheffe du pôle neuro-tête-cou,
- **Madame le professeur Béatrice DEMORÉ**, cheffe du pôle pharmacie,
- **Monsieur le professeur Laurent BRUNAUD**, chef du pôle digestif,
- **Monsieur le professeur Thomas FUCHS-BUDER**, chef du pôle blocs opératoires,
- **Madame le docteur Patricia FRANCK**, cheffe du pôle laboratoires,
- **Monsieur le professeur Laurent GALOIS**, chef du pôle blocs opératoires,
- **Monsieur le professeur Pedro Augusto GONDIM TEIXEIRA**, chef du pôle imagerie,
- **Monsieur le professeur Denis WAHL**, chef du pôle cardio-médico-chirurgical,
- **Monsieur le professeur Damien LOEUILLE**, chef du pôle des spécialités médicales,
- **Madame le professeur Marie-Reine LOSSER**, cheffe du pôle anesthésie-réanimation,
- **Monsieur le professeur Olivier MOREL**, chef du pôle gynécologie-obstétrique,
- **Monsieur le docteur Michael SEGONDY**, chef du pôle urgences-réanimation médicale,
- **Madame le professeur Christine PERRET-GUILLAUME**, cheffe du pôle Ma Vie-Gérontologie Soins Palliatifs,
- **Monsieur le professeur Mathias POUSSEL**, chef du pôle Rééducation par intérim,
- **Madame le docteur Florence VIAL**, cheffe du pôle anesthésie-réanimation,
- **Monsieur le professeur Cyril SCHWEITZER**, chef du pôle enfants-néonatalogie,
- **Monsieur le professeur François SIRVEAUX**, chef du pôle nancéien de l'appareil locomoteur.

Article 16 – Garde de direction

Article 16.1 – Garde de direction du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Délégation de signature est donnée aux directeurs participant à la garde de direction du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, selon les calendriers arrêtés par le directeur général, afin de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction.

Pendant les périodes de garde administrative (du lundi au vendredi, de 18 heures à 8 heures, les week-ends et les jours fériés), le directeur ou le cadre de garde est habilité à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission, du séjour et de la sortie des patients,

- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels,
- des démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du CHRU.

A leur initiative, les délégataires tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Les directeurs participant à la garde de direction du CHRU sont les suivants :

- **Monsieur Stéphane BELDICOT**, directeur des sites et de la performance logistique,
- **Monsieur Hervé BLANC**, chef du département territorial achats, logistique et développement durable, directeur des achats du GHT Hôpitaux Sud Lorraine,
- **Madame Céline BRIDEY**, cheffe du département de la qualité et des usagers,
- **Monsieur Cédric CABLAN**, directeur chargé de la conduite de projets
- **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale,
- **Monsieur Teddy CARAY-GRZESKOWIAK**, directeur des ressources humaines non médicales
- **Monsieur Zakaria CHIKHI**, directeur des services techniques et sécurité,
- **Monsieur Nico DECOCK**, directeur des soins,
- **Madame Barbara FLIELLER**, cheffe du département territorial des finances,
- **Madame Emeline IHRY**, directrice de la communication,
- **Madame Christine LAVOIVRE**, coordonnatrice générale des soins
- **Madame Viviane MARTIN**, cheffe du département recherche et innovation,
- **Madame Sandrine METZINGER**, directrice des finances,
- **Madame Sylia MOKRANI**, directrice chargée des liens ville/hôpital,
- **Madame Justine PATE**, directrice des recettes, de la facturation et de la performance,
- **Madame Guylaine PAYO**, directrice des soins,
- **Madame Claire POTIER**, directrice chargée des coopérations territoriales et du groupement hospitalier de territoire Sud Lorraine,
- **Monsieur Clément RIOU**, directeur des affaires médicales,
- **Madame Corinne ROLDO**, cheffe du département stratégie, territoires et innovation,
- **Monsieur Jérôme SALEUR**, directeur chargé de la conduite de projets,
- **Monsieur Philippe SAMSON**, chef du département territorial architecture et ingénierie – nouvel hôpital,
- **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales.

Article 16.2 - Garde de direction du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Délégation de signature est donnée aux directeurs et aux cadres participant à la garde de direction du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze, selon les calendriers arrêtés par le directeur délégué, afin de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction.

Pendant les périodes de garde administrative (du lundi au vendredi, de 18 heures à 8 heures, les week-ends et les jours fériés), le directeur ou le cadre de garde est habilité à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission, du séjour et de la sortie des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels,
- des démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

Article 16.3 - Garde de direction du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation de signature est donnée aux cadres participant à la garde de direction du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, selon les calendriers arrêtés par le directeur délégué, afin de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction.

Pendant les périodes de garde administrative (du lundi au vendredi, de 17 heures à 8 heures, les week-ends et les jours fériés), le cadre de garde est habilité à prendre toutes les décisions et mesures urgentes, ainsi que de 8 heures à 17 heures du lundi en vendredi en l'absence de personnel habilité, s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission, du séjour et de la sortie des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels,
- des démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 17 – Respect des procédures

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés, et notifiés par la direction des finances,
- de rendre compte à la direction générale des opérations effectuées.

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 18 – Validité

La décision 2026-DG02 en date du 5 janvier 2026 est abrogée.

La présente décision prend effet dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 19 – Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Nancy, le 3 février 2026



Arnaud VANNESTE
Directeur général

ANNEXE 1 de la Décision 2026-DG02 portant délégation de signature du directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze, du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson, du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Ont en outre délégation de signature pour tous les documents relatifs au transport de corps sans mise en bière, pour tous les documents relatifs à l'inscription des patients sur la liste nationale de greffe de cœur/rein (Agence de Biomédecine), pour tous les actes d'état civil avant leur transmission aux services municipaux compétents et pour l'ensemble des actes de gestion de mouvement de malade, les agents suivants :

- **Madame Magali BASTIEN, responsable à la direction de la facturation,**
- **Madame Sophie PERNET, responsable à la direction de la facturation,**
- **Madame Laetitia BACI, responsable adjointe à la direction de la facturation,**
- **Madame Wendy BATAILLARD-FOULON, responsable adjointe à la direction de la facturation,**
- **Madame Elisabeth BERTOLO, responsable adjointe à la direction de la facturation,**
- **Madame Audrey BESSE, responsable adjointe à la direction de la facturation**
- **Madame Cynthia BOUBAL, responsable adjointe à la direction de la facturation,**
- **Madame Laurence HENRY, responsable adjointe à la direction de la facturation,**
- **Madame Nathalie LECOMTE, responsable adjointe à la direction de la facturation,**
- **Monsieur Stéphane LECOMTE, responsable adjoint à la direction de la facturation,**
- **Madame Agnès MAILLARD, responsable adjointe à la direction de la facturation,**
- **Madame Nahade OUKHALFEN, responsable adjointe à la direction de la Facturation**
- **Madame Nathalie ACKERMANN, responsable adjointe à la direction de la facturation**
- **Madame Isabelle ADAM, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Samantha ANTOINE, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Stéphanie ANTONI, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Lydia ARCHAMBAULT, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Monsieur Philippe ARMAND, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Laetitia ARNOULD, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Frédérique BAJOLET, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Marion BALANDIER, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Monsieur Guillaume BANZET, adjoint administratif à la direction de la facturation,**
- **Madame Priscillia BARBIER, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Elodie BATISTA DOS SANTOS, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Roseann BECKER, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Dominique BEDEZ, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Laetitia BEGEOT, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Josiane BERARD, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Clara BERTOLO, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Catherine BIELMANN, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Aurélie BIEWER, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Virginie BIGAULT, adjoint administratif à la Direction de la facturation**
- **Madame Dominique BINSINGER, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Morgane BIRI adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Laura BLAETTLER, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Amélie BLOSSE, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Céline BOCKHORN, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Aurélie BOUTEIL, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Karine BRETON-NAGEL, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Vanlyda BUN, adjoint administratif à la direction de la facturation**

- Madame Bernadette BURKS, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Juliette CADARIO, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Fatma CALISKAN, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- Madame Karine CHERRIERE, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Agnès CHOL, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Marie CLOLOGE, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Anae CORTEBEECK, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Aurélie COTAR, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Frédérique CREMONA, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Albane DECUF, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Emilie DELASSAUSSE, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Laura DELRUE, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Patricia DIE, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Nathalie DONNINGER, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Christelle DUCHENE, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Cassandra DUVAL, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Anaïs ENGELMANN, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Aylene ERMIN, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Christelle FAIVRE, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Vanessa FEKIR, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Manon FOLLET, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- Madame Rebecca FRAXE, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Céline FREZE, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Peggy FRIBOL, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Stéphanie GEOFFROY, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Elodie GILLOT, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Monsieur Joel GISBERT, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Virginie GUIMARAES, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Nathalie HACQUARD, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Corinne HARQUET, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Monsieur Marc HEUMANN, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Virginie HOFFMANN, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Monsieur Vincent JASKO, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Pauline JEANMOUGIN, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Charlotte JEANSON, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Karine JOLY, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Monsieur Benjamin KIPFER, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Alexandra LAMICHEL, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Stéphanie LAMY, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Océane LEJEUNE adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Socheata LIM, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Monsieur Matthieu LOUIS, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Sylvie MAILLARD, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Ludivine MARTIN, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Marie-Christine MAZEAUD, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Amélie MICHEL, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Aurélie MOLINET, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Valérie MONTAGNON, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Lindsia MOURER, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Véronique PAGANO, adjoint administratif à la Direction de la Facturation
- Madame Clotilde PAPROCKI, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Nadia PEFFERKORN, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Claude PERNOT, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Mélanie PETITCOLAS, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Amandine PIERROT, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Justine PREVOT, adjoint administratif à la direction de la facturation

- Madame Agnès PRINSON, adjoint administratif à la Direction de la Facturation
- Madame Marjorie PROVENT, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Florence PROVOST, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Sophie PUCCIO, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Alizée REDING, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Christel RENARD, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Monsieur Enrico RICCI, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Mathilde RICHARD, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Audrey RODHAIN, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Francine ROUYER, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Magali RUF, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Monsieur Christophe RUSSO, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Evelyne SALVE, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Aurélie SCARPARO, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Sabrina SCARPARO-TRARI, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- Madame Karine SCHEMMELE, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Monsieur Léo SCHMIDT, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Elodie SCOPEL, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Cynthia SIMON, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Marie-Ange SIMONNOT, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Kelly SUISIGNIER, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Valérie TEICH, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Audrey THEISEN, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Malory THERNOT, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Angélique THIEBAUT adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Amélie THOUVENIN, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Charlotte VIGNERON, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Monsieur Hoa VO TRAN, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Laetitia WAUTELET, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Anne-Claire YUNG, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Monsieur Fouad ZABOUR, adjoint administratif à la direction de la facturation

**Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre
au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social
de la région Grand Est
(Article L.2234-5 et R.2234-2 du code du travail)**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, par intérim, soussigné ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Louis MAZARI, sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est par intérim,

VU les articles L. 2234-4 à 7 et R. 2234-1 à 4 du code du travail instituant les observatoires départementaux ;

VU les résultats de l'audience syndicale recueillis par le ministère chargé du travail, issus des élections professionnelles organisées dans les entreprises d'au moins onze salariés entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2024 ;

VU les résultats du scrutin organisé entre le 25 novembre et le 9 décembre 2024 visant à mesurer l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et des employés à domicile ;

VU les résultats aux élections des chambres départementales d'agriculture de janvier 2025 ;

VU les propositions des directeurs et directrices des DDETS-PP de chaque département,

DECIDE :

Article 1 : sont autorisées à désigner un représentant au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région Grand Est les organisations syndicales de salariés suivantes :

Département des Ardennes	<ul style="list-style-type: none">- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).- la Confédération générale du travail (CGT) ;- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
---------------------------------	--

Département de l'Aube	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC). - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
Département de la Marne	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC). - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
Département de la Haute-Marne	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC). - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - Solidaires ;
Département de la Meurthe et Moselle	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC). - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - Solidaires ;
Département de la Meuse	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC). - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
Département de la Moselle	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC). - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
Département du Bas Rhin	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC). - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;

Département du Haut Rhin	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC). - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
Département des Vosges	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC). - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;

Article 2 : Les directeurs et directrices des DDETS-PP sont chargés, en ce qui les concerne, de la bonne exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **- 3 FEV. 2026**

Le directeur régional par intérim,



Louis MAZARI

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Madame la Présidente du Tribunal administratif, 31 avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG

La décision contestée doit être jointe au recours.

Décision du 2 février 2026

portant délégation de signature (centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et département du Bas-Rhin)

Le directeur du pôle Pilotage, Ressources, État de la direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et département du Bas-Rhin,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Vu le décret du 15 octobre 2018 portant promotion et affectation de M. Eric DAAS, administrateur général des finances publiques à la Direction régionale des finances publiques du Grand Est et département du Bas-Rhin ;

Vu les conventions de délégation de gestion relatives au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et département du Bas-Rhin,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des opérations prévues dans les conventions de délégation de gestion susvisées, dans la limite de leurs attributions au sein du centre de gestion financière, à :

- Pour les opérations de dépenses

Mme Pascale MAECHLING, inspectrice divisionnaire hors classe, responsable du service Dépenses et payes de l'État ;

Mme Virginie KERNACKER, attachée d'administration de l'État, responsable du centre de gestion financière ;

Mme Muriel LUTTRINGER-STRIEBIG, attachée d'administration de l'État, chargée de mission ;

Mme Gülay BASKAN, contrôleur de 2^{ème} classe ;

Mme Camille BRAZEY, agente contractuelle de catégorie B ;

M. Matthieu COLARD, agent d'administration principal de 2^{ème} classe ;

Mme Nathalie DHORNE, contrôleur de 1^{ère} classe ;

Mme Kelly DROUARD-LEMETTAIS, contrôleur principale ;

Mme Dominique DUSSIEL, agente d'administration principale de 2^{ème} classe ;

Mme Sylvie GAGETTA, contrôleur de 2ème classe ;
M. Nicolas GAUGLER, agent administratif principal de 1ère classe ;
Mme Amandine GROSFILLEY, contrôleur de 2ème classe ;
Mme Jeanne ITESIRE, agente d'administration principale de 2ème classe ;
Mme Léa JEANVOINE, agente contractuelle de catégorie C ;
M. Bruno LEVEQUE, agent d'administration principal de 1ère classe ;
Mme Audrey MELONE, agente contractuelle de catégorie C ;
M. Jimmy NGUYEN, agent d'administration principal de 2ème classe ;
M. Jérémy PAQUEREAU, agent d'administration principal de 2ème classe ;
Mme Magali STEIN, contrôleur de 1ère classe ;
Mme Patricia WISLER, contrôleur principale.

- Pour les opérations de recettes

Mme Pascale MAECHLING, inspectrice divisionnaire hors classe, responsable du service Dépenses et payes de l'Etat ;
Mme Muriel LUTTRINGER-STRIEBIG, attachée d'administration de l'État, chargée de mission ;
Mme Gülay BASKAN, contrôleur de 2ème classe ;
Mme Nathalie DHORNE, contrôleur de 1ère classe.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 2 février 2026.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 2 février 2026

Le Directeur du pôle Pilotage, Ressources, État


Eric DAAS

Arrêté n° 2026/02 du 06 février 2026

portant subdélégation de signature par monsieur Renaud SEVEYRAS, directeur interrégional des services pénitentiaires du grand est en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses imputées aux titres 2 et hors titre 2 du budget opérationnel du programme 107 « Administration Pénitentiaire

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n°2009-43 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution ;

Vu le code pénitentiaire, notamment dans ses articles R112-7, R112-8 et R112-9 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment dans ses articles R57-786 à R57-7-94 relatifs à la gestion des biens des personnes détenues ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°02006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu le décret n°2008-896 du 09 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2010-329 du 14 mars 2017 relatif à l'Agence française anti-corruption ;

Vu le décret no 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de la comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués modifiés ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'Outre-Mer modifié ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État modifié ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 du Garde des Sceaux, ministre de la justice portant nomination de monsieur Renaud SEVEYRAS en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est, à compter du 1^{er} juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022 /262 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud SEVEYRAS, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription Grand Est, en qualité de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/263 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud SEVEYRAS, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué de budget opérationnel de programme régional ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/264 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud SEVEYRAS, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Vu la décision du 28 novembre 2022 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) relative au programme 362 « Écologie » dans le cadre du Plan France Relance, 0362 – CJUS-CDAP ;

Vu la décision du 29 novembre 2022 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) relative au programme 362 « Écologie » ;

Article 1

Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, à l'ensemble des actes relatifs aux dépenses de personnel du programme 107 « Administration pénitentiaire » - titre 2 « dépenses de personnel » :

- Madame Gaëlle VERSCHAEVE, directrice interrégionale adjointe
- Madame Cassandre SCHMUTZ, secrétaire générale
- Madame Christine OBERGFELL, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales
- Madame Patricia HEMMERLE, adjointe à la cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales
- Madame Davina DABYSING, coordinatrice de la masse salariale

Les personnes citées en annexes 1 et 2 du présent arrêté, et chacune dans son périmètre et dans la limite mentionnée, ont la faculté de réaliser les actes de gestion de personnel impactant sur les crédits et programme visés au présent article.

Article 2

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, à l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel du programme 107 « administration pénitentiaire » Titre 3 « dépenses de fonctionnement » :

- Madame Gaëlle VERSCHAEVE, directrice interrégionale adjointe
- Madame Cassandre SCHMUTZ, secrétaire générale
- Madame Aïda SEVEYRAS, cheffe du département budget et finances

Article 3

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement de l'État (signature du bon de commande, réalisation de demande d'achat, pénalités) et de vérification et de certification de service fait relatifs au budget opérationnel du programme 107 et rattaché au centre financier 0107-F008-0001, quel que soit le montant :

- Madame Gaëlle VERSCHAEVE, directrice interrégionale adjointe
- Madame Cassandra SCHMUTZ, secrétaire générale
- Madame Aïda SEVEYRAS, cheffe du département budget et finances

Les personnes citées en annexe 2 du présent arrêté, et chacune dans son périmètre et dans la limite mentionnée, ont la faculté de réaliser les actes de gestion budgétaire sur les crédits et programme visés au présent article.

Article 4

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement de l'État (signature du bon de commande), de certification du service fait et d'ordonnancement de la dépenses (validation des demande de paiement) relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État du budget opérationnel du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire » et de l'UO 036-CJUS-CDAP :

- Madame Gaëlle VERSCHAEVE, directrice interrégionale adjointe
- Madame Cassandra SCHMUTZ, secrétaire générale
- Madame Aïda SEVEYRAS, cheffe du département budget et finances

Les personnes citées en annexe 2 du présent arrêté, et chacune dans son périmètre et dans la limite mentionnée, ont la faculté de réaliser les actes de gestion budgétaire sur les crédits et programme visés au présent article.

Article 5

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, en qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses, l'ensemble des décisions relevant du Titre 6 « dépenses d'intervention » attribution de subvention, aide directe aux indigents, relatif au programme 107 et rattaché au centre financier 0107-F008-0001 :

- Madame Gaëlle VERSCHAEVE, directrice interrégionale adjointe
- Madame Cassandra SCHMUTZ, secrétaire générale
- Madame Aïda SEVEYRAS, cheffe du département budget et finances

Ces mêmes personnes ont la faculté de signer les rétablissements d'avances aux régisseurs au titre du versement de l'indigence des détenus.

Les personnes citées en annexe 2 du présent arrêté, et chacune dans son périmètre et dans la limite mentionnée, ont la faculté de réaliser les actes de gestion budgétaire sur les crédits et programme visés au présent article.

Article 6

Est donnée subdélégation de signature aux personnes suivantes, à l'effet de signer au nom du directeur interrégional en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du BOP central 107 Immobilier « Administration pénitentiaire » et du BOP interrégional 107 « Administration pénitentiaire » ainsi que des recettes et des dépenses des BOP central et interrégional programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » aux agents suivants et du programme 362 « Écologie » relevant de l'UO 0362 –CDIE -DDAP- dans le cadre du Plan de Relance :

- Madame Gaëlle VERSCHAEVE, directrice interrégionale adjointe
- Madame Cassandra SCHMUTZ, secrétaire générale
- Monsieur François DROSSON, chef du département des affaires immobilières
- Madame Stéphanie GREBIL, adjointe au chef du département des affaires immobilières

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses. Subdélégation est également donnée aux agents cités et autorisés en annexe 3 à l'effet de saisir dans l'application comptable CHORUS, toutes les opérations nécessaires à la gestion des tranches fonctionnelles du BOP central 107 Immobilier « Administration pénitentiaire » et du BOP central et interrégional 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » et du programme 362 « Écologie » relevant de l'UO 0362-CDIE –DDAP dans le cadre du Plan de Relance.

Les personnes citées en annexes 1 et 3 du présent arrêté, et chacune dans son périmètre et dans la limite mentionnée, ont la faculté de réaliser les actes de gestion budgétaire sur les crédits et programme visés au présent article.

Article 7

Est donnée subdélégation de signature aux personnes suivantes, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés publics, quels que soient leurs montants, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative aux marchés publics à :

- Madame Gaëlle VERSCHAEVE, directrice interrégionale adjointe
- Madame Cassandra SCHMUTZ, secrétaire générale

Est donnée subdélégation de signature aux personnes suivantes, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés, d'un montant inférieur à 200 000 € HT, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative des marchés publics.

- Madame Gaëlle VERSCHAEVE, directrice interrégionale adjointe
- Madame Cassandra SCHMUTZ, secrétaire générale
- Monsieur François DROSSON, chef du département des affaires immobilières

- Madame Stéphanie GREBIL, adjointe au chef du département des affaires immobilières

Ces agents, même s'ils n'ont pas subdélégation de signature des marchés d'un montant supérieur ou égal à 200 000 € HT, peuvent signer tous les autres actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative aux marchés publics.

Article 8

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2026/01 du 06 janvier 2026 portant subdélégation de signature par Monsieur Renaud SEVEYRAS, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription du Grand Est, à compter du 06 février 2026.

Article 9

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription du Grand Est, responsable du budget opérationnel de programme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques du Grand Est et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, au délégué interrégional Grand Est du secrétariat général du ministère de la justice et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Le directeur interrégional,



Renaud SEVEYRAS

annexe 2 : Titre 5

Personnes du siège de la DISP Grand Est habilitées sur les actes du BOP central et interrégional du programme 107 Immobilier "Administration pénitentiaire", du BOP central et interrégional du programme 723 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat et du programme 362 "Ecologie" relevant de l'UO 0362-CDJE-dDAP dans le cadre du plan de relance

DEPARTEMENT / SERVICE	Prénom - NOM	FUNCTION	signature des bons de commande	opérations de gestion de tranches fonctionnelles	signature marchés publics et actes dévolus au pouvoir adjudicateur pour un montant HT < 200 000 €	signature marchés publics et actes dévolus au pouvoir adjudicateur pour un montant HT > 200 000 €	réaliser des actes de gestion dans CHORUS FORMULAIRES
	Gaëlle VERSCHAEVE	Directrice interrégionale adjointe	X	X	X	X	
	Cassandre SCHMUTZ	Secrétaire générale	X	X	X	X	
	François DROSSON	Chef département des affaires immobilières	X	X	X		
	Stéphanie GREBIL	Adjointe cheffe DAI	X	X	X		
	Guillaume BIWAND	Chef unité des opérations	X	X	X		
	Roland JAUBERTIE	Adjoint au chef d'unité opérations	X	X	X		
	Christine GOEPPERT	Cheffe unité suivi administratif et financier		X			X
	Sandra OSTERMANN	Gestionnaire suivi administratif et financier		X			X
	Samira SRAIDI	Gestionnaire suivi administratif et financier		X			X

ANNEXE 3 : TITRE 2

Personnes du siège de la DISP Grand Est habilitées sur les actes du programme 107 : « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel

DEPARTEMENT / SERVICE	Prénom - NOM	FONCTION	recettes / dépenses	opérations de paie	recettes du BOP central programme 780 "section 01 pensions civiles"	signature des états liquidatifs liés aux accidents de service, de trajet et maladie professionnelle	ordonner toute recette, prendre des décisions de retenue du trentième du , lorsque les conditions réglementaires sont réunies
	Gaëlle VERSCHAEVE	Directrice interrégionale adjointe	X	X	X	X	X
	Cassandra SCHMUTZ	Secrétaire générale	X	X	X	X	X
	Christine OBERGFELL	Cheffe département des ressources humaines et des relations sociales					
	Patricia HEMMERLE	Adjoint cheffe DRHRS	X	X	X	X	X
	Davina DABYSING	Coordinatrice masse salariale	X	X	X	X	X
	Lionnel VOGEL	Chef unité paie		X	X	X	X
	Naima ROD	Adjointe chef unité paie		X	X	X	X
		Cheffe unité recrutement formation et qualification					
	Marie SCHNEIDER	Cheffe unité RH Siège / retraite		X			